

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)**

OBSERVATIONS ÉCRITES DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

15 août 2024

[Traduction non révisée]

TABLE DES MATIÈRES

Page

CHAPITRE I — INTRODUCTION	1
CHAPITRE II — LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES SONT UNE PROBLÉMATIQUE MONDIALE QUI NÉCESSITE UNE ACTION COLLECTIVE DE LA PART DE TOUS LES ÉTATS.....	5
CHAPITRE III — LES OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE SE TROUVENT AVANT TOUT DANS LE RÉGIME DE LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES DES NATIONS UNIES	9
A. Les obligations conventionnelles des Parties doivent être interprétées conformément au droit international coutumier en matière d'interprétation des traités.....	10
i) L'article 4 de l'accord de Paris établit les obligations des Parties en matière d'atténuation des changements climatiques	12
ii) Les CDN et autres cibles, objectifs et engagements non juridiquement contraignants ne constituent pas des déclarations unilatérales créant des obligations juridiques.....	16
B. Toute obligation de droit international coutumier concernant la prévention des dommages environnementaux transfrontières significatifs serait une obligation d'effort et non de résultat	17
i) Une obligation coutumière de prévenir, ou au moins de réduire au minimum, les dommages transfrontières importants ne proscrirait pas de tels dommages dans l'absolu.....	20
ii) L'obligation coutumière de prévenir, ou au moins de réduire au minimum, les dommages environnementaux transfrontières importants ne serait engagée qu'à partir du moment où l'État aurait pris conscience de ces dommages ou du risque qu'ils représentent	21
iii) La norme de diligence requise est spécifique au contexte	25
C. La convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'exige pas des Parties qu'elles adoptent des mesures particulières ou qu'elles parviennent à un résultat spécifique	27
CHAPITRE IV — IL N'Y A PAS D'OBLIGATIONS INTERNATIONALES SUPPLÉMENTAIRES POUR RÉDUIRE LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE	29
A. Les « responsabilités communes mais différenciées » ne relèvent pas du droit international coutumier ni d'un principe général de droit	29
B. Le principe de « précaution » n'est pas une règle de droit international coutumier ou un principe général de droit.....	36
C. Le principe du « pollueur-payeur » n'est pas une règle de droit international coutumier ou un principe général de droit.....	39

D. Bien que les changements climatiques puissent avoir des répercussions sur la jouissance des droits humains par les individus, le droit international des droits humains ne contient aucune obligation d'atténuer les émissions anthropiques de gaz à effet de serre	41
i) Le cadre du droit international des droits humains n'est pas adapté aux problématiques d'action collective telles que les changements climatiques	42
ii) Il n'existe pas d'obligation internationale en matière de droits humains d'atténuer les émissions anthropiques de GES.....	45
CHAPITRE V — LES CONSÉQUENCES JURIDIQUES D'UNE VIOLATION ALLÉGUÉE NE PEUVENT ÊTRE ÉVALUÉES DANS L'ABSTRAIT	55
A. Une violation ne peut se produire que si une obligation est en vigueur	56
B. Chaque État est séparément responsable du comportement qui lui est imputable	58
C. Les conséquences juridiques exigent la preuve du lien de causalité	60
CHAPITRE VI — CONCLUSION.....	63

CHAPITRE I

INTRODUCTION

1.1. Conformément aux ordonnances de la Cour en date du 20 avril 2023 et du 30 mai 2024, les États-Unis d'Amérique soumettent les présentes observations écrites (ci-après, les « observations écrites ») sur les exposés écrits présentés par d'autres États et organisations au sujet des questions soumises à la Cour par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 77/276 du 29 mars 2023, concernant les obligations actuelles des États en vertu du droit international en matière de changement climatique¹.

1.2. Le nombre record d'observations écrites déposées dans le cadre de cette procédure démontre le sérieux avec lequel la communauté internationale aborde le défi sans précédent que constituent les changements climatiques induits par l'homme. Plus de 90 observations font état des conclusions scientifiques sans équivoque selon lesquelles les émissions anthropiques de gaz à effet de serre (ci-après, les « GES ») ont provoqué et continuent de provoquer des changements climatiques. Elles décrivent en détail les effets néfastes (connus et projetés) sur les individus et l'environnement dans le monde entier. Ces documents reconnaissent que nous sommes tous concernés.

1.3. Les observations décrivent également l'ampleur du défi. Les États ont collectivement fixé un objectif ambitieux de température mondiale dans le cadre de l'accord de Paris de 2015², en s'appuyant sur l'objectif établi par la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) de 1992, à savoir éviter toute perturbation anthropique dangereuse du

¹ Nations Unies, résolution 77/276 de l'Assemblée générale, 29 mars 2023, doc. A/RES/77/276, <https://documents.un.org/doc/undoc/ltd/n23/094/53/pdf/n2309453.pdf> [dossier n° 2] (ci-après, « Assemblée générale des Nations Unies, résolution 77/276 »). L'Assemblée générale des Nations Unies a demandé l'avis consultatif de la Cour sur les questions suivantes :

« a) Quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures ; b) Quelles sont, au regard de ces obligations, les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, à l'égard : i) Des États, y compris, en particulier, des petits États insulaires en développement, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou sont particulièrement vulnérables face à ces effets ? ii) Des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques ? »

Ibid. Comme l'explique l'exposé écrit des États-Unis d'Amérique déposé le 22 mars 2024 dans le cadre de cette procédure (ci-après, l'« exposé écrit des États-Unis »), la première question posée à la Cour, relative aux obligations juridiques internationales des États « d'assurer la protection du système climatique et des autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre », vise à obtenir un avis consultatif sur les obligations actuelles des États en matière d'atténuation des changements climatiques (c'est-à-dire les obligations actuelles des États en matière d'atténuation des émissions anthropiques de GES, qui sont à l'origine des changements climatiques). En conséquence, l'avis de la Cour devrait porter, conformément au texte de la requête, sur les obligations actuelles des États d'assurer la protection du système climatique contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre.

² Accord de Paris, art. 2.1, al. a), 12 décembre 2015, T.I.A.S. 16-1104, *Recueil des traités (RTNU)*, vol. 3156, p. 79 (entré en vigueur le 4 novembre 2016) (énonçant l'objectif de maintenir l'augmentation de la température moyenne mondiale « nettement en dessous » de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels, ainsi que de « poursuiv[re] l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C »), <https://perma.cc/CSF5-4SRK> [dossier n° 16] (ci-après, l'« accord de Paris »).

système climatique³. À mesure que les données scientifiques se sont précisées, les États, par le biais de décisions successives des Parties, se sont fixé un objectif encore plus ambitieux : limiter l'augmentation de la température moyenne mondiale à 1,5 degré Celsius (°C) par rapport aux niveaux préindustriels⁴. Les observations démontrent les transformations profondes et sans précédent de l'économie mondiale qui seront nécessaires pour parvenir à des réductions substantielles, rapides et durables des émissions mondiales de GES (ainsi qu'à des émissions nettes nulles d'ici à 2050) nécessaires pour rester en deçà de 1,5 °C.

1.4. Il est largement reconnu que les changements climatiques anthropiques posent une problématique d'action collective paradigmatique à l'échelle mondiale. Toutefois, les observations illustrent également le vaste éventail de circonstances et de perspectives nationales que la problématique implique. Elles démontrent que le cadre d'une solution doit être flexible et réellement universel, tout en restant ambitieux. C'est le cadre que les États ont choisi pour l'accord de Paris. Il s'agit d'un cadre de coopération et non de conflit. Un tel cadre est nécessaire pour trouver une solution durable à la problématique d'action collective peut-être la plus difficile à laquelle l'humanité n'ait jamais été confrontée.

1.5. Dans leurs observations écrites du 22 mars 2024, les États-Unis ont souligné que s'attaquer aux changements climatiques d'origine anthropique est de la plus haute priorité pour eux et pour de nombreux autres États à travers le monde⁵. Ils ont expliqué comment, en tant que problème mondial qui nécessite une action commune, les changements climatiques exigent par nature une action quasi universelle de la part des États⁶. Ils décrivent également comment, depuis qu'ils ont pris conscience, à la fin des années 1980, du risque de dommages mondiaux significatifs que pourraient causer les émissions anthropiques de GES, les États ont agi collectivement pour lutter contre les changements climatiques en mettant en place et en développant le régime de lutte contre les changements climatiques des Nations Unies⁷.

³ Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, art. 2, 9 mai 1992, Voir traité, doc. n° 102-38, *RTNU*, vol. 1771, p. 107 (entrée en vigueur le 21 mars 1994), <https://perma.cc/98AS-N3U4> ; voir aussi convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (texte consolidé reflétant les amendements aux annexes de la convention), <https://perma.cc/88LK-37L5> [dossiers n° 4-10] (ci-après, la « CCNUCC »).

⁴ Voir l'exposé écrit des États-Unis, n. 166. Voir aussi, par exemple, Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'accord de Paris (« CMA ») déc. 1/CMA.3, par. 21-23, Nations Unies, doc. FCCC/PA/CMA/2021/10/Add.1 (13 novembre 2021) (« *décid[ant]* de poursuivre l'action destinée à limiter l'élévation de la température à 1,5 °C », tout en reconnaissant que pour atteindre cet objectif,

« il faut réduire rapidement, nettement et durablement les émissions mondiales de gaz à effet de serre, notamment les émissions mondiales de dioxyde de carbone de 45 % d'ici à 2030 par rapport au niveau de 2010, l'objectif étant d'enregistrer des émissions nettes nulles vers le milieu du siècle, et réduire les émissions d'autres gaz à effet de serre de manière notable »), <https://perma.cc/R3SF-KNBE> [dossier n° 173] ;

CMA déc. 1/CMA.5, par. 45, 2728, 39, Nations Unies, doc. FCCC/PA/CMA/2023/16/Add.1 (13 décembre 2023) (à nouveau « *décid[ant]* de poursuivre l'action destinée à limiter l'élévation de la température à 1,5 °C », « *sou lign[ant]* la nécessité d'agir d'urgence et de fournir un appui pour que l'objectif de 1,5 °C reste atteignable et pour faire face à la crise climatique au cours de cette décennie cruciale », établissant une feuille de route pour maintenir une température de 1,5 °C à portée de main et appelant les Parties à contribuer aux efforts mondiaux à cette fin, et appelant les prochaines CDN des Parties à être « aligné[s] sur l'objectif de limiter le réchauffement climatique à 1,5 °C »), <https://perma.cc/5CLE-M8RJ> (« décision du bilan mondial de la CMA5 »).

⁵ Exposé écrit des États-Unis, par. 1.9-1.14.

⁶ *Ibid.*, par. 1.14, 2.1-2.2, 2.27-2.29.

⁷ *Ibid.*, chapitre II.B. Telle qu'elle est utilisée dans les présentes observations écrites, l'expression « régime de lutte contre les changements climatiques des Nations Unies » comprend la CCNUCC et l'accord de Paris, ainsi que les décisions adoptées dans le cadre de ces accords.

1.6. C'est vers ce régime (et l'accord de Paris en particulier) que la Cour devrait se tourner lorsqu'elle examine les obligations actuelles des États en matière de changement climatique. Les États ont conçu ce régime conventionnel pour répondre à la problématique d'action collective particulièrement complexe posée par le réchauffement climatique anthropique, et il incarne l'expression la plus claire, la plus spécifique et la plus actuelle du consentement des États à être liés par le droit international en matière de changement climatique. Les autres obligations générales des États, non spécifiques aux changements climatiques, que la Cour pourrait examiner, doivent être considérées à la lumière des obligations spécifiques aux changements climatiques quasi universelles que les États ont contractées dans l'accord de Paris et la CCNUCC.

1.7. Les États-Unis réaffirment les positions énoncées dans leur exposé écrit, y compris leur point de vue selon lequel les efforts diplomatiques en cours, en particulier l'engagement multilatéral dans le régime de lutte contre les changements climatiques des Nations Unies et surtout dans le cadre de l'accord de Paris, offrent les meilleurs moyens d'atteindre les objectifs climatiques partagés de la communauté internationale et de protéger le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures. Par ces observations écrites, les États-Unis saisissent l'occasion de répondre à certaines affirmations formulées dans les exposés écrits d'autres participants⁸.

1.8. Au **chapitre II**, les États-Unis fournissent un contexte factuel supplémentaire concernant les contributions relatives aux changements climatiques, en réponse aux affirmations contenues dans d'autres observations.

1.9. Au **chapitre III**, les États-Unis répondent aux affirmations faites dans certains exposés écrits concernant les obligations des Parties au titre de l'accord de Paris et la nature et le contenu d'une obligation de droit international coutumier concernant les dommages environnementaux transfrontières importants. Ils abordent également brièvement le récent avis consultatif du Tribunal international du droit de la mer sur les obligations des Parties au titre de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 en matière de changements climatiques.

1.10. Au **chapitre IV**, les États-Unis expliquent en quoi certains concepts (« responsabilités communes mais différenciées », « précaution » et « pollueur-payeur ») ne relèvent pas du droit international coutumier ou des principes généraux du droit. Ils répondent également aux affirmations concernant le droit international des droits humains et expliquent que ce droit n'impose pas (et ne se prêt pas à imposer) d'obligations aux États en matière d'atténuation des émissions anthropiques de GES.

1.11. Au **chapitre V**, les États-Unis formulent des observations sur les exposés écrits d'autres parties concernant le cadre juridique international permettant d'évaluer les conséquences juridiques de la violation par un État d'une obligation liée aux changements climatiques.

1.12. Le **chapitre VI** conclut en exhortant la Cour à rendre un avis consultatif qui souligne le caractère central des obligations des États au titre du régime de lutte contre les changements climatiques des Nations Unies, et qui tient compte de l'équilibre délicat trouvé dans l'accord de Paris

⁸ Les plus de 90 exposés écrits soumis, dont certains comptent des centaines de pages, reflètent l'ampleur et la complexité des questions soumises à la Cour, ainsi que la difficulté pour les participants d'articuler leurs points de vue sur les nombreux sujets potentiels susceptibles d'être abordés par ces questions. Dans leurs observations écrites, les États-Unis ne chercheront pas à répondre à chacun des arguments soulevés dans les observations des autres Parties, mais commenteront plutôt des questions distinctes dans certains domaines du droit international qui constituent l'objet de la majorité des observations. Aucune déduction ne doit être tirée de l'absence de commentaires de la part des États-Unis.

pour attirer une large participation tout en menant une action climatique de plus en plus ambitieuse au fil du temps.

CHAPITRE II

LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES SONT UNE PROBLÉMATIQUE MONDIALE QUI NÉCESSITE UNE ACTION COLLECTIVE DE LA PART DE TOUS LES ÉTATS

2.1. Les observations des participants reconnaissent de manière générale que les changements climatiques anthropiques sont une problématique complexe, causée par une grande variété d'activités humaines qui émettent des GES, notamment la production d'énergie, l'agriculture et d'autres formes d'utilisation des terres, les transports et divers processus industriels fondamentaux pour les économies modernes. En règle générale, il est également reconnu que les changements climatiques exigent une action collective de la part de tous les États et, en particulier, de tous les principaux émetteurs de GES dans le monde⁹.

2.2. Certaines observations suggèrent toutefois que les changements climatiques sont une problématique qui nécessite uniquement, ou principalement, l'action des États « développés » ou « industrialisés ». Bien que la Cour n'ait aucune raison, dans le cadre de la présente procédure consultative, d'examiner les contributions relatives des États au réchauffement climatique, les affirmations selon lesquelles le réchauffement actuel est principalement dû aux émissions historiques des pays « développés » ou « industrialisés » sont erronées sur le plan scientifique et risquent de donner lieu à une grave méprise sur l'effort collectif nécessaire pour faire face à la crise climatique¹⁰.

2.3. Une compréhension exacte des contributions relatives au réchauffement climatique actuel et de la manière dont ces contributions devraient évoluer à l'avenir fournit un contexte essentiel pour l'examen des obligations actuelles des États en matière de changements climatiques. Comme indiqué ci-dessous, les contributions relatives au réchauffement climatique (en termes de sources d'émissions anthropiques de GES à l'origine du réchauffement et de changements climatiques qui en découlent) ont évolué rapidement au cours des dernières décennies et continueront d'évoluer rapidement à l'avenir.

2.4. Les affirmations concernant les contributions relatives au réchauffement climatique actuel qui prennent en considération uniquement les émissions historiques cumulées de dioxyde de carbone (CO₂), et en particulier les émissions de CO₂ provenant des combustibles fossiles, n'abordent qu'une partie du problème¹¹. Par ailleurs, ces évaluations accordent trop d'importance aux répercussions des émissions de certains pays sur le réchauffement climatique (comme ceux que l'on qualifie souvent de « développés » ou « industrialisés ») et ignorent ou minimisent les conséquences des activités humaines liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la sylviculture (en particulier la déforestation), ainsi que des GES à durée de vie plus courte, mais plus puissants,

⁹ Voir, par exemple, exposé écrit de l'Australie, par. 2.61 ; exposé écrit du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, par. 4 ; exposé écrit de l'Indonésie, par. 61 ; exposé écrit de la République de Corée, par. 16.

¹⁰ Voir, par exemple, exposé écrit de la République démocratique du Congo (RDC), par. 64 ; exposé écrit des Émirats arabes unis (EAU), par. 147.

¹¹ Exposé écrit des États-Unis, par. 2.25. *Contra*, par exemple, exposé écrit de la RDC, par. 63-64 (axé uniquement sur les émissions de CO₂) ; exposé écrit de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, par. 39-42 (axé uniquement sur les émissions de CO₂, et en particulier uniquement sur les émissions provenant des combustibles fossiles et de l'industrie) ; exposé écrit de l'Afrique du Sud, par. 28 (citant des données relatives uniquement aux émissions de CO₂ provenant des combustibles fossiles et de l'industrie à l'appui de l'affirmation selon laquelle « [i]l est clair que, historiquement, les pays développés sont les principaux responsables de ces émissions ») ; exposé écrit des EAU, par. 147 (axé uniquement sur les émissions de CO₂ et n'examinant pas les contributions relatives des émissions historiques de GES au réchauffement climatique actuel, et en particulier au réchauffement le plus spectaculaire qui s'est produit depuis 1992).

comme le méthane, dont les émissions au cours des dernières décennies ont eu un impact significatif sur le réchauffement climatique actuel¹².

2.5. Ainsi, la priorité accordée dans certaines communications aux déclarations factuelles du préambule de la CCNUCC, vieilles de plus de 30 ans, selon lesquelles « la majeure partie des gaz à effet de serre émis dans le monde par le passé et à l'heure actuelle ont leur origine dans les pays développés » et « les émissions par habitant dans les pays en développement sont encore relativement faibles », donne une image dépassée et incomplète de la problématique actuelle et de l'effort collectif nécessaire pour y remédier¹³. Bien que les termes « pays développé » et « pays en développement » ne soient ni définis dans la CCNUCC, ni assimilés à l'une de ses annexes¹⁴, la compréhension des contributions relatives au réchauffement climatique actuel des pays figurant à l'annexe I de la CCNUCC (qui comprenait les membres de l'OCDE) en 1992, ainsi que la Russie et les pays d'Europe de l'Est qui, à l'époque, étaient en transition vers une économie de marché, et des pays ne figurant pas à l'annexe I est riche d'enseignements¹⁵.

2.6. Des études récentes montrent que les émissions des GES des pays non visés à l'annexe I ont été à l'origine d'un peu plus de 54 % du réchauffement climatique depuis 1850, contre 46 % pour les pays visés à l'annexe I¹⁶. Par ailleurs, le réchauffement supplémentaire observé depuis 1992, date de l'adoption de la CCNUCC, est dû pour près de 70 % aux émissions de GES des pays non visés à l'annexe I, et pour environ 30 % aux émissions de GES des pays visés à l'annexe I¹⁷.

2.7. En 2022 seulement, les pays non visés à l'annexe I ont contribué à 71 % du total des émissions mondiales de GES (y compris celles du secteur terrestre), contre 29 % pour les pays visés

¹² Voir, par exemple, Intergovernmental Panel on Climate Change (IPCC), *Climate Change 2021: The Physical Science Basis, Contribution of Working Group I to the Sixth Assessment Report of the IPCC* 7, Fig. SPM.2; 854, Fig. 6.12 (2021) (montrant la contribution au réchauffement climatique d'émissions autres que celles de CO₂), <https://perma.cc/4WPS-J6D5>; IPCC, *Climate Change 2022: Mitigation of Climate Change, Contribution of Working Group III to the Sixth Assessment Report of the IPCC* 159 (2022), <https://perma.cc/F735-YCVA> (« IPCC WGIII AR6 ») (expliquant l'« impact disproportionné sur la température à court terme » du méthane).

¹³ Voir, par exemple, exposé écrit de l'Inde, par. 38 ; exposé écrit des îles Marshall, par. 19 ; exposé écrit du Pakistan, par. 46 ; exposé écrit des EAU, par. 147-148.

¹⁴ Exposé écrit des États-Unis, par. 3.11, n. 92. Comme l'explique également l'exposé écrit des États-Unis, l'accord de Paris ne différencie pas ses obligations sur la base des annexes de la CCNUCC. *Ibid.*, par. 2.50, 3.3, 3.23, 3.27-3.30.

¹⁵ Comme l'explique l'exposé écrit des États-Unis, quelle que soit la manière dont la division annexe I/non annexe I correspondait aux différentes conceptions des pays « développés » et « en développement » en 1992, lorsque l'accord de Paris a été adopté en 2015, ces catégories ne correspondaient plus à aucune compréhension objective des pays « développés » et « en développement ». Exposé écrit des États-Unis, par. 3.27. C'est encore plus vrai aujourd'hui. Par exemple, en 2022, 99 pays non visés à l'annexe I avaient un produit intérieur brut (PIB) par habitant supérieur à celui du pays le moins riche visé à l'annexe I en 1990 (Biélorussie), et 69 pays non visés à l'annexe I avaient un PIB par habitant supérieur à celui du pays le moins riche visé à l'annexe II en 1990 (Portugal) (les pays dits visés à l'annexe II sont les pays visés à l'annexe I moins ceux qui connaissaient alors une transition économique), selon des calculs basés sur les données de la Banque mondiale. Voir Banque mondiale, PIB par habitant (\$ PPA internationaux courants), https://donnees.banquemondiale.org/indicateur/NY.GDP.PCAP.PP.CD?locations=1W&_gl=1*16wg63w*_gcl_au*MjA2MjExNTMzMjMi4xNzI0NzcwMTEy. D'un autre point de vue, en 2022, 67 pays hors annexe I avaient un PIB par habitant plus élevé que le pays le moins riche de l'annexe I en 2022 (Ukraine), et 17 pays hors annexe I avaient un PIB par habitant plus élevé que le pays le moins riche de l'annexe II en 2022 (Grèce), également selon des calculs basés sur les données de la Banque mondiale. Voir *ibid.*

¹⁶ Matthew Jones et al., *National Contributions to Climate Change Due to Historical Emissions of Carbon Dioxide, Methane, and Nitrous Oxide Since 1850*, 10 *Nature: Scientific Data* 155, 19 (Table 4) (2023), <https://perma.cc/3GFB-JPPW>.

¹⁷ Ces chiffres ont été calculés à l'aide de l'ensemble de données développé et décrit dans Matthew Jones et al., *National Contributions to Climate Change Due to Historical Emissions of Carbon Dioxide, Methane, and Nitrous Oxide Since 1850*, 10 *Nature: Scientific Data* 155 (2023), <https://perma.cc/3GFB-JPPW> (l'ensemble de données sous-jacent est accessible à l'adresse suivante <https://perma.cc/U7CP-BGH2>).

à l'annexe I¹⁸. Même si seules les émissions de CO₂ étaient prises en compte (ce qui donnerait une image incomplète), les pays non visés à l'annexe I ont contribué à 65 % des émissions mondiales de CO₂ liées à l'énergie en 2022 et à 69 % des émissions mondiales de CO₂ (y compris celles du secteur terrestre), contre 35 % et 31 %, respectivement, pour les pays visés à l'annexe I¹⁹. Par ailleurs, en examinant les émissions de GES par habitant, les neuf premiers contributeurs d'émissions de GES en 2022 étaient des pays non visés à l'annexe I²⁰. Toutefois, comme le montre une analyse de ces neuf premiers pays, la comparaison des émissions de GES par habitant donne une image faussée des contributions au réchauffement climatique et de l'effort mondial nécessaire pour y faire face. Elle met notamment en évidence les États qui ont une population relativement faible et/ou des secteurs industriels importants par rapport à la taille de leur population, tout en minimisant les contributions des pays les plus peuplés, même si ces derniers sont les plus grands émetteurs actuels de GES²¹.

2.8. La répartition des émissions de GES et les contributions au réchauffement climatique ont changé de manière spectaculaire depuis 1992 et devraient continuer à évoluer²². Bien que la CCNUCC n'oblige aucune Partie, y compris les Parties visées à l'annexe I, à atteindre des objectifs de limitation ou de réduction des émissions de GES, entre 1992 et 2022, les Parties visées à l'annexe I ont réduit leurs émissions de 9 % par rapport aux niveaux de 1992²³. Cette tendance devrait se poursuivre, car les émissions de GES des Parties non visées à l'annexe I devraient continuer à augmenter tandis que celles des Parties visées à l'annexe I devraient continuer à diminuer. Si les tendances actuelles se poursuivent, on peut s'attendre à une contribution des Parties non visées à l'annexe I à 75 % des émissions annuelles de GES d'ici 2030, contre 25 % pour les Parties visées à l'annexe I²⁴.

¹⁸ Ces chiffres sont issus de la base de données Emissions Database for Global Atmospheric Research (EDGAR) de la Commission européenne et des données de Houghton et Castanho sur les émissions annuelles de carbone provenant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la sylviculture de 1850 à 2020. Voir European Commission, EDGAR — Emissions Database for Global Atmospheric Research (v8.0), <https://perma.cc/U4QG-5QTK> ("EDGAR v8.0"); Richard A. Houghton & Andrea Castanho, *Annual Emissions of Carbon from Land Use, Land-Use Change, and Forestry from 1850 to 2020*, 15 Earth System Science Data 5 (2023), <https://perma.cc/LT7N-VQQN> ("*Houghton & Castanho's Annual Emissions of Carbon*"). Selon les mêmes données, même en 1990, les pays non visés à l'annexe I ont contribué à 50 % du total des émissions mondiales de GES, tandis que les pays visés à l'annexe I ont contribué à l'autre moitié. Voir *ibid.*

¹⁹ Les chiffres des émissions mondiales de CO₂ liées à l'énergie en 2022 sont dérivés des données de Houghton et Castanho sur les émissions annuelles de carbone provenant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la sylviculture de 1850 à 2020. Voir *Houghton & Castanho's Annual Emissions of Carbon*. Les chiffres des émissions mondiales de CO₂ en 2022 (y compris le secteur terrestre) sont tirés d'EDGAR et des données de Houghton et Castanho sur les émissions annuelles de carbone provenant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la sylviculture de 1850 à 2020. Voir EDGAR v8.0 ; *Houghton & Castanho's Annual Emissions of Carbon*.

²⁰ Selon les calculs effectués à partir des données d'EDGAR et de la Banque mondiale, ces pays sont les suivants : les Palaos, le Qatar, Bahreïn, le Koweït, le Brunéi, les EAU, Oman, la Trinité-et-Tobago et l'Arabie saoudite, ainsi que l'Australie, un pays de l'annexe I, étant le dixième. Voir EDGAR v8.0 ; Banque mondiale, Population, total – Monde, https://donnees.banquemondiale.org/indicateur/SP.POP.TOTL?locations=1W&_gl=1*ov7vzb*_gcl_*MjA2MjExNTMzMi4xNzI0NzcwMTEy.

²¹ D'autres comparateurs que les émissions par habitant, tels que les émissions de GES par surface terrestre ou les émissions de GES par PIB (également connues sous le nom de « quantité de carbone émise par unité d'énergie consommée »), pourraient être tout aussi utiles, sinon plus, pour comprendre les contributions relatives aux changements climatiques (par exemple, pour comprendre l'efficacité énergétique relative de diverses économies).

²² IPCC WGIII AR6, figure 2.4, 234, figure 2.9.

²³ Voir EDGAR v8.0 ; *Houghton & Castanho's Annual Emissions of Carbon* (inclut des données jusqu'en 2022).

²⁴ Ces chiffres ont été calculés à l'aide d'une projection linéaire basée sur les quinze dernières années de données disponibles (2008-22) d'EDGAR et les données de Houghton et Castanho sur les émissions annuelles de carbone provenant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la sylviculture de 1850 à 2022. Voir EDGAR v8.0; *Houghton & Castanho's Annual Emissions of Carbon* (inclut des données jusqu'en 2022).

2.9. Ces faits démontrent que la catégorisation des États en tant que pays « développés », « industrialisés » ou « en développement » (termes pour lesquels il n'existe pas de définition ou d'interprétation généralement acceptée) ne permet pas de dresser un tableau complet de leurs contributions historiques au réchauffement climatique actuel ni, ce qui est essentiel, de leurs contributions actuelles et projetées. Plus important encore, cette catégorisation occulte la nécessité d'efforts de la part de *tous les pays* pour lutter contre les changements climatiques d'origine anthropique²⁵.

²⁵ Par ailleurs, certains ont suggéré qu'il existait une tension ou un conflit inhérent entre l'ambition climatique et le développement durable. Voir, par exemple, exposé écrit de l'Union africaine, par. 109 (affirmant que « la réduction des GES aujourd'hui limite fortement [l]a capacité [de l'Afrique] à s'industrialiser »). Ce n'est pas le cas. Les États-Unis sont déterminés à mettre pleinement en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et à réaliser les objectifs de développement durable (ODD), dans leur pays et à l'étranger, tout comme ils sont déterminés à poursuivre vigoureusement l'action climatique, tant à l'échelle nationale qu'internationale. L'importance cruciale de la réalisation des ODD ne diminue toutefois pas la nécessité tout aussi cruciale d'une action climatique ambitieuse de la part de tous les États pour atteindre les objectifs climatiques communs et éviter les pires effets des changements climatiques. Les rapports du GIEC démontrent qu'une action climatique ambitieuse et le développement durable peuvent aller de pair et sont effectivement indissociables. Voir, par exemple, IPCC, *Global Warming of 1.5°C: An IPCC Special Report on the Impacts of Global Warming of 1.5°C Above Pre-Industrial Levels and Related Global Greenhouse Gas Emission Pathways, in the Context of Strengthening the Global Response to the Threat of Climate Change, Sustainable Development, and Efforts to Eradicate Poverty* 447 (2018) (stating that “[p]rioritization of sustainable development and meeting the SDGs is consistent with efforts to adapt to climate change”), <https://perma.cc/3FXF-BWTU> [Dossier No. 72]; IPCC, *Climate Change 2023: Synthesis Report of the IPCC Sixth Assessment Report* 30, par. C.4 (2023) (stating that “[m]itigation and adaptation actions have more synergies than trade-offs with [SDGs]”), <https://perma.cc/LTT9-DWMY> (“IPCC AR6”).

CHAPITRE III

LES OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE SE TROUVENT AVANT TOUT DANS LE RÉGIME DE LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES DES NATIONS UNIES

3.1. Les obligations actuelles des États en matière de changement climatique se trouvent, avant tout, dans les instruments juridiques qui composent le régime de lutte contre les changements climatiques des Nations Unies, et en particulier dans l'accord de Paris, qui constitue l'expression la plus claire, la plus spécifique et la plus actuelle du consentement des États à être liés par le droit international en ce qui concerne les changements climatiques²⁶. De nombreuses autres observations expriment un point de vue identique ou similaire²⁷. Il est également reconnu que toute autre obligation juridique relative à l'atténuation des changements climatiques identifiée par la Cour devrait être interprétée de manière cohérente avec les obligations des États en vertu du régime de lutte contre les changements climatiques des Nations Unies et de l'accord de Paris en particulier²⁸.

3.2. La **section A** répond à certaines affirmations contenues dans d'autres observations concernant les obligations clés des Parties en matière d'atténuation au titre de l'accord de Paris et les prétendus effets juridiques des objectifs et engagements juridiquement non contraignants des États en matière de lutte contre les changements climatiques.

3.3. La **section B** répond aux affirmations de certaines observations concernant les obligations que les États pourraient avoir en vertu du droit international coutumier en matière de dommages

²⁶ Exposé écrit des États-Unis, par. 1.3, chapitre II.B, III.

²⁷ Voir, par exemple, exposé écrit du Brésil, par. 10 (« [la réponse à la première question posée] réside de toute évidence dans le régime multilatéral applicable aux changements climatiques » comprenant la CCNUCC et l'accord de Paris) ; exposé écrit du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, par. 46 (indiquant que le régime de lutte contre les changements climatiques de l'ONU « constitue le principal ensemble de règles internationales énonçant les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique contre les émissions anthropiques de [GES] ») ; exposé écrit de la République dominicaine, par. 4.21 (« les obligations des États en vertu du droit international de l'environnement, de protéger le système climatique contre les émissions anthropiques [de GES] pour les générations actuelles et futures, découlent avant tout de deux sources conventionnelles juridiquement contraignantes : la [CCNUCC] et l'accord de Paris ») ; exposé écrit de la France, par. 11 (expliquant que la CCNUCC et l'accord de Paris « fixent le cadre juridique essentiel à l'analyse des problématiques soulevées dans la présente procédure ») ; exposé écrit de l'Allemagne, par. 32 (« L'accord de Paris est le principal cadre juridique et politique de la coopération internationale dans le domaine des efforts d'atténuation des changements climatiques ») ; exposé écrit du Japon, par. 13 (« La CCNUCC et l'accord de Paris sont l'expression la plus aboutie du consensus au sein des États concernant la réglementation des émissions de GES ») ; exposé écrit de Maurice, par. 42 (« Le cadre juridique international des changements climatiques est aujourd'hui principalement contenu dans la CCNUCC et l'accord de Paris ») ; exposé écrit de la République populaire de Chine, par. 13 (indiquant que le régime de lutte contre les changements climatiques de l'ONU « énonce le fondement juridique de la gouvernance climatique mondiale et se trouve au cœur du droit international relatif aux changements climatiques ») ; exposé écrit de l'Arabie saoudite, par. 1.7 (indiquant que « [l]es obligations juridiques pertinentes sont énoncées dans le régime conventionnel spécialisé sur les changements climatiques ») ; exposé écrit des Seychelles, par. 65 (« Pour ce qui est du droit relatif aux changements climatiques, les principales dispositions pertinentes dans le contexte de la question soumise à la Cour figurent dans l'accord de Paris ») ; exposé écrit de Singapour, par. 3.27 (expliquant que « [l]e régime que forment la CCNUCC et l'accord de Paris constitue le noyau dur du droit international sur les changements climatiques ») ; exposé écrit des Émirats arabes unis, par. 17 (expliquant que « les obligations centrales liées à la protection du système climatique et de l'environnement plus généralement contre les effets néfastes des émissions de GES sont celles qui sont énoncées dans la CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris »).

²⁸ Voir, par exemple, exposé écrit de l'Australie, par. 2.62 (déclarant que

« [d']autres traités internationaux ou règles coutumières, qui n'ont pas été négociés ou n'ont pas été élaborés pour faire face à la menace posée par les changements climatiques, ils ne devraient pas être appliqués de manière incompatible avec la CCNUCC et l'accord de Paris et leurs dispositions ne devraient pas être considérées comme allant au-delà de celles prévues dans ces accords »).

transfrontières significatifs, y compris la nature d'une telle obligation, quand une telle obligation serait engagée, et ce qu'elle pourrait exiger des États une fois qu'elle est engagée.

3.4. La **section C** conclut le présent chapitre par de brèves observations sur le récent avis consultatif du Tribunal international du droit de la mer.

A. Les obligations conventionnelles des Parties doivent être interprétées conformément au droit international coutumier en matière d'interprétation des traités

3.5. L'accord de Paris, la CCNUCC et tout autre accord international examiné par la Cour doivent être interprétés de bonne foi conformément au sens ordinaire à donner aux termes du traité respectif dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but du traité²⁹. Une application correcte des règles d'interprétation des traités ne fournit aucune base pour lire des obligations qui ne sont pas présentes dans le texte d'un traité.

3.6. Certaines observations suggèrent la pertinence particulière pour cette procédure de la règle énoncée à l'alinéa *c*) du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités (CVDT)³⁰, qui prévoit que l'interprétation d'un traité doit « en même temps que du contexte », tenir « compte [d]e toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties ».

3.7. L'alinéa *c*) du paragraphe 3 de l'article 31 de la CVDT exige que la règle de droit international dont il faut tenir compte soit « pertinente » pour l'interprétation d'une disposition particulière du traité³¹. À la base, l'objectif de l'alinéa *c*) du paragraphe 3 de l'article 31 est de refléter le fait que les règles de droit international extérieures au texte d'un traité peuvent, dans des circonstances appropriées, éclairer le sens des dispositions conclues par les parties au traité ; il ne permet pas que des règles extérieures au traité soient greffées sur les termes du traité³². Par ailleurs, même si une règle externe est pertinente pour la question d'interprétation du traité en cause, elle ne

²⁹ Voir convention de Vienne sur le droit des traités, art. 31, 23 mai 1969, *RTNU*, vol. 1155, p. 331, <https://perma.cc/Y4MB-Q9MK> (« VCLT »). Bien que les États-Unis ne soient pas partie à la convention de Vienne sur le droit des traités, ils considèrent nombre de ses dispositions, y compris l'article 31, comme reflétant le droit international coutumier.

³⁰ Voir, par exemple, exposé écrit des Îles Salomon, par. 56-57 ; exposé écrit de la Thaïlande, par. 5 ; exposé écrit du Vanuatu, par. 225-26.

³¹ Voir, par exemple, *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2010 (I)*, p. 42-43, par. 55-56 ; 46-47, par. 66 (20 avril) (rejetant les arguments de l'Argentine selon lesquels des règles ou principes juridiques internationaux ostensibles (« de l'utilisation équitable, raisonnable et non dommageable des cours d'eau internationaux, les principes de développement durable, de prévention et de précaution, et la nécessité de conduire une évaluation de l'impact sur l'environnement ») étaient pertinents pour l'interprétation par la Cour de l'étendue de la compétence qui lui est conférée en vertu de la clause compromissoire du Statut du fleuve Uruguay de 1975), <https://perma.cc/6UPG-X7MP> (« *Usines de pâte à papier* »).

³² Voir Richard K. Gardiner, *Treaty Interpretation* 320 (2d. ed. 2015) (“Located in its immediate context of treaty interpretation, article. 31(3)(c) implicitly invites the interpreter to draw a distinction between using rules of international law as part of the apparatus of treaty interpretation and applying the rules of international law directly to the facts in the context of which the treaty is being considered. The former is within the scope of the Vienna rules, the latter is not.”) (Annexe 1 des États-Unis).

l'emportera pas sur les termes ordinaires d'un traité qui régissent clairement cette question³³. Ce que l'alinéa *c*) du paragraphe 3 de l'article 31 ne signifie pas, c'est que la CCNUCC et l'accord de Paris devraient être interprétés à la lumière d'une longue liste de prétendues « règles coutumières et les principes généraux universellement applicables »³⁴. Une mauvaise application de l'alinéa *c*) du paragraphe 3 de l'article 31 de cette manière créerait une confusion importante sur la signification des termes du traité et entraverait grandement la négociation de nouveaux traités.

3.8. Par ailleurs, certaines observations suggèrent ou affirment que l'accord de Paris est en quelque sorte subordonné à la CCNUCC ou que l'accord de Paris doit être interprété ou compris à la lumière des termes de la CCNUCC³⁵. Tel qu'expliqué dans l'exposé écrit des États-Unis, bien que l'accord de Paris soit lié à la CCNUCC, il s'agit d'un accord international distinct de la CCNUCC, qui n'est pas soumis à la CCNUCC, et qui doit être interprété selon ses propres termes³⁶. Les caractérisations de l'accord de Paris comme étant l'accord de Paris de la CCNUCC (« son accord de Paris »³⁷) sont juridiquement inexactes et n'apparaissent dans aucune décision des organes directeurs de l'accord de Paris (la « CMA ») ou de la CCNUCC (la « COP »). En réponse aux affirmations d'autres observations à ce sujet, les États-Unis renvoient la Cour à la discussion détaillée dans l'exposé écrit des États-Unis sur les façons significatives dont l'accord de Paris s'écarte de la CCNUCC, y compris en ce qui concerne la façon dont l'accord de Paris aborde les différentes situations nationales³⁸.

³³ Voir, par exemple, *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2008, p. 219, par. 113-14 (statuant que l'« esprit d'amitié » général prévu dans le traité d'amitié des parties, bien que pertinent au sens de l'alinéa *c*) du paragraphe 3 de l'article 31 de la CVDT d'une manière « [à] exprimer des aspirations » pour l'interprétation de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale des parties, « ne saurait priver » la France d'en invoquer une clause autorisant la non-exécution dans certaines circonstances, <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/136/136-20080604-JUD-01-00-FR.pdf>.

³⁴ Voir exposé écrit des Îles Salomon, par. 55-58 (énumérant, entre autres, de nombreuses règles coutumières supposées et des principes généraux de droit, y compris les obligations internationales en matière de droits humains en général) ; accord exposé écrit du Vanuatu, par. 225 (affirmant que la règle énoncée à l'alinéa *c*) du paragraphe 3 de l'article 31 de la CVDT est bien saisie par la déclaration du Comité des droits de l'homme de l'ONU selon laquelle

« [l]es obligations des États parties au regard du droit international de l'environnement devraient donc éclairer la teneur de [l'article 6 du PIDCP], et l'obligation qu'ont les États parties [en vertu de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques] ... devraient également éclairer leurs obligations pertinentes au regard du droit international de l'environnement » (citant le Comité des droits de l'homme de l'ONU, observation générale n° 36 sur le droit à la vie, par. 62, Nations Unies, doc. CCPR/C/GC/36 [3 septembre 2019]).

³⁵ Voir, par exemple, exposé écrit du Brésil, par. 34 (affirmant que l'accord de Paris est « soumis aux principes et dispositions de la CCNUCC »).

³⁶ Exposé écrit des États-Unis par. 3.2-3.3, chapitre III.C. Voir aussi l'exposé écrit de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), par. 103 (expliquant que si « [l]'accord de Paris a été adopté *au titre de* la CCNUCC, ... il ne s'agit ni d'un protocole ... à la CCNUCC ni d'un accord de mise en œuvre de cette dernière », expliquant en outre que l'accord de Paris est « un traité indépendant doté de son propre organe de direction et de décision » [les italiques sont dans l'original]) ; exposé écrit du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, par. 51 (« il n'y a pas d'ordre hiérarchique entre l'accord de Paris et la CCNUCC »), par. 52

(« Il résulte des principes *lex posterior* et *lex specialis* une présomption générale selon laquelle, en cas de conflit entre les dispositions de l'accord de Paris et celles des autres instruments du régime des Nations Unies relatif aux changements climatiques, les premières doivent l'emporter, l'accord de Paris étant le traité le plus récent et celui dont le champ d'application est le plus clairement délimité, eu égard aux questions particulières qui en sont l'objet »).

³⁷ Voir, par exemple, exposé écrit du Brésil, par. 10 (les italiques sont de nous) ; exposé écrit de l'Inde, par. 6 (les italiques sont de nous) ; exposé écrit de la République populaire de Chine, par. 21 (les italiques sont de nous).

³⁸ Voir l'exposé écrit des États-Unis, chapitre II.B, III.B, III.C.

i) L'article 4 de l'accord de Paris établit les obligations des Parties en matière d'atténuation des changements climatiques

3.9. Les obligations liées à l'atténuation énoncées à l'article 4 de l'accord de Paris sont au cœur du régime de lutte contre les changements climatiques des Nations Unies³⁹. Bien que ces obligations soient abordées en détail dans l'exposé écrit des États-Unis⁴⁰, d'autres observations sont justifiées à la lumière des observations d'autres parties.

3.10. Dans un premier temps, il convient de répéter que lorsque les Parties à l'accord de Paris et à la CCNUCC ont souhaité que les instruments imposent des obligations juridiquement contraignantes, elles l'ont fait en utilisant le verbe « shall » en anglais. Les dispositions de ces instruments qui emploient d'autres verbes, tels que « should », « will », « is to » et « are to » en anglais, n'établissent pas d'obligations juridiquement contraignantes⁴¹.

3.11. Les principales obligations liées à l'atténuation au titre de l'accord de Paris, qui s'appliquent à toutes les Parties, sont les suivantes :

- En vertu des articles 4.2 et 4.9, « [c]haque Partie établit, communique et actualise les contributions déterminées au niveau national successives qu'elle prévoit de réaliser », chaque Partie étant tenue de communiquer une CDN tous les cinq ans conformément aux décisions pertinentes de l'organe directeur de l'accord de Paris, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'accord de Paris (la « CMA »), et d'être informée par les résultats du « bilan mondial »⁴² qui a lieu tous les cinq ans⁴³.

³⁹ Voir, par exemple, exposé écrit des Seychelles, par. 70 (décrivant le paragraphe 2 de l'article 4 de l'accord de Paris comme « la disposition la plus importante du traité »).

⁴⁰ Exposé écrit des États-Unis, par. 3.16-3.18.

⁴¹ Voir, par exemple, *ibid.* par. 3.16, 3.17, n. 197 ; exposé écrit du Koweït, par. 14, par. 3, al. 4 (expliquant que « [l]'utilisation du verbe incombe à la place du simple présent ou futur [dans l'article de la CCNUCC 3.3] est importante, car elle exhorte les États plutôt que de leur imposer une obligation contraignante », et notant que « [l]e paragraphe 3 de l'article 3 revêt donc un caractère incitatif qui contraste avec le simple présent employé dans l'article 4 ») ; exposé écrit de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP), par. 88 (expliquant que « le terme "shall" en anglais ("doit", ou verbe à l'indicatif présent en français) ne peut être utilisé de manière interchangeable avec les termes "should" ("devrait") ou "will" (indicatif futur en français) ») ; exposé écrit de l'Afrique du Sud, par. 72-73 (expliquant que « [l]'utilisation de l'indicatif présent (et en anglais du verbe à valeur d'impératif "shall") dénote une obligation »). Mais voir l'exposé écrit de Singapour, par. 3.29 (indiquant que les dispositions de l'accord de Paris qui emploient les termes « shall » ou « are to » en anglais et qui font des Parties le sujet de l'obligation sont juridiquement contraignantes). La seule disposition de l'accord de Paris qui utilise l'expression « all Parties are to » en anglais est à l'article 3, qui ne contient aucune obligation juridique indépendante et agit plutôt comme une introduction à l'accord, comme une table des matières, l'article renvoyant simplement le lecteur aux dispositions pertinentes de l'accord. Voir accord de Paris, art. 3

(« À titre de contributions déterminées au niveau national à la riposte mondiale aux changements climatiques, il incombe à toutes les Parties d'engager et de communiquer des efforts ambitieux *au sens des* articles 4, 7, 9, 10, 11 et 13 en vue de réaliser l'objet du présent Accord tel qu'énoncé à l'article 2. Les efforts de toutes les Parties représenteront une progression dans le temps, tout en reconnaissant la nécessité d'aider les pays en développement Parties pour que le présent Accord soit appliqué efficacement » (les italiques sont de nous).

⁴² Accord de Paris, art. 14 (prévoyant que la CMA « fait périodiquement le bilan de la mise en œuvre du présent Accord afin d'évaluer les progrès collectifs accomplis dans la réalisation de l'objet du présent Accord et de ses buts à long terme (dénommé "bilan mondial") »).

⁴³ Par ailleurs, en vertu de l'article 4.8, « [e]n communiquant leurs [CDN], toutes les Parties présentent l'information nécessaire à la clarté, la transparence et la compréhension conformément à la décision 1/CP.21 et à toutes les décisions pertinentes de la [CMA] », et en vertu de l'article 4.13, « [l]es Parties rendent compte de leurs [CDN] », et

— En vertu de l'article 4.2, « Les Parties prennent des mesures internes pour l'atténuation en vue de réaliser les objectifs [de leurs CDN] ».

3.12. Ces obligations clés liées à l'atténuation sont abordées tour à tour ci-dessous.

a) *L'obligation d'élaborer et de communiquer une CDN tous les cinq ans est une obligation procédurale qui laisse à chaque Partie la possibilité de déterminer ses objectifs et ses mesures d'atténuation au niveau national*

3.13. Il est généralement admis que les obligations énoncées aux articles 4.2 et 4.9 de l'accord de Paris (préparer et tenir à jour des CDN successives, une CDN devant être communiquée tous les cinq ans) sont des obligations procédurales et que les Parties ne sont pas tenues de réaliser les objectifs de leurs CDN⁴⁴. L'accord de Paris ne prévoit pas de critères ou de paramètres juridiquement contraignants pour le contenu des objectifs d'émissions de GES ou des politiques et mesures d'atténuation que les Parties présentent dans leurs CDN⁴⁵. Concernant l'approche adoptée dans leurs CDN, les Parties peuvent, par exemple, décider de présenter des objectifs de réduction des émissions de GES, des politiques et mesures de réduction des émissions nationales de GES, ou une combinaison de ces approches. D'un point de vue juridique, chaque Partie est libre de décider de l'approche qu'elle adopte dans sa CDN⁴⁶.

3.14. Contrairement aux obligations juridiques énoncées aux articles 4.2 et 4.9, l'article 4.4 est de nature incitative. Il prévoit que « [I]es pays développés Parties *devraient* continuer de montrer la voie en assumant des objectifs de réduction des émissions en chiffres absolus à l'échelle de l'économie » et que « [I]es pays en développement Parties *devraient* continuer d'accroître leurs efforts d'atténuation, et *sont encouragés* à passer progressivement à des objectifs de réduction ou de limitation des émissions à l'échelle de l'économie eu égard aux différentes situations nationales » (les italiques sont de nous). En recommandant aux pays développés Parties de « continuer de montrer la voie », l'article 4.4 reconnaît que les pays développés Parties ont déjà pris l'initiative de fixer des

« [d]ans la comptabilisation des émissions et des absorptions anthropiques correspondant à leurs contributions déterminées au niveau national, les Parties promeuvent l'intégrité environnementale, la transparence, l'exactitude, l'exhaustivité, la comparabilité et la cohérence, et veillent à ce qu'un double comptage soit évité, conformément aux directives adoptées par la [CMA] ».

⁴⁴ Voir, par exemple, exposé écrit du Koweït, par. 38 ; exposé écrit du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, par. 53 ; exposé écrit de la République populaire de Chine, par. 48 ; exposé écrit du Samoa, par. 167 ; exposé écrit des États-Unis, par. 3.17.

⁴⁵ Les tentatives des Parties pour définir les « caractéristiques » des CDN se sont jusqu'à présent révélées infructueuses. La décision de 2015 adoptant l'accord de Paris a demandé à un groupe de travail *ad hoc* « de formuler d'autres directives sur les caractéristiques des [CDN] pour examen et adoption par la [CMA] ... à sa première session ». Conférence des Parties à la CCNUCC (« COP »), décision 1/CP.21, par. 26, Nations Unies, doc. FCCC/CP/2015/10/Add.1 (12 décembre 2015), <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/g16/015/39/pdf/g1601539.pdf> [dossier n° 155] (« COP, décision 1/CP.21 »). Les Parties ne sont finalement pas parvenues à un consensus sur la définition de ces « caractéristiques ». Voir CMA, décision 4/CMA.1, par. 1920, Nations Unies, doc. FCCC/PA/CMA/2018/3/Add.1 (15 décembre 2018), <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/g19/107/64/pdf/g1910764.pdf> [dossier n° 170] ; voir aussi Lavanya Rajamani & Daniel Bodansky, *The Paris Rulebook : Balancing International Prescriptiveness with National Discretion*, 68 Int'l & Compar. L. Q. 1023, 1029 (2019) (expliquant que « certains pays ont cherché à définir des caractéristiques supplémentaires des CDN qui pourraient être exigées ou au moins recommandées, par exemple, que les CDN devraient être quantifiées ou quantifiables et contenir une composante inconditionnelle », tandis que « d'autres ont fait valoir que la prescription de caractéristiques serait incompatible avec la nature autodéterminée des contributions des Parties à l'atténuation », et expliquant en outre que « finalement, ce dernier point de vue a prévalu », avec la décision 4/CMA.1 de la CMA laissant « le silence relatif de l'accord de Paris sur les "caractéristiques" intact »), https://unfccc.int/sites/default/files/resource/4-CMA.1_Francais.pdf.

⁴⁶ Voir, par exemple, exposé écrit du Koweït, par. 35 (« Rien dans l'article [4.2] ne concerne le contenu de la CDN de chaque partie. Il appartient donc exclusivement à chaque partie d'établir sa CDN et d'y intégrer les objectifs qu'elle cherchera à atteindre »).

« objectifs de réduction des émissions en chiffres absolus à l'échelle de l'économie » et qu'ils devraient continuer à le faire de cette manière, une recommandation que les pays développés Parties, et de plus en plus d'autres pays, ont suivie dans leurs CDN⁴⁷. Par ailleurs, l'article 4.4 indique clairement que *toutes les Parties* sont censées adopter de tels objectifs au fil du temps. En réalité, cette attente normative juridiquement non contraignante a été supplantée par l'appel lancé par la CMA en décembre 2023 à *toutes les Parties* pour qu'elles

« propose[nt] dans leurs prochaines contributions déterminées au niveau national des objectifs ambitieux de réduction des émissions à l'échelle de l'économie, qui couvrent tous les gaz à effet de serre, tous les secteurs et toutes les catégories et qui sont alignés sur l'objectif de limiter le réchauffement climatique à 1,5 °C, sur la base des données scientifiques les plus récentes, eu égard aux différentes situations nationales »⁴⁸.

3.15. De même, l'article 4.3, comme l'article 4.4, énonce uniquement des attentes normatives non juridiquement contraignantes, bien qu'importantes, qui favorisent une plus grande ambition climatique⁴⁹. L'article 4.3 prévoit que

« la [CDN] suivante de chaque Partie représentera une progression par rapport à la [CDN] antérieure et correspondra à son niveau d'ambition le plus élevé possible, compte tenu de ses responsabilités communes mais différenciées et de ses capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales ».

Bien que non juridiquement contraignantes, ces attentes fournissent aux Parties une base pour évaluer et critiquer leurs CDN respectives, à la fois dans le cadre et en dehors des processus établis en vertu de l'accord de Paris, au service de l'augmentation de l'ambition de l'action climatique au fil du temps. Il convient toutefois de noter que ni l'article 4.3, ni aucune autre disposition de l'accord de Paris ne fournit de norme juridique permettant de juger du caractère suffisant de la CDN d'une

⁴⁷ Voir, par exemple, UN Climate Change Secretariat, *Nationally Determined Contributions Under the Paris Agreement: Synthesis Report by the Secretariat*, para. 4 (b), UN Doc. FCCC/PA/CMA/2023/12 (Nov.14, 2023) ("80 per cent of Parties communicated economy-wide targets, covering all or almost all sectors defined in the 2006 IPCC Guidelines, with an increasing number of Parties moving to absolute emission reduction targets in their new or updated NDCs."), <https://perma.cc/K2KGUA9X>.

⁴⁸ Décision du bilan mondial de la CMA5, par. 39 ; voir aussi exposé écrit de la Grenade, par. 34 (indiquant que « [d]ans ses récentes décisions, la CMA a également fixé des attentes plus ambitieuses à l'égard de l'ensemble des parties en ce qui concerne la nature et la portée de leurs prochaines contributions déterminées au niveau national » et notant, par exemple, le paragraphe 39 de la décision sur le « bilan mondial » de la CMA de décembre 2023). Cette décision représente une étape importante dans la poursuite du développement progressif du régime de lutte contre les changements climatiques de l'ONU, étant donné que de tels objectifs sont nécessaires de la part de tous les États afin de maintenir à portée de main une limite de 1,5 °C pour le réchauffement, mais elle n'est pas plus juridiquement contraignante que l'article 4.4 de l'accord de Paris. L'évolution des attentes non juridiquement contraignantes concernant les CDN des Parties est décrite au paragraphe 3.43 de l'exposé écrit des États-Unis.

⁴⁹ C'est également le cas d'une autre disposition importante de l'accord de Paris, l'art. 4.19, qui énonce l'attente normative selon laquelle « [t]outes les Parties devraient s'employer à formuler et communiquer des stratégies à long terme de développement à faible émission de gaz à effet de serre ». Les États-Unis estiment qu'il est important que toutes les Parties préparent et communiquent de telles stratégies, et ils l'ont fait eux-mêmes. Voir U.S. Dep't of State & Exec. Off. of the President, *The Long-Term Strategy of the United States: Pathways to Net-Zero Greenhouse Gas Emissions by 2050* (Nov. 2021), <https://perma.cc/7C4Z-3E3C>. Il n'y a pas plus de base pour conclure que l'art. 4.19 constitue une obligation juridiquement contraignante qu'il n'y en a pour conclure que toute autre disposition de l'accord de Paris qui n'emploie pas le verbe « shall » en anglais constitue une obligation juridiquement contraignante. Voir, par exemple, exposé écrit de la Grenade, par. 33 (« Outre ces obligations juridiques, l'article 4 énonce plusieurs aspirations normatives importantes qui doivent orienter toutes les mesures prises par les parties pour atteindre les objectifs de l'accord de Paris. Il prévoit notamment ce qui suit :

« a) Les pays développés parties devraient assumer des objectifs de réduction des émissions en chiffres absolus à l'échelle de l'économie, et les pays en développement sont encouragés à faire de même progressivement (art. 4.4). b) Toutes les Parties devraient s'employer à formuler et communiquer des stratégies à long terme de développement à faible émission de gaz à effet de serre (art. 4.19). »)

Partie⁵⁰, et encore moins de base permettant de conclure que la CDN d'une Partie est juridiquement insuffisante parce que la Partie n'a pas fixé un objectif qui reflète ce que d'autres affirment devoir être la part « juste » ou « équitable » de la Partie en matière de réduction des émissions de GES⁵¹.

3.16. De manière plus générale, l'accord de Paris n'énonce aucune norme, règle ou autre exigence juridique pour répartir entre les Parties les « parts » respectives du « budget carbone mondial restant » pour une limite particulière du réchauffement climatique ou pour imposer autrement la répartition des efforts entre les États en vue de réduire les émissions anthropiques de GES⁵². Au lieu de cela, chaque Partie fixe à sa guise ses objectifs d'atténuation dans le cadre de l'accord de Paris par le biais d'objectifs et d'actions « déterminés au niveau national », et non convenus au niveau international⁵³. Cette approche a permis une adhésion quasi universelle de l'accord de Paris, un critère nécessaire pour résoudre la problématique d'action collective posée par les changements climatiques d'origine anthropique. Associée aux éléments de l'accord de Paris qui constituent son « cycle de l'ambition », cette architecture est conçue pour favoriser une action climatique mondiale de plus en plus ambitieuse au fil du temps afin d'atteindre l'objectif de température de l'accord⁵⁴.

b) *L'article 4.2 exige que les Parties prennent de bonne foi des mesures d'atténuation à l'échelle nationale, dans le but d'atteindre les « objectifs » de leurs CDN, mais n'oblige pas les Parties à atteindre les objectifs fixés dans leurs CDN ou à prendre des mesures d'atténuation spécifiques*

3.17. Les exposés écrits soumis par les participants reconnaissent généralement que l'obligation des Parties au titre de l'article 4.2 de « pren[dre] des mesures internes pour l'atténuation en vue de réaliser les objectifs [de leurs CDN] » est une obligation d'effort et non de résultat, le verbe « pursue » en anglais indiquant le type d'effort qui est demandé aux Parties. Comme toutes les obligations conventionnelles, cette obligation doit être exécutée de bonne foi⁵⁵.

⁵⁰ Voir, par exemple, exposé écrit du Koweït, par. 40 (expliquant que « l'utilisation du verbe "représentera" au paragraphe 3 de l'article 4 démontre le caractère incitatif de cette disposition » « qui n'oblige finalement pas les parties à progresser dans la définition des objectifs de leur CDN »).

⁵¹ Voir, par exemple, *ibid.*, par. 42 (expliquant que « les notions de "progression" et de "niveau d'ambition le plus élevé possible" ne sont pas des notions quantifiables susceptibles d'être définies objectivement autrement que par les États eux-mêmes »).

⁵² Voir, par exemple, exposé écrit du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, par. 57 (« C'est à la condition expresse que la détermination des CDN soit laissée à l'appréciation souveraine des États que l'accord de Paris a pu être adopté à l'unanimité »).

⁵³ Accord de Paris, art. 3, 4.2, 4.3, 4.8, 4.9, 4.10, 4.11, 4.12, 4.13, 4.14, 4.16, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4 c), 6.5, 6.8, 7.11, 13.5, 13.7 b), 13.11, 13.12, 14.3. Voir aussi, par exemple, exposé écrit de l'Égypte, par. 133 ; exposé écrit de la Nouvelle-Zélande, par. 54 ; exposé écrit du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, par. 59 ; exposé écrit de l'Arabie saoudite, par. 1.11 ; exposé écrit de Singapour, par. 3.32.

⁵⁴ Voir, par exemple, exposé écrit des États-Unis, par. 3.14-3.15, chapitre III.E.

⁵⁵ Voir la CVDT, art. 26 ; *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie : 32 États intervenants), exceptions préliminaires, arrêt du 2 février 2024*, p. 55, par. 142

(« la Cour a eu l'occasion de rappeler à plusieurs reprises que le principe de la bonne foi est "un principe bien établi du droit international" et "l'un des principes de base qui président à la création et à l'exécution d'obligations juridiques". Toutefois, elle a aussi indiqué que le principe de la bonne foi "n'est pas en soi une source d'obligation quand il n'en existerait pas autrement" ». (citations internes omises)), <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/182/182-20240202-jud-01-00-fr.pdf>.

3.18. L'article 4.2 a fait l'objet d'intenses négociations et sa formulation a été soigneusement choisie⁵⁶. En particulier, l'article 4.2 fait référence à la poursuite par les Parties de mesures d'atténuation nationales pour « réaliser » les « *objectifs* » (les italiques sont de nous) de leurs CDN, et non les CDN elles-mêmes, et il n'exige pas des Parties qu'elles prennent « toutes les mesures nécessaires » pour atteindre ces objectifs. Au contraire, l'article 4.2 demande simplement aux Parties de « pren[dre] » les mesures d'atténuation nationales « en vue de réaliser » les objectifs de leurs CDN.

3.19. Certaines observations suggèrent ou affirment toutefois que l'obligation de l'article 4.2 est une obligation de « diligence requise » et interprètent cette dernière de manière très large, affirmant, par exemple, qu'en vertu de l'article 4.2, les Parties sont « tenues de faire preuve de diligence requise *en veillant à ce que des* "mesures appropriées soient adoptées pour atténuer les dommages" » causés par les changements climatiques anthropiques⁵⁷. Ces interprétations vont bien au-delà du texte de l'article 4.2 et reflètent ce que certains souhaitaient inclure dans cet article plutôt que ce qui a été effectivement convenu⁵⁸. Conformément à une interprétation de bonne foi du texte, l'article 4.2 exige uniquement des Parties qu'elles prennent des mesures d'atténuation nationales de bonne foi dans le but d'atteindre les objectifs de leur CDN. Le fait qu'une Partie n'atteigne pas l(es) objectif(s) fixé(s) dans sa CDN ou ne mette pas en œuvre des mesures d'atténuation particulières ne constitue pas un non-respect de l'article 4.2.

ii) Les CDN et autres cibles, objectifs et engagements non juridiquement contraignants ne constituent pas des déclarations unilatérales créant des obligations juridiques

3.20. Contrairement à ce qu'affirment certaines observations, il n'existe aucun fondement juridique aux affirmations selon lesquelles les CDN « peuvent être considérées comme des déclarations unilatérales des États ..., susceptibles de créer des obligations juridiques »⁵⁹. Les objectifs d'émissions de GES des Parties et/ou les autres objectifs énoncés dans leurs CDN ne sont pas juridiquement contraignants⁶⁰, et les interpréter comme des déclarations unilatérales juridiquement contraignantes serait contraire au texte de l'accord de Paris et aux intentions des Parties. Plus généralement, les objectifs d'action climatique non juridiquement contraignants, les autres objectifs et les engagements des États ne donnent pas lieu à des obligations juridiques internationales de les atteindre.

3.21. Les États peuvent être juridiquement liés par des déclarations publiques unilatérales uniquement dans des circonstances spécifiques qui se produisent rarement dans la pratique. À cet

⁵⁶ Voir, par exemple, Daniel Bodansky, *The Paris Climate Change Agreement: A New Hope?*, 110 AM. J. INT'L L. 288, 304 (2016), <https://perma.cc/Z3GE-7Y2Y> ; Lavanya Rajamani, *Ambition and Differentiation in the 2015 Paris Agreement: Interpretative Possibilities and Underlying Politics*, 65 INT'L & COMPAR. L. Q. 493, 498 (2016), <https://perma.cc/VV3S-3MUG>.

⁵⁷ Exposé écrit des Îles Salomon, par. 82 (les italiques sont de nous) ; *accord* exposé écrit de l'Union africaine, par. 132-33 (affirmant que l'article 4.2 doit être mis en œuvre « avec toute la diligence requise ») ; exposé écrit de l'Union européenne (UE), par. 128-29 ; exposé écrit de la France, par. 66 (affirmant que les Parties « doivent prendre des mesures aptes à parvenir [à] la réalisation des objectifs de leur [CDN] »). Au moins une observation va encore plus loin et suggère, sans aucun fondement juridique, qu'une telle obligation ne s'applique qu'aux « États développés riches, qui produisent de fortes émissions ». Exposé écrit des Îles Salomon, par. 82.

⁵⁸ Voir, par exemple, Daniel Bodansky, *The Paris Climate Change Agreement: A New Hope?*, 110 Am. J. Int'l L. 288, 304 (2016), <https://perma.cc/Z3GE-7Y2Y> ; Lavanya Rajamani, *Ambition and Differentiation in the 2015 Paris Agreement: Interpretative Possibilities and Underlying Politics*, 65 INT'L & COMPAR. L. Q. 493, 498 (2016), <https://perma.cc/VV3S-3MUG>.

⁵⁹ *Contra* exposé écrit des Îles Salomon, par. 73.

⁶⁰ Voir, par exemple, exposé écrit de Sainte-Lucie, par. 55 ; exposé écrit de l'Afrique du Sud, par. 73 ; exposé écrit du Vanuatu, par. 417.

égard, les principes suivants, énoncés dans les Principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des États susceptibles de créer des obligations juridiques (2006) de la Commission du droit international (CDI), sont des considérations essentielles, au minimum, dans toute détermination de l'effet juridique d'une déclaration unilatérale : i) seules les déclarations « formulées publiquement et *manifestant la volonté de s'engager* peuvent avoir pour effet de créer des obligations juridiques » ; ii) « [u]ne déclaration unilatérale n'entraîne d'obligations pour l'État qui l'a formulée que si elle a un objet clair et précis » ; et iii) « [e]n cas de doute sur la portée des engagements résultant d'une telle déclaration, ceux-ci doivent être interprétés restrictivement »⁶¹.

3.22. En cas de doute, les États-Unis soulignent que les nombreux objectifs liés au climat, les autres objectifs et les engagements politiques qu'ils ont annoncés (y compris les objectifs de réduction des émissions de GES énoncés dans leurs CDN communiquées dans le cadre de l'accord de Paris ; les engagements politiques en faveur de divers objectifs climatiques, tels que celui du Global Methane Pledge ; et les autres objectifs climatiques annoncés par les États-Unis, notamment 100 % d'électricité propre d'ici 2035 et des émissions nettes nulles au plus tard en 2050) n'expriment pas une intention, et ne sont donc pas contraignants en vertu du droit international. Rien ne saurait freiner de manière plus sûre l'ambition des CDN des Parties dans le cadre de l'accord de Paris, ainsi que les efforts déployés par les États pour fixer des objectifs climatiques en dehors du processus de l'accord de Paris, que de constater qu'ils constituent des déclarations unilatérales juridiquement contraignantes, contraires à l'intention des États qui les formulent⁶².

B. Toute obligation de droit international coutumier concernant la prévention des dommages environnementaux transfrontières significatifs serait une obligation d'effort et non de résultat

3.23. De nombreuses observations, y compris l'exposé écrit des États-Unis, portent sur les décisions de la Cour constatant que les États ont une obligation de droit international coutumier de prévenir, ou au moins de réduire au minimum, les dommages transfrontières importants. Bien que ces observations reflètent l'absence de consensus sur le fait qu'une telle obligation s'applique aux

⁶¹ Voir Commission du droit international (CDI), principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des États susceptibles de créer des obligations juridiques, et commentaires y relatifs, principes 1, 7, Nations Unies, doc. A/61/10 (2006), réimprimé en [2006] 2, *Annuaire de la Commission du droit international*, 161, A/CN.4/SER.A/2006/Add.1 (Part 2) (les italiques sont de nous), https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/9_9_2006.pdf.

⁶² Voir, par exemple, exposé écrit de l'Allemagne, par. 36 (« Il est extrêmement important de différencier les obligations convenues et les objectifs politiques fixés dans le cadre respectif »). Prenons, par exemple, l'engagement politique des pays développés Parties, « dans l'optique de mesures concrètes d'atténuation et d'une mise en œuvre transparente », à l'égard d'un objectif collectif consistant à « mobiliser ensemble 100 milliards de dollars par an d'ici à 2020 pour répondre aux besoins des pays en développement », qui a été prolongé jusqu'en 2025. COP, décision 1/CP.16, par. 98, Nations Unies, doc. FCCC/CP/2010/7/Add.1 (11 décembre 2010), <https://perma.cc/3EXN-TK44> [dossier n° 156] ; COP, décision 1/CP.21, par. 53. Contrairement aux affirmations de certaines observations (par exemple, l'exposé écrit du Brésil, par. 71-73), l'objectif de mobilisation collective de 100 milliards de dollars des États-Unis n'est pas juridiquement contraignant. Toute Partie qui contribue à l'objectif le fait sur une base volontaire ; aucune Partie n'a l'obligation légale de mobiliser des fonds ou, au-delà, de s'intégrer dans un objectif collectif quantifié. Les obligations liées au financement de certaines Parties à la CCNUCC et à l'accord de Paris en vertu des articles 4 et 9 de ces accords, respectivement, sont à la fois non quantifiées et substantiellement qualifiées. Voir l'exposé écrit des États-Unis, par. 3.13 et 3.20. Les pays développés Parties ont volontairement décidé d'adopter, et plus tard d'étendre, l'objectif de 100 milliards de dollars des États-Unis en tant que question politique, et non en vertu d'une obligation au titre de la CCNUCC. Les décisions énonçant l'engagement des pays développés Parties à l'égard de cet objectif n'expriment aucune intention d'être liés et, par conséquent, cet engagement et l'objectif lui-même ne sont pas juridiquement contraignants. Comme l'a confirmé l'OCDE, les pays développés Parties ont pleinement atteint et même dépassé leur objectif pour la première fois en 2022. Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE »), FINANCEMENT CLIMATIQUE FOURNI ET MOBILISÉ PAR LES PAYS DÉVELOPPÉS EN 2013-2022 6 (2024) (confirmant que l'objectif a été atteint pour la première fois en 2022 et à un niveau dépassant l'objectif qui, selon les scénarios précédents, ne devait être atteint qu'en 2025), <https://perma.cc/M6TX-FBHQ>.

émissions de GES⁶³, il est généralement admis que toute obligation de ce type serait une obligation d'effort, et non de résultat, la norme de conformité étant la « diligence requise »⁶⁴.

3.24. Certaines observations, citant le dictum de la Cour dans son arrêt de 1949 dans l'affaire *Détroit de Corfou* selon lequel « l'obligation, pour tout État, de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres États »⁶⁵, suggèrent ou affirment qu'une obligation juridique internationale coutumière « générale » de diligence requise pour prévenir les dommages causés à d'autres États par des activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle s'applique aux

⁶³ Voir, par exemple, exposé écrit de l'Australie, par. 4.10-4.11

(« [L]a communauté internationale des États a choisi de relever le défi complexe des changements climatiques par le biais du régime spécialisé des traités sur le climat, notamment la CCNUCC et l'accord de Paris ... Compte tenu de l'adoption généralisée des traités sur les changements climatiques, on ne saurait considérer que le droit international coutumier s'est développé d'une manière qui aborde le même problème en imposant des obligations d'une nature différente ») ;

exposé écrit du Canada, par. 32

(« Compte tenu de la relative nouveauté du changement climatique en tant que sujet de droit international, il serait difficile de conclure qu'il existe déjà une norme protégeant contre les effets du changement climatique qui a été suffisamment mise en pratique et profite d'une *opinio juris* suffisante pour être considérée comme faisant partie du droit international coutumier ») ;

exposé écrit du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, par. 71 (déclarant que « l'obligation que prévoit déjà le droit international coutumier en matière de dommages environnementaux transfrontières n'est pas transposable au cas des changements climatiques ») ; exposé écrit de l'Indonésie, par. 61 (déclarant que « dans le contexte des changements climatiques et de la protection de la biodiversité, toutefois, l'applicabilité du principe de prévention [articulé dans Usines de pâte à papier] et ses conséquences juridiques pour les États à titre individuel restent difficiles à cerner ») ; exposé écrit de l'Inde, par. 17 (affirmant qu'« [i]l ne faut ... pas faire l'amalgame entre pollution de l'environnement et changements climatiques » et que « les problèmes liés aux changements climatiques ne sauraient être considérés comme une telle pollution », et concluant par conséquent que « [les changements climatiques] doivent être traités non pas comme les dommages transfrontières à l'environnement », mais doivent plutôt être traités dans le cadre des instruments juridiques internationaux distincts qui composent le régime du changement climatique de l'ONU) ; exposé écrit du Japon, par. 1118 (déclarant que « les réglementations juridiques internationales sur les émissions de gaz à effet de serre ... reposent sur des accords internationaux individuels, et non sur des principes à caractère coutumier ») ; exposé écrit de la Nouvelle-Zélande, par. 96 (« Il n'existe pas de norme établie du droit coutumier qui soit propre aux dommages transfrontières causés à l'environnement du fait des changements climatiques ») ; exposé écrit de la République populaire de Chine, par. 128, 131 (déclarant que « [l]e principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement est inapplicable au problème des changements climatiques », exprimant l'opinion que « cette obligation est, en principe, applicable aux changements climatiques et à ses effets néfastes », et notant qu'une évaluation de l'accomplissement de ce devoir devrait « suivre les normes pertinentes énoncées dans les dispositions du régime de la CCNUCC ») ; exposé écrit de l'Arabie saoudite, par. 4.100 (déclarant que « le régime conventionnel spécialisé sur les changements climatiques, universellement accepté, définit de manière exhaustive le droit international applicable aux émissions de gaz à effet de serre et aux changements climatiques ») ; exposé écrit des États-Unis, chapitre IV.A.

⁶⁴ Voir, par exemple, exposé écrit de l'Albanie, par. 70-72 ; exposé écrit d'Antigua-et-Barbuda, par. 134 ; exposé écrit du Brésil, par. 70 ; exposé écrit du Chili, par. 39 ; exposé écrit du Pakistan, par. 39 *b*) ; exposé écrit de Sainte-Lucie, par. 66-67 ; exposé écrit du Samoa, par. 98 ; exposé écrit de la Suisse, par. 37-39 ; exposé écrit des États-Unis, par. 4.23.

⁶⁵ *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 22 (arrêt sur le fond du 9 avril), <https://perma.cc/W4AC-C3GA>. Dans cette affaire, le Royaume-Uni affirmait que le fait que l'Albanie n'ait pas notifié aux autres États l'existence d'un champ de mines dans le détroit de Corfou violait son droit de passage inoffensif en vertu du droit de la mer. *Ibid.*, p. 10. Bien que la Cour ait déclaré fonder sa décision sur « certains principes généraux et bien reconnus », notamment « l'obligation, pour tout État, de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres États », *ibid.* p. 22, cette déclaration doit être replacée dans son contexte, où le droit juridique international d'un autre État (le droit de passage inoffensif du Royaume-Uni en vertu du droit de la mer) était en cause. Généraliser à partir de là que les États ont un devoir plus large de ne pas permettre que leur territoire soit utilisé pour toute activité susceptible de causer un dommage à un autre État reviendrait également à supprimer une phrase clé du dictum de *Détroit de Corfou* : que l'activité soit « contrair[e] aux droits d'autres États ».

émissions de GES⁶⁶. À l'appui de l'affirmation selon laquelle il existe une obligation coutumière générale de diligence requise pour prévenir les dommages aux autres États, par opposition à une règle coutumière spécifique sur les dommages environnementaux transfrontières pour laquelle la diligence requise est la norme de conformité, certaines observations citent, par exemple, des décisions internationales telles que la sentence arbitrale de 1872 dans l'*affaire de l'Alabama*⁶⁷. Bien que la sentence arbitrale de l'*affaire de l'Alabama* ait abordé le concept de diligence requise, cela a été fait dans le contexte de l'examen d'obligations primaires spécifiques en vertu du droit international de la neutralité dans une situation de conflit armé, la diligence requise étant identifiée comme la norme de respect de ces règles de neutralité⁶⁸. La sentence arbitrale de l'*affaire de l'Alabama* n'a pas conclu que la « diligence requise » est une obligation juridique internationale primaire en soi⁶⁹.

3.25. Ainsi, bien que la diligence requise puisse être une norme de conduite applicable à certaines obligations primaires spécifiques en vertu du droit international, les avis sont partagés sur

⁶⁶ Voir, par exemple, exposé écrit de la Barbade, section VI.A ; exposé écrit de la RDC, par. 138 ; exposé écrit de l'OEACP, par. 148-49 (alléguant qu'« il y a un consensus sur le fait que le principe [de diligence requise] s'est consolidé vers 1648 avec les traités de paix de Westphalie » et affirmant que « l'obligation de diligence requise existait déjà en 1648, bien avant la révolution industrielle ») ; exposé écrit du Vanuatu, par. 235 (alléguant que « l'obligation faite à tous les États d'exercer la diligence requise dans la prévention des dommages raisonnablement prévisibles et provoqués par des activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle s'était cristallisée en tant qu'obligation primaire du droit international dès la fin du dix-neuvième siècle »).

⁶⁷ Voir, par exemple, exposé écrit du Burkina Faso, par. 285 ; exposé écrit du Costa Rica, par. 38 ; exposé écrit de l'OEACP, par. 148.

⁶⁸ *Réclamations des États-Unis d'Amérique contre la Grande-Bretagne relatives à l'Alabama (É.U./G.B.)*, 29 R.I.A.A. 125 (sentence du 14 septembre 1872), <https://perma.cc/2NDA-38W3> (« *affaire de l'Alabama* »). En réalité, le *compromis* par lequel les États-Unis et la Grande-Bretagne ont accepté de soumettre à l'arbitrage les réclamations américaines contre la Grande-Bretagne, le traité de Washington de 1871, stipule expressément que les arbitres, en décidant des questions qui leur sont soumises, seront soumis à trois règles, en plus des principes de droit international qui ne sont pas incompatibles avec ces règles. Treaty Between the United States of America and Great Britain for the Amicable Settlement of All Causes of Difference Between the Two Countries, May 8, 1871, art. VI, 17 Stat. 863, <https://perma.cc/D3P2-ECB6>. Parmi ces règles expressément énoncées,

« [u]n gouvernement neutre est tenu — Premièrement, d'exercer une diligence requise pour empêcher l'armement ou l'équipement, dans sa juridiction, de tout navire dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il est destiné à naviguer ou à faire la guerre à une puissance avec laquelle il est en paix ; et aussi d'exercer une diligence semblable pour empêcher le départ de sa juridiction de tout navire destiné à naviguer ou à faire la guerre comme ci-dessus ... Troisièmement, d'exercer une diligence requise dans ses propres ports et eaux et, en ce qui concerne toutes les personnes relevant de sa juridiction, d'empêcher toute violation des obligations et devoirs susmentionnés ».

Ibid. Cela montre clairement que la « diligence requise » en question dans l'*affaire de l'Alabama* était une norme de conformité aux règles de neutralité qui ont été acceptées conjointement pour statuer sur les réclamations des États-Unis, et que la « diligence requise » n'a pas été acceptée en tant qu'obligation juridique internationale primaire à part entière.

⁶⁹ *Alabama Claims*, 29 R.I.A.A. at 130 (concluant que « le gouvernement britannique n'a pas fait preuve de diligence requise dans la réalisation de ses obligations neutres » (les italiques sont de nous)).

la question de savoir s'il existe une obligation coutumière générale et autonome de diligence requise pour prévenir les dommages à d'autres États⁷⁰.

3.26. En tout état de cause, la Cour, dans le contexte des dommages environnementaux transfrontières, a identifié une seule obligation juridique internationale coutumière : celle de prévenir, ou au moins de réduire au minimum, les dommages environnementaux transfrontières significatifs, dont la norme de respect est la diligence requise⁷¹. Dans la mesure où la Cour traite d'une obligation de « diligence requise » en droit international coutumier, il devrait s'agir de l'obligation susmentionnée que la Cour a identifiée pour la première fois en ce qui concerne les dommages environnementaux transfrontières dans son avis consultatif de 1996 sur la question de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, et non pas d'une prétendue obligation générale qui n'est pas spécifique à l'environnement.

3.27. Le reste de la section III.B traite des aspects de l'obligation coutumière de prévenir, ou au moins de réduire au minimum, les dommages environnementaux transfrontières significatifs identifiés par la Cour : i) la nature d'une telle obligation (une obligation d'effort et non de résultat) ; ii) le seuil de dommage pertinent pour une telle obligation (significatif) et le type de connaissance d'un tel dommage ou du risque d'un tel dommage qui engagerait l'obligation (générale et non d'expert) ; iii) le type d'efforts qui seraient exigés d'un État lorsqu'une telle obligation est engagée (des efforts raisonnables).

i) Une obligation coutumière de prévenir, ou au moins de réduire au minimum, les dommages transfrontières importants ne proscrireait pas de tels dommages dans l'absolu

3.28. Conformément aux décisions rendues jusqu'à présent par la Cour, le fait qu'un dommage soit causé, même s'il s'agit d'un dommage « significatif », ne serait pas déterminant pour la violation d'une obligation coutumière de prévenir ou au moins de réduire au minimum les dommages transfrontières importants à l'environnement⁷². Le critère de respect d'une telle obligation serait plutôt la « diligence requise ». Pour évaluer le respect d'une telle obligation, la question est de savoir

⁷⁰ Voir, par exemple, exposé écrit de l'Australie, par. 4.13 (« La diligence requise ... est la norme de conformité qui s'applique à certaines obligations applicables aux États, y compris dans le droit international de l'environnement. Il ne s'agit pas d'une obligation autonome ») ; Nations Unies, recueil officiel des contributions nationales volontaires sur la question de savoir comment le droit international s'applique à l'utilisation des technologies de l'information et des communications par les États, soumises par les experts gouvernementaux participant au Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner les moyens de favoriser le comportement responsable des États dans le cyberspace dans le contexte de la sécurité internationale, créé en application de la résolution 73/266 de l'Assemblée générale, 10 août 2021, doc. A/76/136, 141 (contribution des États-Unis) (« The United States has not identified the State practice and *opinio juris* that would support a claim that due diligence currently constitutes a general obligation under international law. »), <https://perma.cc/BPY4-35JK> ; *ibid.*, p. 117 (contribution du Royaume-Uni) (notant qu'« il n'existe pas encore de pratique étatique suffisante pour inscrire dans le droit international coutumier une règle précise de "diligence requise" applicable aux activités dans le cyberspace ») ; Nouvelle-Zélande, *The Application of International Law to State Activity in Cyberspace*, par. 16, 17 (Dec. 1, 2020) (noting that it is "unsettled" whether a "norm of responsible state behaviour [that] provides that states should not knowingly allow their territory to be used for internationally wrongful acts using [information and communications technologies]" "reflects a binding legal obligation," and further stating that "New Zealand is not yet convinced that a cyber-specific 'due diligence' obligation has crystallised in international law"), <https://perma.cc/99S8-PKQE> ; Canada, *Droit international applicable dans le cyberspace* (2022), par. 26, n. 20 (déclarant qu'« [a]ucun État ne devrait permettre sciemment que son territoire soit utilisé aux fins d'actes contraaires aux droits d'autres États ») et notant que le Canada « continue d'étudier » la question de savoir s'il existe une règle contraignante de diligence requise en vertu du droit international coutumier), <https://perma.cc/4HNB-5HG5>.

⁷¹ Exposé écrit des États-Unis, chapitre IV.A.i.

⁷² Voir, par exemple, exposé écrit de Singapour, par. 3.5. De même, une telle obligation n'aurait pas pour effet de convertir un objectif juridiquement non contraignant visant à limiter le réchauffement climatique à un niveau donné (par exemple 1,5 °C au-dessus des niveaux préindustriels) en un objectif juridiquement pertinent que les États sont tenus d'atteindre, de sorte que l'élévation de la température moyenne mondiale au-delà de ce niveau démontrerait le manquement *per se* des États à se conformer à une telle obligation.

si l'État concerné a fait preuve de diligence requise en prenant les mesures appropriées pour remédier au dommage transfrontière significatif existant ou au risque qu'il représente⁷³.

3.29. Contrairement à ce que suggèrent certaines observations, la pratique des États et l'*opinio juris* ne permettent pas de conclure à l'existence d'une responsabilité objective en vertu du droit international coutumier pour les dommages environnementaux transfrontières, c'est-à-dire d'une responsabilité pour les dommages qui surviennent alors même qu'un État a fait preuve de la diligence requise⁷⁴. *A fortiori*, il n'existe aucune base juridique permettant de conclure à l'existence d'une règle de responsabilité objective pour les dommages globaux causés par les émissions anthropiques de GES.

3.30. Il n'est donc pas surprenant qu'aucune observation n'apporte la preuve de la pratique des États et de l'*opinio juris* qui seraient nécessaires pour établir une règle de responsabilité objective en vertu du droit international coutumier concernant les dommages environnementaux transfrontières ou mondiaux⁷⁵. Il existe des circonstances limitées dans lesquelles les États ont accepté la responsabilité objective en vertu du droit international, et dans toutes ces circonstances, les États l'ont fait par traité⁷⁶. Aucune règle conventionnelle de ce type ne s'applique aux émissions de GES.

ii) L'obligation coutumière de prévenir, ou au moins de réduire au minimum, les dommages environnementaux transfrontières importants ne serait engagée qu'à partir du moment où l'État aurait pris conscience de ces dommages ou du risque qu'ils représentent

3.31. Toute obligation coutumière de prévenir, ou au moins de réduire au minimum, un dommage environnemental transfrontière significatif ne serait engagée que lorsque l'État ou les États concernés ont connaissance soit de ce dommage, soit du risque qu'il représente⁷⁷.

3.32. Abstraction faite de la question consistant à déterminer si et, le cas échéant, quand une telle obligation pourrait être considérée comme faisant partie intégrante du droit international

⁷³ Voir, par exemple, exposé écrit des États-Unis, par. 4.23.

⁷⁴ *Contra*, par exemple, exposé écrit de l'Union africaine, par. 94 ; exposé écrit de la Barbade, section VI.F. i) ; exposé écrit de l'OEACP, par. 145 (affirmant « que les États qui ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement ont commis des faits internationalement illicites »). Comme l'explique l'exposé écrit des États-Unis, l'énoncé du principe 21 de Stockholm concernant le « devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres États ou dans les zones ne relevant d'aucune juridiction nationale » ne reflète pas, en soi, la pratique des États. Exposé écrit des États-Unis, par. 4.7, 4.8, n. 286.

⁷⁵ Voir l'exposé écrit des États-Unis, par. 4.1, n. 279 (décrivant l'approche de longue date de la Cour en matière d'identification des règles de droit international coutumier).

⁷⁶ Voir, par exemple, convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par les objets spatiaux, 29 mars 1972, art. II, 24 U.S.T. 2389, T.I.A.S. n° 7762, *RTNU*, vol. 961, p. 187, <https://perma.cc/HXJ2-QYH3> ; convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, 29 novembre 1969, art. III, *RTNU*, vol. 973, p. 3, <https://perma.cc/C9M9-P7GW> ; convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, 21 mai 1963, art. II, IV, *RTNU*, vol. 1063, p. 265, <https://perma.cc/C9XC-ZUDB> ; convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, 29 juillet 1960, art. -3, 811, *RTNU*, vol. 956, p. 251, <https://perma.cc/4C2D-JSCE> ; convention relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime de matières nucléaires, 17 décembre 1971, *RTNU*, vol. 974, p. 255, <https://perma.cc/RA3U-6F35>.

⁷⁷ Voir, par exemple, exposé écrit d'Antigua-et-Barbuda, par. 338.

coutumier⁷⁸, il est encore nécessaire d'examiner deux questions relatives au moment où une telle obligation serait mise en œuvre :

- Premièrement, comment doit-on comprendre le terme « significatif » et qu'impliquerait une évaluation du dommage réel ou potentiel ?
- Deuxièmement, comment évaluer la conscience du risque requise, tant en ce qui concerne le moment que l'acteur en question ?

3.33. Pour ce qui est de la première question, en l'absence de preuve d'un dommage réel, le risque d'un tel dommage devrait être qualifié et quantifié.⁷⁹ Cette évaluation impliquerait la prise en

⁷⁸ La Cour n'a pas besoin de déterminer quand une telle obligation a pu devenir du droit international coutumier afin de répondre à la demande de l'Assemblée générale de fournir aux États des indications sur leurs obligations actuelles en matière de changement climatique. La Cour doit seulement déterminer les obligations primaires qui incombent aux États aujourd'hui. Voir résolution 77/276 de l'Assemblée générale (utilisant le présent « sont » pour demander (« [q]uelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures » ? [Les italiques sont de nous] ») ; voir aussi *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 138, par. 175 (avis consultatif du 25 février) (indiquant que « [la] Cour répondra à cette question, formulée au présent, en se fondant sur le droit international applicable au moment où elle rend son avis »), <https://perma.cc/8PUF-GCQ9> (« *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965* ») ; Nations Unies, GAOR, soixante-dix septième session, 64^e séance plénière, p. 78, 29 mars 2023, doc. A/77/PV.64 (déclaration de l'UE au nom de l'UE et de ses 27 États Membres) (déclarant que l'avis consultatif demandé « peut contribuer considérablement à la clarification de l'état *actuel* du droit international », déclarant en outre que « nous attendons de l'avis consultatif, premièrement, qu'il réponde aux questions juridiques en se fondant sur l'état *actuel* du droit international et en tenant compte de tous les États » [les italiques sont de nous]), <https://perma.cc/PWU5-TFDK> ; *ibid.* p. 18 (déclaration de l'Allemagne)

(« L'objectif de l'Allemagne [dans le processus de rédaction des questions posées] était de formuler des paragraphes et des questions *orientés vers l'avenir* pour les soumettre à la Cour. L'objectif était de produire un texte abordant clairement les obligations de tous les États sur la base de l'état *actuel* du droit en envisageant l'évolution *future* de la situation liée aux changements climatiques. » [les italiques sont de nous] ;

ibid. p. 20 (déclaration du Royaume-Uni) (« Nous nous félicitons du fait que la Cour internationale de Justice examine les obligations qui incombent *actuellement* à tous les États, en vertu du droit international ... » [les italiques sont de nous]) ; *ibid.*, p. 23-24 (déclaration de l'Islande) (« Nous attendons de la Cour qu'elle réponde aux questions juridiques sur la base des obligations auxquelles sont *actuellement* soumis tous les États ... » [les italiques sont de nous]) ; *ibid.*, p. 26 (déclaration de la Norvège) (se félicitant de l'examen par la Cour « les obligations que le droit international fait *actuellement* aux États » et notant en outre que « le principal intérêt de la résolution réside dans la présentation qu'elle donne des obligations *actuelles* et, partant, dans le fait qu'elle pose ainsi les bases d'un meilleur respect de ces obligations *à l'avenir* et d'une ambition plus grande en matière d'action climatique » [les italiques sont de nous]) ; *ibid.*, p. 27 (déclaration du Canada) (expliquant que la résolution 77/276 « sollicite l'avis de la CIJ sur les obligations qui incombent aux États et les conséquences juridiques des violations *actuelles ou futures* auxquelles ils sont ou pourraient être confrontés » [les italiques sont de nous]).

⁷⁹ Voir, par exemple, CDI, projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et commentaires y relatifs, art. 2, par. 2, Nations Unies, doc. A/56/10 (2001), réimprimé en [2001] 2, *Annuaire de la Commission du droit international*, 148, A/CN.4/SER.A/2001/Add.1 (partie 2), <https://perma.cc/5AQX-ZGWB> (« projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières de la CDI »). Voir aussi, par exemple, exposé écrit de la Suisse, par. 30

(« L'obligation positive de prévention requiert une certaine connaissance des risques de dommage significatif de l'activité en cause. Cette connaissance doit porter sur la gravité du dommage potentiel, mais également sur la causalité respectivement la probabilité que le risque se réalise, en d'autres termes, il est nécessaire que le risque de survenance du dommage significatif soit raisonnablement prévisible »).

considération de la probabilité qu'un dommage se produise et de l'ampleur potentielle de ce dommage, y compris l'éloignement du risque et le degré de certitude concernant les conséquences potentielles. Par ailleurs, la CDI a observé que

« [l']adjectif “significatif”, quoique défini par des critères concrets et objectifs, suppose aussi un *jugement de valeur* qui dépend des circonstances du cas considéré et du moment où ce jugement est porté. Il se peut, par exemple, qu'une perte donnée, à un moment donné, ne soit pas considérée comme “significative” parce qu'à ce moment précis les connaissances scientifiques ou l'appréciation portée par l'homme sur une ressource donnée ne conduisent pas à attribuer une grande valeur à ladite ressource. Mais ultérieurement, ce jugement peut changer et le même dommage peut alors être considéré comme “significatif” »⁸⁰.

3.34. Comme l'indique cette observation, l'examen des facteurs potentiellement pertinents pour évaluer le caractère « significatif » d'un dommage transfrontière, ou le risque qu'il représente, recoupe la deuxième question énoncée ci-dessus. Pour ce qui est de cette question, l'évaluation du moment où un État a acquis la conscience requise devrait se faire du point de vue de la conscience générale de l'État à l'époque pertinente, et non sur la base de ce qui pourrait apparaître rétrospectivement comme une évidence⁸¹. Les écrits théoriques de la littérature scientifique ne suffisent pas à établir la connaissance nécessaire pour s'acquitter d'une telle obligation.

3.35. Certaines observations suggèrent que les effets de l'augmentation des concentrations atmosphériques de GES étaient largement connus dès les années 1800, citant les travaux de ceux qui, comme le scientifique suédois Svante Arrhenius et l'ingénieur britannique Guy Stewart Callendar, ont été parmi les premiers à étudier l'impact des émissions anthropiques de CO₂ sur la température mondiale⁸². Or, regarder en arrière présente le risque d'un biais rétrospectif. Par exemple, que bien qu'Arrhenius ait prévu en 1896 que les émissions anthropiques de GES réchaufferaient la planète, il a également conclu que ce réchauffement devrait se traduire par un climat plus bénéfique pour

Toute évaluation visant à déterminer si, à un moment donné, il y avait une prise de conscience générale du risque que les émissions anthropiques de GES puissent causer des dommages importants à l'échelle mondiale devrait tenir compte des projections faites à ce moment-là concernant le volume des futures émissions anthropiques de GES à l'échelle mondiale, y compris la rapidité avec laquelle ces émissions pourraient augmenter au fil du temps. Par ailleurs, il faudrait tenir compte du fait que les premières évaluations du risque posé par les émissions anthropiques de GES auraient été faites à une époque où les concentrations atmosphériques de GES étaient encore égales ou très proches de l'état de base préindustriel et, par conséquent, à une époque où la température moyenne mondiale était égale ou très proche de ce qu'elle était avant le réchauffement climatique anthropique. À cette époque, on pouvait raisonnablement s'attendre à ce que les émissions anthropiques de GES entraînent des augmentations moindres de la température moyenne mondiale et, par conséquent, on pouvait raisonnablement s'attendre à des impacts minimes et, comme indiqué ci-dessous, bénéfiques.

⁸⁰ Projet d'articles de la CDI sur la prévention des dommages transfrontières, art. 2, par. 7 (les italiques sont de nous).

⁸¹ Voir, par exemple, *Case of Vilnes and Others v. Norway* (Apps. Nos. 52806/09 and 22703/10), Judgment, para. 222 (ECtHR Dec. 5, 2023) (stating, in connection with the duty of care at issue in that case, that “regard ought to be had to the *knowledge* possessed at the material time,” and that “an assessment of liability ought not to be based on hindsight” (emphasis in original)), <https://perma.cc/P2QW-48YB>.

⁸² Voir, par exemple, exposé écrit de la Barbade, par. 38-47.

l'homme⁸³. De même, Callendar a souligné à la fin des années 1930 les effets salutaires du réchauffement anticipé, notamment la possibilité d'éviter une future ère glaciaire néfaste⁸⁴.

3.36. Ce que nous savons aujourd'hui être vrai n'est pas pertinent pour évaluer ce qui a été compris dans le passé concernant la probabilité et l'ampleur des dommages qui pourraient survenir en raison des émissions anthropiques de GES. Cela illustre également les distinctions essentielles entre : i) les connaissances théoriques de la communauté scientifique sur le mécanisme physique par lequel les émissions anthropiques de CO₂ peuvent contribuer à l'« effet de serre » ; ii) la conscience générale que ce mécanisme physique provoque, ou provoquera effectivement, un réchauffement climatique, compte tenu de la complexité du système climatique ; iii) la conscience générale des dommages causés par le réchauffement climatique. Il ne suffit pas de relater l'évolution de la compréhension scientifique de la manière dont les émissions anthropiques de GES devraient contribuer à l'effet de serre, comme le font certaines observations, sans examiner également la compréhension contemporaine des effets attendus de ces émissions sur le système climatique⁸⁵.

3.37. Aux fins de la présente procédure, toutefois, ces considérations ne sont pas pertinentes. Dans la mesure où la Cour traite d'une obligation juridique internationale coutumière de prévenir, ou au moins de réduire au minimum, les dommages environnementaux transfrontières significatifs, elle n'a pas à déterminer quand, dans le passé, les États ont acquis une conscience générale du risque de dommage global posé par les émissions anthropiques de GES⁸⁶. Au contraire, aux fins de fournir

⁸³ Svante Arrhenius, *On the Influence of Carbonic Acid in the Air Upon the Temperature of the Ground*, 41 Phil. Mag. & J. Sci. 237, 267 (Apr. 1896) (explaining how the concentration of CO₂ in the atmosphere warms the Earth but discussing no negative impacts of that warming, instead referring to a prior geological period during which the temperature in the Arctic was eight to nine degrees Celsius warmer than the late 1800s as a “genial time [that] the ice age succeeded”), <https://perma.cc/2HK2-YN54>. Additionally, in his 1908 book *Worlds in the Making*, Arrhenius explained that by increasing the concentration of CO₂ in the atmosphere, “we may hope to enjoy ages with more equable and better climates, especially as regards the colder regions of the earth, ages when the earth will bring forth much more abundant crops than at present, for the benefit of rapidly propagating mankind.” Svante Arrhenius, *Worlds in the Making: The Evolution of the Universe* 63 (H. Borns trans., 1908), <https://perma.cc/NC2Z-S8P5>.

⁸⁴ Voir, par exemple, G.S. Callendar, *The Artificial Production of Carbon Dioxide and Its Influence on Temperature*, 64 Q. J. ROYAL METEOROLOGICAL SOC'Y 223, 236 (Apr. 1938) (concluding “that the combustion of fossil fuel, whether it be peat from the surface or oil from 10,000 feet below, is likely to prove beneficial to mankind in several ways, besides the provision of heat and power,” explaining that “the above mentioned small increases of mean temperature would be important at the northern margin of cultivation, and the growth of favourably situated plants is directly proportional to the carbon dioxide pressure,” and further explaining that “[i]n any case the return of the deadly glaciers should be delayed indefinitely”), <https://perma.cc/K4DV-F2FB>.

⁸⁵ Voir exposé écrit de la Barbade, paragraphe 38-47 (affirmant que « [h]istoriquement, les effets du carbone atmosphérique ont été connus dès 1856 », mais ne discutant, en ce qui concerne ces premières études, que la compréhension par la communauté scientifique du mécanisme de l'« effet de serre », plutôt que toute prise de conscience générale des dommages mondiaux potentiels qui pourraient être causés par les émissions anthropiques de GES) ; *ibid.*, par. 41 (citant la « description définitive des changements climatiques » d'Arrhenius de 1896, mais omettant une discussion sur l'évaluation par Arrhenius des impacts d'un tel réchauffement) ; *ibid.*, par. 43-45 (citant largement les travaux de Callendar en cherchant à établir qu'il existait une compréhension théorique du mécanisme du réchauffement climatique anthropique dans la communauté scientifique, mais omettant une discussion de l'évaluation par Callendar des impacts d'un tel réchauffement).

⁸⁶ Les États-Unis soutiennent que c'est à la fin des années 1980 que les États ont commencé à prendre conscience du risque de dommages importants à l'échelle mondiale que représentaient les émissions de GES d'origine anthropique. Exposé écrit des États-Unis, par. 1.4, 2.3, 2.12, 6.2. D'autres observations qui abordent la question situent l'acquisition par les États d'une prise de conscience générale à peu près à la même époque. Exposé écrit de l'Allemagne, par. 40 ; exposé écrit des Pays-Bas, par. 5.6 ; exposé écrit de la Nouvelle-Zélande, n. 2 ; exposé écrit de la Suisse, par. 35-36. Quelques observations affirment que les États étaient au courant à une date antérieure. Voir, par exemple, exposé écrit de la Barbade, section VI.A ; exposé écrit du Burkina Faso, par. 292 ; exposé écrit du Vanuatu, par. 73. Les États-Unis soutiennent qu'une détermination précise de la date à laquelle les États ont acquis la conscience requise du risque de dommage mondial significatif posé par les émissions de GES serait une enquête factuelle à propos de laquelle la Cour ne dispose pas des informations nécessaires et pertinentes sur la base du dossier préparé pour la présente procédure consultative et des observations faites dans le cadre de celle-ci.

un avis consultatif sur les obligations actuelles des États en matière de changement climatique⁸⁷, la Cour doit seulement conclure ce qu'aucune observation dans la présente instance ne conteste : que les États ont aujourd'hui la conscience requise.

iii) La norme de diligence requise est spécifique au contexte

3.38. Comme indiqué ci-dessus et dans l'exposé écrit des États-Unis, la Cour a identifié une obligation coutumière de prévenir, ou au moins de réduire au minimum, les dommages environnementaux transfrontières significatifs, dont le respect est subordonné à l'obligation de diligence requise. Abstraction faite des divergences d'opinions sur la relation entre une telle obligation coutumière et les obligations conventionnelles des États en tant que Parties à l'accord de Paris et à la CCNUCC⁸⁸, les États-Unis tiennent à souligner la convergence des observations de nombreux participants sur les paramètres clés d'une obligation de diligence requise appliquée aux émissions anthropiques de GES.

3.39. Premièrement, il est généralement admis qu'une telle obligation exigerait des États qu'ils prennent, pour reprendre les termes de la Cour, des « mesures propres à prévenir ou réduire » le risque de dommage environnemental transfrontière significatif ou, pour reprendre les termes du

⁸⁷ Voir plus haut n. 78.

⁸⁸ Les États-Unis ont fait valoir que toute obligation de droit international coutumier de prévenir, ou au moins de réduire au minimum, les dommages transfrontières significatifs serait satisfaite, dans le contexte des changements climatiques, par la mise en œuvre par les États des obligations qui leur incombent en vertu des traités sur les changements climatiques qu'ils ont négociés et auxquels ils ont adhéré. Exposé écrit des États-Unis, par. 1.6, 4.1, 4.22-4.28. D'autres observations vont dans le même sens. Voir, par exemple, l'exposé écrit du Koweït, par. 74 (selon lequel « un État qui s'efforce de bonne foi d'atteindre les objectifs de sa CDN peut être réputé agir avec la diligence voulue pour s'acquitter de son obligation de veiller à ce que ses émissions de GES ne causent pas de dommages à l'environnement d'autres États ») ; exposé écrit du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, par. 108

(« le régime des Nations Unies relatif aux changements climatiques et en particulier l'accord de Paris, en ce qu'il traduit le consensus le plus récent en la matière, fournit le cadre qui permet le mieux d'évaluer la mesure dans laquelle un État a exercé la diligence requise pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre ») ;

exposé écrit de Singapour, par. 3.3

(« la diligence requise et la coopération dont un État doit faire preuve lorsqu'il s'acquitte de l'obligation que lui impose le droit international coutumier de prévenir les dommages transfrontières significatifs sont fondées sur sa pleine participation aux efforts collectifs déployés par la communauté internationale pour lutter contre les émissions anthropiques de GES »),

3.25 (« L'accord de Paris est le reflet d'un quasi-consensus des États sur la trajectoire à long terme permettant de gérer les risques associés aux changements climatiques, en allant vers un développement à faibles émissions de GES et résilient aux changements climatiques qui est subordonné (entre autres) à la coopération internationale ») ; exposé écrit des Émirats arabes unis, par. 102

(« [L]es Émirats arabes unis estiment que ce qui est exigé des États au titre du principe de l'interdiction de causer des dommages qui s'applique en droit international général doit être interprété à la lumière des dispositions du régime des Nations Unies relatif aux changements climatiques et comme étant façonné par celles-ci. Par conséquent, dans la mesure où un État se conforme à la CCNUCC, au protocole de Kyoto et à l'accord de Paris, ainsi qu'aux engagements spécifiques qu'il a pris dans ce cadre, il devrait être réputé respecter le principe de l'interdiction de causer des dommages qui s'applique en droit international général en ce qui concerne les changements climatiques »).

D'autres encore ont suggéré que la *lex specialis* du régime de lutte contre les changements climatiques de l'ONU prévaut sur toute obligation coutumière de ce type lorsqu'il s'agit de lutter contre les effets négatifs des émissions anthropiques de GES à l'échelle mondiale. Voir, par exemple, exposé écrit de l'OPEP, par. 126 (« Cette *lex specialis*, à savoir la CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris, est un régime autonome qui régit les émissions anthropiques de GES »).

Tribunal international du droit de la mer (TIDM), des mesures qui sont « raisonnablement appropriées »⁸⁹.

3.40. Deuxièmement, il est généralement reconnu que la diligence requise est spécifique au contexte, puisque l'effort « approprié » ou « raisonnable » dépend des circonstances particulières et peut varier dans le temps et entre les différents pays, en fonction de leur situation nationale⁹⁰. Il est également généralement admis que les facteurs pertinents pour déterminer si les États ont pris des mesures « appropriées » ou « raisonnables » peuvent inclure la nature de l'activité en question, la nature et le degré de risque du dommage transfrontière (dont l'évaluation pourrait évoluer au fil du temps en fonction des progrès scientifiques), les coûts socio-économiques des mesures possibles pour prévenir ou réduire au minimum ce dommage, et la disponibilité et la faisabilité des méthodes pour atténuer le risque de ce dommage⁹¹.

3.41. Troisièmement, la norme de diligence requise donnerait aux États une grande marge d'appréciation pour déterminer les mesures à prendre afin d'éviter ou au moins de réduire au minimum un dommage transfrontière significatif. Compte tenu de la nature contextuelle de la norme, une telle obligation ne se prêterait pas à des prescriptions générales *ex ante* sur ce que les États doivent faire pour agir avec diligence⁹². Pour reprendre les termes d'une observation, il n'existe

⁸⁹ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 706-7, par. 104 ; p. 724, par. 168, <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/150/150-20151216-JUD-01-00-FR.pdf> ; *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1^{er} février 2011, TIDM Recueil 2011*, p. 44, par. 120, https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no_17/17_adv_op_010211_fr.pdf (« Activités menées dans la Zone »). Voir aussi *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*, avis consultatif du TIDM, par. 405 (21 mai 2024) (constatant que l'obligation de l'article 194.5 de la CNUDM est une obligation de diligence requise « adapté[e] au contexte » qui nécessite « d'adopter des approches objectivement raisonnables en s'appuyant sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles », expliquant que la mise en œuvre « laisse place à l'exercice d'un pouvoir d'appréciation » tout en réitérant la conclusion antérieure du Tribunal dans *Activités menées dans la Zone* selon laquelle un « État ... doit tenir compte objectivement des options qui se présentent de manière raisonnable, opportune et favorable à l'humanité tout entière » et « doit agir de bonne foi, en particulier lorsque ses actes risquent de porter préjudice aux intérêts de l'humanité tout entière »), <https://perma.cc/QX8W-UXNK> (« Demande d'avis consultatif de la COSIS »).

⁹⁰ Voir, par exemple, exposé écrit de l'Union africaine, par. 97, al. b) (déclarant que dans le contexte du changement climatique, « le niveau de diligence requise attendu en 1992, au moment de l'adoption de la CCNUCC, est très différent de celui exigé aujourd'hui ») ; exposé écrit de l'Australie, par. 4.15 ; exposé écrit de l'UICN, par. 347 ; exposé écrit du Mexique, par. 44 ; exposé écrit de Singapour, par. 3.6 ; exposé écrit des États-Unis, par. 4.5-4.14, 4.23. Voir aussi projet d'articles de la CDI sur la prévention des dommages transfrontières, art. 3, par. 11 (« celui qui est généralement considéré comme approprié et proportionné au degré de risque de dommages transfrontières dans le cas dont il s'agit »).

⁹¹ Voir, par exemple, exposé écrit de l'Australie, par. 4.15 ; exposé écrit du Mexique, par. 44 ; exposé écrit de Singapour, par. 3.7-3.9 ; exposé écrit des États-Unis, par. 4.23.

⁹² Voir, par exemple, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 221, par. 430 (déclarant, dans le contexte de cette affaire, que « la notion de “due diligence” ... appelle une appréciation *in concreto* »), <https://perma.cc/B3G6-BJRQ> (« crime de génocide »). Voir aussi, par exemple, exposé écrit de l'Albanie, par. 71 (expliquant que la « diligence requise » est « propre[] à chaque contexte » et « appelle[] des mesures différentes selon les circonstances ») ; exposé écrit de la France, par. 193 (« [S]i tous les États doivent prendre des mesures au titre de leur obligation de diligence requise, il appartient à chaque État, en ce qui le concerne, de déterminer les mesures appropriées pour prévenir les dommages au système climatique et aux autres composantes de l'environnement ») ; exposé écrit du Mexique, par. 48 (expliquant que les États disposent d'une « marge d'appréciation ... pour mettre en œuvre [leur obligation de “diligence requise”] conformément à leur politique intérieure, leur législation nationale et leur pratique judiciaire ») ; exposé écrit de Sainte-Lucie, par. 67 (citant le professeur Jorge Viñuales pour expliquer que « le choix des mesures spécifiques visant à exercer la diligence requise relève ... de la compétence de l'État d'origine ») ; exposé écrit du Samoa, par. 114 (décrivant la « diligence requise » comme « une norme intrinsèquement contextuelle ») ; exposé écrit des Îles Salomon, par. 160 (expliquant qu'« il est difficile de définir précisément l'obligation de “diligence requise” ») ; exposé écrit de la Suisse, par. 79

« aucune norme de conduite générale et précise que les États doivent suivre pour s’acquitter » de l’obligation de prévenir, ou au moins de réduire au minimum, un dommage environnemental transfrontière significatif⁹³. De même, tout examen *ex post* du non-respect allégué par un État d’une telle obligation coutumière devrait porter sur des faits précis et ne pourrait pas être effectué de manière abstraite.

3.42. Il convient de garder à l’esprit deux points supplémentaires dans le contexte spécifique des changements climatiques. Premièrement, rien ne permet de conclure que le fait qu’un État n’atteigne pas son ou ses objectifs nationaux non juridiquement contraignants en matière d’émissions constitue une violation *prima facie* de toute obligation coutumière de diligence requise applicable aux émissions anthropiques de GES. Il s’agit plutôt de savoir si un État a pris des mesures raisonnables ou appropriées à la lumière du risque connu en question⁹⁴.

3.43. Deuxièmement, bien qu’une norme de diligence requise dépende du contexte et prenne en considération différentes situations nationales, y compris les capacités et les contraintes des États, il n’existe aucune base juridique permettant de conclure qu’une telle norme entraîne ou implique une différenciation bifurquée des obligations entre les catégories d’États, tels que ceux considérés comme « développés » et ceux considérés comme « en développement ». En effet, toute différenciation fondée sur une catégorie irait à l’encontre du caractère contextuel de la norme de diligence requise. Par ailleurs, pour les raisons décrites ci-dessous au chapitre IV.A, le concept de « responsabilités communes mais différenciées et capacités respectives » (PRCMD/CR) n’est pas pertinent pour la norme de « diligence requise »⁹⁵. Tout en tenant compte des différentes situations nationales, une norme de diligence requise s’appliquerait de manière uniforme à tous les États.

C. La convention des Nations Unies sur le droit de la mer n’exige pas des Parties qu’elles adoptent des mesures particulières ou qu’elles parviennent à un résultat spécifique

3.44. Les États-Unis réaffirment leur position selon laquelle les obligations relatives à la pollution du milieu marin en vertu de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (CNUDM) n’exigent pas l’adoption d’une mesure particulière ou l’obtention d’un résultat

(« Il n’y a pas d’accord sur la quantité d’émissions [de GES] que chaque pays peut émettre pour ne pas enfreindre la “no-harm rule”, ni sur la quantité d’émissions que chaque pays doit réduire pour respecter son obligation de diligence raisonnable. L’attribution d’un budget d’émission “légitimes” doit prendre en compte de nombreux facteurs et critères qui doivent finalement être déterminés et pondérés politiquement. Ainsi, la détermination d’un budget d’émission pour les États n’est pas une décision juridique ou scientifique, mais une décision intrinsèquement politique. »).

⁹³ Exposé écrit de Singapour, par. 3.6.

⁹⁴ Tel qu’expliqué dans l’exposé écrit des États-Unis, ces derniers soutiennent que le respect par une Partie de ses obligations au titre de l’accord de Paris suffirait à satisfaire à une obligation coutumière de diligence requise : l’accord de Paris reflète ce que les États ont convenu comme étant « approprié » et « requis » dans le contexte des changements climatiques. Exposé écrit des États-Unis, par. 1.6, 4.1, 4.3, 4.22-4.28.

⁹⁵ C’est le cas, que l’on considère que les RCMD-CR sont fondées sur les capacités différentes des États (ce qui est le point de vue des États-Unis), sur les contributions différentes des États à la problématique environnementale en question, ou sur une combinaison de ces facteurs (et potentiellement d’autres). De même, il n’existe aucune base juridique permettant de conclure que les émissions « historiques » sont pertinentes pour déterminer si un État se conforme à une obligation actuelle de « diligence requise » qui pourrait être établie en ce qui concerne les émissions anthropiques de GES. *Contra*, par exemple exposé écrit de l’Union africaine, par. 110 (affirmant qu’« une norme de diligence requise plus stricte s’applique aux États dont les émissions totales sont importantes ou dont les émissions par habitant sont très élevées (qu’il s’agisse d’émissions passées ou actuelles), compte tenu de la charge plus importante que leurs émissions font peser sur le système climatique mondial ») ; exposé écrit des EAU, par. 145. La diligence « requise » doit être déterminée à la lumière des circonstances (y compris la conscience générale du risque de dommage transfrontière que pose une activité) qui prévalent à l’époque.

spécifique⁹⁶. L'analyse du TIDM dans son récent avis consultatif sur la *Demande d'avis consultatif de la COSIS* concernant les obligations de la CNUDM relatives à la pollution du milieu marin vient étayer cette position. En particulier, le Tribunal a qualifié les obligations pertinentes au titre de la partie XII de la CNUDM d'obligations de comportement, et non de résultat⁹⁷. Il a en outre noté, en ce qui concerne la norme de diligence requise pour le respect de ces obligations, qu'

« [i]l est difficile de décrire la diligence requise en termes généraux, étant donné que le niveau de diligence requise varie en fonction des circonstances particulières [auxquelles] une obligation de diligence requise s'applique. Plusieurs facteurs sont à prendre en considération à cet égard. Ils incluent les informations scientifiques et technologiques, les règles et normes internationales pertinentes, le risque de dommage et l'urgence de la situation. Le niveau de diligence requise peut changer au fil du temps, étant donné que ces facteurs évoluent constamment »⁹⁸.

3.45. Par ailleurs, en ce qui concerne les « règles et [l]es normes, ainsi que [l]es pratiques et procédures recommandées, internationalement convenues » que les Parties sont tenues de prendre en compte lorsqu'elles adoptent des lois et règlements visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, le Tribunal a estimé que l'expression « en tenant compte » devait être comprise comme signifiant que les Parties « doivent de bonne foi les prendre dûment en considération » mais « ne sont pas tenu[e]s d'adopter de telles règles, normes, pratiques et procédures dans leurs lois et règlements nationaux », tout en notant qu'il est « évident que les États doivent respecter les règles et normes internationalement convenues qui les lient »⁹⁹.

3.46. Les États-Unis réaffirment également que toute obligation de la CNUDM relative aux changements climatiques doit être comprise dans le contexte du régime de lutte contre les changements climatiques des Nations Unies, qui est la principale source d'obligations juridiques internationales relatives aux émissions anthropiques de GES¹⁰⁰. Le récent avis consultatif du TIDM a reconnu la pertinence du régime de lutte contre les changements climatiques des Nations Unies dans ce contexte, en concluant, en ce qui concerne les obligations des Parties au titre de la partie XII de la CNUDM concernant la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution du milieu marin, que « la CCNUCC et l'accord de Paris, en tant que principaux instruments juridiques de lutte contre le problème mondial du changement climatique, sont pertinents pour l'interprétation et l'application de la Convention concernant la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES »¹⁰¹.

⁹⁶ Exposé écrit des États-Unis, par. 4.31-4.37.

⁹⁷ *Demande d'avis consultatif soumise par la COSIS*, par. 233 (CNUDM art. 194, par. 1), 254 (CNUDM art. 194, par. 2), 309 (CNUDM art. 197).

⁹⁸ *Ibid.*, par. 239.

⁹⁹ *Ibid.*, par. 271.

¹⁰⁰ Exposé écrit des États-Unis, par. 4.29.

¹⁰¹ *Demande d'avis consultatif soumise par la COSIS*, par. 222. Mais voir *ibid.*, par. 223-24 (déclarant que le TIDM « ne considère pas qu'il suffirait, pour remplir l'obligation posée par l'article 194, paragraphe 1, de la convention, de se conformer simplement aux obligations et engagements énoncés dans l'Accord de Paris », et qu'elle « ne l'obligation posée par la Convention »).

CHAPITRE IV

IL N'Y A PAS D'OBLIGATIONS INTERNATIONALES SUPPLÉMENTAIRES POUR RÉDUIRE LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

4.1. En examinant les obligations juridiques internationales actuelles des États en matière de changement climatique, il est essentiel de faire la distinction entre le droit international, d'une part, et les concepts qui pourraient inspirer les approches des États à l'égard d'une problématique environnementale internationale, mais qui ne relèvent pas du droit international coutumier ou des principes généraux du droit, d'autre part. De même, il est important de reconnaître que si un concept peut être incorporé dans des accords internationaux spécifiques de manière particulière, cela ne signifie pas qu'il s'applique à l'interprétation ou à l'application du droit international de l'environnement de manière plus générale.

4.2. Le présent chapitre examine trois concepts abordés dans certaines observations et explique qu'il n'y a pas lieu de considérer qu'ils constituent du droit international coutumier ou des principes généraux de droit : les « responsabilités communes mais différenciées » (**section A**), la « précaution » (**section B**) et le « pollueur-payeur » (**section C**)¹⁰².

4.3. La **section D** répond également aux affirmations concernant le droit international des droits humains et explique que ce droit n'impose pas (et ne se prête pas à imposer) d'obligations aux États en matière d'atténuation des émissions anthropiques de GES.

A. Les « responsabilités communes mais différenciées » ne relèvent pas du droit international coutumier ni d'un principe général de droit

4.4. Les États-Unis rappellent que les « responsabilités communes mais différenciées » (RCMD) doivent être comprises dans le contexte de l'accord international spécifique dans lequel elles sont mentionnées, et notent que la manière dont les RCMD sont incorporées dans chacun de ces accords, et leur degré d'intégration, varient. Comme l'explique l'exposé écrit des États-Unis, les RCMD n'impliquent aucune différenciation catégorielle entre les groupes de parties à un accord international ou en leur sein (par exemple, sur la base de listes dans les annexes ou de catégories telles que les pays « développés » par rapport aux pays « en développement »)¹⁰³. En particulier, dans l'accord de Paris, les États ont adopté une approche « globale » de la différenciation des principaux engagements liés à l'atténuation, et non pas une approche bifurquée¹⁰⁴.

4.5. Certaines observations affirment ou suggèrent la pertinence générale du concept de RCMD pour l'interprétation ou l'application des obligations internationales en matière de

¹⁰² Les plus de 90 exposés écrits déposés dans le cadre de la présente procédure invoquent un certain nombre de concepts généraux, tels que le « bon voisinage », suggérant ou affirmant parfois que ces concepts impliquent des obligations juridiques internationales. Cf. exposé écrit de la Grenade, par. 39 ; exposé écrit de Kiribati, par. 117 ; exposé écrit de la République dominicaine, par. 141. Bien que ces concepts puissent être compris comme animant certaines obligations primaires en vertu du droit international, ils n'impliquent pas eux-mêmes d'obligations juridiques internationales. *Contra* exposé écrit de la Barbade, par. 136 ; exposé écrit du Sri Lanka, par. 94, al. c). Comme indiqué ci-dessus dans la note de bas de page 8, les États-Unis ne chercheront pas, dans les présentes observations écrites, à répondre à chacun des arguments soulevés dans les observations des autres parties. Encore une fois, il ne faut pas tirer de conclusions de l'absence de commentaires de la part des États-Unis.

¹⁰³ Exposé écrit des États-Unis, par. 2.37, 3.25-3.30.

¹⁰⁴ *Ibid.*, par. 3.23-3.30.

changement climatique¹⁰⁵. Il convient donc de souligner que l'identification du droit international coutumier exige que deux conditions soient remplies : i) la pratique des États en rapport avec la substance du prétendu droit coutumier doit être « fréquente et pratiquement uniforme » ; ii) cette pratique doit « [s'être] manifestée de manière à établir une reconnaissance générale du fait qu'une règle de droit ou une obligation juridique est en jeu »¹⁰⁶. Ces conditions ne sont pas remplies en ce qui concerne les RCMD. De même, rien ne permet de conclure que les RCMD constituent un principe général de droit au sens de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la CIJ¹⁰⁷. Entre autres choses, il n'existe pas de formulation généralement acceptée des RCMD, et encore moins une compréhension généralement partagée de ce qu'elles signifient¹⁰⁸.

4.6. Le principe 7 de la déclaration de Rio de 1992 a été cité à l'appui de la proposition selon laquelle les RCMD relèvent du droit coutumier¹⁰⁹. Il est toutefois une déclaration politique, incorporée dans un instrument politique juridiquement non contraignant ; il ne prétend pas énoncer ou refléter le droit international. De même, l'attribution du terme « principe » à un concept n'en fait pas un principe général de droit. La signification des RCMD a été contestée dès le départ.

4.7. Le principe 7 commence par affirmer que tous les États « doivent coopérer dans un esprit de partenariat mondial en vue de conserver, de protéger et de rétablir la santé et l'intégrité de l'écosystème terrestre », puis pose que « [é]tant donné la diversité des rôles joués dans la dégradation de l'environnement mondial, les États ont des responsabilités communes mais différenciées » et que « [I]es pays développés admettent la responsabilité qui leur incombe dans l'effort international en faveur du développement durable, compte tenu des pressions que leurs sociétés exercent sur l'environnement mondial et des techniques et des ressources financières dont ils disposent »¹¹⁰. Ainsi, le principe 7 offre deux bases potentielles de différenciation, sans choisir entre elles ni indiquer leur importance relative : premièrement, les contributions différentes des États aux problématiques environnementales mondiales ; deuxièmement, les ressources différentes qu'ils pourraient mettre en œuvre pour résoudre une problématique environnementale mondiale spécifique. L'affirmation « les

¹⁰⁵ Voir, par exemple, l'exposé écrit de l'Union africaine, par. 52 (affirmant que les RCMD-CR et l'« équité » « revêtent une importance particulière pour l'interprétation par la Cour des obligations des États » en matière de changement climatique), 109 (affirmant que les RCMD-CR sont « la pierre angulaire du droit international du climat ») ; exposé écrit du Brésil, par. 12 (affirmant que la « [d]ifférenciation en faveur des États en développement a toujours été et demeure l'élément central, le cœur même, du régime juridique international applicable aux changements climatiques »).

¹⁰⁶ *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark ; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 3, p. 43, par. 74 (20 février), <https://perma.cc/CCE4-DZUP> (« *Plateau continental de la mer du Nord* »). Voir aussi l'exposé écrit des États-Unis, par. 4.1, n. 279.

¹⁰⁷ Voir le Statut de la Cour internationale de Justice, art. 38, par. 1, al. c), 26 juin 1945, 59 Stat. 1055, *RTNU*, vol. 33, p. 993, <https://perma.cc/Z2FL-S5U7> (« Statut de la CIJ »).

¹⁰⁸ Voir, par exemple, Christopher D. Stone, *Common but Differentiated Responsibilities in International Law*, 98 AM. J. INT'L L. 276, 300 (2004) (explaining that CBDR “is not a single notion” and that its “form and scope may vary in ways not well marked in the literature”), <https://perma.cc/Q8UH-YT5J>. Le fait que les États ne s'accordent pas du tout sur les concepts examinés dans ce chapitre signifie qu'on ne peut pas dire que ces concepts ont été reconnus par les États, ce qui est nécessaire pour conclure qu'un principe général de droit s'est formé.

¹⁰⁹ Voir, par exemple, exposé écrit du Bangladesh, par. 129, n. 261. La déclaration de Stockholm de 1972 ne contient pas d'analogie claire au principe 7 de la déclaration de Rio, bien qu'elle note, dans son principe 23, l'importance de considérer « l'applicabilité de normes qui sont valables pour les pays les plus avancés mais qui peuvent ne pas être adaptées aux pays en voie de développement, et être pour ces pays d'un coût social injustifié ». Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain, déclaration de la conférence des Nations Unies sur l'environnement humain, principe 23, Nations Unies, doc. A/CONF.48/14/Rev.1, ch. I (16 juin 1972), <https://perma.cc/D6EY-QVY7> [dossier n° 136] (« déclaration de Stockholm »).

¹¹⁰ Nations Unies, conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, principe 7, 14 juin 1992, doc. A/CONF.151/26 (vol. I), annexe I, <https://perma.cc/S4VB-DM28> [dossier n° 137] (« déclaration de Rio »).

États ont des responsabilités communes mais différenciées » n’implique pas, de par ses termes, une bifurcation des obligations internationales entre les catégories de pays.

4.8. Les États-Unis ont toujours indiqué clairement, au moment de l’adoption de la déclaration de Rio et depuis lors, qu’ils « n’acceptent cependant aucune interprétation du principe 7 qui impliquerait la reconnaissance ou l’acceptation de toute obligation ou responsabilité internationale de leur part ou de toute diminution de la responsabilité des pays en développement »¹¹¹.

4.9. En ce qui concerne la raison d’être du concept de RCMD, les États se sont diversement concentrés sur les notions de « responsabilité historique », de contributions relatives ou de capacités respectives à l’égard de problématiques environnementales mondiales spécifiques¹¹². Ces points de vue divergents démontrent que les États ne se sont pas ralliés à une formulation unique des RCMD ou ne les ont pas reconnues, et encore moins qu’ils en ont une compréhension commune.

4.10. En effet, un mois seulement après l’adoption de la déclaration de Rio, les États ont intégré une formulation différente des RCMD dans la CCNUCC, qui stipule à l’article 3.1 qu’« [i]l incombe aux Parties de préserver le système climatique dans l’intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l’équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives »¹¹³. Ce texte, qui ajoute « et de leurs capacités respectives » à la formulation de la déclaration de Rio (ce qui en fait les RCMD-CR), est intentionnellement ambigu quant à la raison pour laquelle les États ont des responsabilités communes mais différenciées¹¹⁴. Ni la CCNUCC ni l’accord de Paris ne font référence à la « responsabilité historique », et aucun accord ne fonde d’obligations sur les émissions historiques¹¹⁵.

¹¹¹ Voir, par exemple, Nations Unies, conférence des Nations Unies sur l’environnement et le développement, *Rapport de la conférence des Nations Unies sur l’environnement et le développement*, ch. IV.B, par. 16, 28 septembre 1992, doc. A/CONF.151/26 (vol. IV), <https://www.un.org/esa/documents/ga/conf151/french/aconf15126-4f.htm> ; Nations Unies, rapport du sommet mondial pour le développement durable, 145, ch. IX, par. 20, doc. A/CONF.199/20 (2002), <https://digitallibrary.un.org/record/478154?ln=fr&v=pdf>.

¹¹² Comparons, par exemple, l’exposé écrit de l’Union africaine, par. 109 (affirmant que les RCMD-CR sont « justifié[s] par les graves dommages causés par les émissions historiques »), avec l’exposé écrit de l’Allemagne, par. 59 (le concept de RCMD « ne doit pas être interprété comme faisant référence à une responsabilité “historique” différenciée des parties à l’accord de Paris pour les émissions [de GES] dans le passé »).

¹¹³ CCNUCC, art. 3.1 (les italiques sont de nous).

¹¹⁴ Susan Biniaz, Remarks, *Common but Differentiated Responsibility*, 96 AM. SOC’Y INT’L L. PROC. 359, 362 (2002) (“There was no agreement among developed countries [in the process leading to the adoption of the UNFCCC] whether the reason they were to take the first action is that they were historically responsible or that they had more resources ... So the agreement was written so that it could be argued either way”) (U.S. Annex 2).

¹¹⁵ Exposé écrit des États-Unis, par. 3.26. Voir aussi Daniel Bodansky, *The United Nations Framework Convention on Climate Change: A Commentary*, 18 Yale J. Int’l L. 451, 502-3 (1993) (explaining that while both developing and developed countries supported the statement in UNFCCC article. 3.1 that “developed country Parties should take the lead in combating climate change,” “they disagreed on why developed countries should take the lead,” with developing countries “argu[ing] that developed countries should do so because they bear the ‘main responsibility’ for the climate change problem,” whereas developed countries “opposed [that] reasoning” but accepted that they should have a leadership role “because of their greater financial and technical capabilities”), <https://perma.cc/YS7V-3YKP>.

4.11. Les États ont des points de vue divergents sur la manière dont la formulation conventionnelle des RCMD-CR de la CCNUCC devrait fonctionner dans la pratique¹¹⁶. Par exemple, au lieu de comprendre que les RCMD-CR se réfèrent à une gamme d'efforts en raison de l'éventail des situations nationales des Parties, d'autres ont affirmé que les RCMD-CR impliquent nécessairement une différenciation catégorielle, dont l'instanciation ultime est le protocole de Kyoto. Certains semblent même oublier le terme « communes » et se concentrer uniquement sur « différenciées », concluant apparemment que certaines catégories de pays n'ont aucune, ou effectivement aucune, obligation d'atténuation des changements climatiques¹¹⁷. Dans les faits, les « [I]itiges sur la portée des [RCMD] » ont été décrits comme « l'une des principales causes » de « l'impasse » dans laquelle se trouvait le régime de lutte contre les changements climatiques des Nations Unies au début des années 2000¹¹⁸.

4.12. Dans l'accord de Paris, les États ont finalement refusé d'adopter une approche catégorique de la différenciation des obligations liées à l'atténuation des changements climatiques. Au contraire, l'accord prévoyait que toute différenciation devait se faire « eu égard aux différentes situations nationales », ce qui implique clairement un spectre de différenciation par opposition à une bifurcation entre les catégories de pays¹¹⁹. Ainsi, bien que le terme RCMD-CR soit mentionné dans la CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris, sa formulation précise et la manière dont il est incorporé dans les instruments ont varié au fil du temps¹²⁰.

4.13. Il n'existe aucune base juridique permettant d'extrapoler à partir des diverses formulations des RCMD une règle de droit international coutumier ou un principe général de droit¹²¹. L'article 3 de la CCNUCC, par exemple, dispose que les « Parties se laisseront guider » dans leurs actions pour atteindre l'objectif de la CCNUCC et mettre en œuvre ses dispositions par, « entre autres », les éléments énumérés dans cet article¹²². Ainsi, ce qui est énuméré à l'article 3 « ne s'applique clairement qu'aux [P]arties et uniquement en relation avec la Convention, et non en tant

¹¹⁶ Voir, par exemple, Thomas Leclerc, *The Notion of Common but Differentiated Responsibilities and Respective Capabilities: A Commendable but Failed Effort to Enhance Equity in Climate Law*, in *Debating Climate Law* 76, 7879 (Benoit Mayer & Alexander Zahar eds., 2021) (“[I]n order to be legally significant and relevant, the CBDR-RC principle needed to be based on an accepted theory of differentiation. Reality proved the opposite ... If there are 197 parties to the UNFCCC, then probably there are 197 versions of what differential treatment means for climate change regulation.”) (U.S. Annex 3).

¹¹⁷ Voir, par exemple, Susan Biniaz, Remarks, *Common but Differentiated Responsibility*, 96 AM. SOC'Y INT'L L. PROC. 359, 363 (2002) (U.S. Annex 2).

¹¹⁸ Christopher D. Stone, *Common but Differentiated Responsibilities in International Law*, 98 Am. J. Int'l L. 276, 281, n.39 (2004) (further noting that CBDR “is now being put forward by some developing countries—implausibly, I believe—as a ‘principle’ of international law” — “[t]hat is to say, applicable to all nations independently of their acceptance of treaties endorsing it” — “that should selectively relieve them from standards that the World Trade Organization may impose on the more developed countries”), <https://perma.cc/Q8UH-YT5J>.

¹¹⁹ Voir l'exposé écrit des États-Unis, par. 3.27-3.30. Ceci est reconnu par d'autres États. Voir, par exemple, l'exposé écrit d'Antigua-et-Barbuda, par. 149 (expliquant qu'« en vertu de ce principe, les pays en voie de développement ne sont pas traités comme un groupe indifférencié » et qu'« au contraire, le principe reconnaît qu'il existe des différences entre les pays en développement eux-mêmes, tant en ce qui concerne leur contribution à la dégradation de l'environnement que leur capacité à y remédier »).

¹²⁰ Exposé écrit des États-Unis, par. 3.23-3.30.

¹²¹ Voir, par exemple, Christopher D. Stone, *Common but Differentiated Responsibilities in International Law*, 98 Am. J. Int'l L. 276, 300 (2004) (“[A]s the number and reach of multilateral treaties has increased, so, too, has the incidence of obligation-differentiating agreements. But that falls short of proof that a new normative ‘principle’ is in play.”), <https://perma.cc/Q8UH-YT5J>.

¹²² CCNUCC, art. 3. Bien que l'article 3 de la CCNUCC s'intitule « Principes », cela n'indique pas que les Parties acceptent généralement que toutes les choses mentionnées dans l'article 3 constituent des « principes », et encore moins des principes juridiques. La CCNUCC précise dans une note de bas de page relative au titre de l'article premier que « [l]es titres des articles sont exclusivement donnés pour la commodité du lecteur ». CCNUCC, art. 1, n. *.

que droit général »¹²³. La CCNUCC et les autres accords internationaux qui font référence aux RCMD n'ont pas codifié le droit international coutumier (encore une fois, le principe 7 de la déclaration de Rio n'est qu'une déclaration politique et ne précède l'adoption de la CCNUCC que d'un mois). Par ailleurs, les formulations des RCMD que l'on trouve dans certains accords internationaux, et la manière dont celles-ci sont incorporées dans ces accords, varient, de sorte qu'il n'existe pas de déclaration uniforme des RCMD.

4.14. Même si une formulation uniforme des RCMD avait été incorporée dans divers accords internationaux, cette incorporation, à défaut de plus, ne pourrait pas étayer la proposition selon laquelle les RCMD sont devenues une coutume internationale ou un principe général de droit¹²⁴. Les références aux RCMD fondées sur des traités, par exemple, n'ont pas donné lieu à la pratique étendue et pratiquement uniforme des États et à l'*opinio juris* qui seraient nécessaires pour établir que les RCMD font partie du droit international coutumier.

4.15. Ainsi, contrairement à ce qu'affirment certaines observations¹²⁵, il n'existe aucune base juridique pour l'application générale des RCMD à l'interprétation des obligations juridiques internationales, que ce soit en rapport avec des problématiques environnementales internationales, telles que les changements climatiques, ou de manière plus générale¹²⁶. En particulier, étant donné que les RCMD ne relèvent pas du droit international coutumier ou d'un principe général de droit, il n'existe aucune base pour les intégrer aux obligations de droit international coutumier, telles que l'obligation de prévenir, ou au moins de réduire au minimum, les dommages environnementaux

¹²³ Daniel Bodansky, *The United Nations Framework Convention on Climate Change: A Commentary*, 18 Yale J. Int'l L. 451, 502 (1993), <https://perma.cc/YS7V-3YKP>.

¹²⁴ Voir, par exemple, *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II)*, p. 615, par. 90 (24 mai)

(« Le fait, dont se prévaut la Guinée, que différents accords internationaux tels les accords sur la promotion et la protection des investissements étrangers et la convention de Washington aient institué des régimes juridiques spécifiques en matière de protection des investissements, ou encore qu'il soit courant d'inclure des dispositions à cet effet dans les contrats conclus directement entre États et investisseurs étrangers, ne suffit pas à démontrer que les règles coutumières de protection diplomatique auraient changé; il pourrait tout aussi bien se comprendre dans le sens contraire »). <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/103/103-20070524-JUD-01-00-FR.pdf> ;

Nations Unies, CDI, projets de conclusion sur la détermination du droit international coutumier et commentaires y relatifs, concl. 11, al. 2, par. 8, doc. A/73/10 (2018), réimprimé en [2018], *Annuaire de la Commission du droit international*, 107, A/CN.4/SER.A/2018/Add.1 (deuxième partie) (notant que la conclusion 11, paragraphe 2 « vise à souligner que ce n'est pas parce qu'une disposition figure dans un certain nombre de traités, bilatéraux ou autres ... qu'elle reflète nécessairement le droit international coutumier », et expliquant qu'« il y a lieu de se pencher sur la question de savoir s'il existe des exemples de pratique acceptée comme étant le droit (assortie de l'*opinio juris*) qui viennent étayer la règle écrite »), <https://perma.cc/5TE4-2F23>.

¹²⁵ Voir, par exemple, exposé écrit de l'Union africaine, par. 169 ; exposé écrit du Brésil, par. 21.

¹²⁶ Voir, par exemple, exposé écrit de l'Allemagne, par. 79 (« le concept de [RCMD] ne possède pas de statut normatif propre ou indépendant de l'accord de Paris dans le domaine du droit de la protection du climat »). Voir aussi, par exemple, Christopher D. Stone, *Common but Differentiated Responsibilities in International Law*, 98 Am. J. Int'l L. 276, 299-301 (2004) (stating that CBDR "has not ... been elevated to the status of a customary principle of international law," and further noting that "[I]ack of resources is no more a defense to transboundary pollution or trading in endangered species than it is to abusing ambassadors or practicing piracy"), <https://perma.cc/Q8UH-YT5J>.

transfrontières significatifs¹²⁷ ou les obligations secondaires qui pourraient découler du droit de la responsabilité des États¹²⁸.

4.16. Par ailleurs, il n'existe aucune base juridique permettant de conclure que les RCMD sont pertinentes pour l'interprétation ou l'application d'obligations découlant d'accords internationaux qui ne font pas référence à ce principe. L'avis consultatif du TIDM dans l'affaire *Activités menées dans la Zone* est instructif à cet égard. Dans cette procédure, le TIDM a examiné les obligations des Parties en vertu de la partie XI de la CNUDM. La CNUDM ne contient aucune référence aux RCMD-CR, mais le TIDM a néanmoins examiné « si les États qui patronnent, qui sont des États en développement, bénéficient d'un traitement en matière de responsabilité plus favorable que celui accordé aux États qui patronnent, qui sont des États développés, aux termes de la Convention et des instruments qui s'y rapportent »¹²⁹.

4.17. Le TIDM a estimé qu'« aucune des dispositions générales de la Convention visant les obligations et la responsabilité qui incombent à l'État qui patronne ne "prévoit expressément" qu'un traitement préférentiel doive être accordé à ces États lorsqu'ils sont des États en développement »¹³⁰. Les déclarations générales sur les « intérêts et besoins spécifiques des pays en développement » ne s'inspirent pas et ne donnent pas de contenu à des obligations qui, de par leurs termes, ne prévoient pas de traitement différencié entre les Parties. Le Tribunal a donc conclu « que les dispositions générales sur les obligations et la responsabilité de l'État qui patronne s'appliquent de la même manière à tous les États qui patronnent, qu'ils soient en développement ou développés »¹³¹.

4.18. Plus récemment, dans son avis consultatif de mai 2024 sur les obligations des Parties au titre de la CNUDM en matière de changement climatique, le TIDM a examiné le paragraphe 1 de l'article 194 de la CNUDM, qui dispose que les Parties

« prennent, séparément ou conjointement selon qu'il convient, toutes les mesures compatibles avec la Convention qui sont nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source ; ils mettent en œuvre à cette fin *les moyens les mieux adaptés dont ils disposent, en fonction de leurs capacités* » (les italiques sont de nous).

Le TIDM a estimé que les formules en italique « visent à faire droit aux besoins et intérêts des États disposant de moyens et de capacités limités, et à alléger la charge excessive que la mise en œuvre de cette obligation pourrait faire peser sur ces États »¹³², mais a noté que « la référence aux moyens disponibles et aux capacités ne doit pas servir d'excuse pour différer indûment l'exécution de

¹²⁷ *Contra*, par exemple, exposé écrit de la RDC, par. 191-95 (affirmant que les RCMD doivent être prises en compte lors de l'évaluation du respect d'une obligation coutumière de « diligence requise »). Tel qu'expliqué ci-dessus au chapitre III.B.iii, la norme de « diligence requise » pour le respect de certaines obligations juridiques internationales est par nature spécifique au contexte et peut être comprise comme prenant en compte les différentes situations nationales des États à certains égards, mais cela est dû à la nature de la norme de diligence requise elle-même, et non au fait que les RCMD-CR sont incorporées ou appliquées à de telles obligations. Il n'y aurait aucune raison d'introduire une différenciation bifurquée des devoirs entre les États « développés » et les États « en développement » ou entre les États « industrialisés » et les autres États dans une obligation coutumière de prévenir, ou au moins de réduire au minimum, les dommages environnementaux transfrontières significatifs. De même, il n'y aurait aucune raison de réduire les responsabilités des États « en développement » ou des États « non industrialisés » dans le cadre d'une norme de diligence requise en tant que telle.

¹²⁸ *Contra*, par exemple, exposé écrit des Îles Salomon, par. 2.1 ; exposé écrit du Viet Nam, par. 44-46.

¹²⁹ *Activités menées dans la Zone, TIDM Recueil 2011*, p. 52, par. 151-55.

¹³⁰ *Ibid.*, p. 53-54, par. 158.

¹³¹ *Ibid.*

¹³² *Demande d'avis consultatif soumise par la COSIS*, par. 226.

l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires énoncée à l'article 194, paragraphe 1, ou pour s'en exempter »¹³³.

4.19. Le TIDM a en outre déclaré que si le paragraphe 1 de l'article 194 « ne mentionne pas en tant que tel le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, les deux partagent des éléments communs », notant que la portée des mesures prévues par cette disposition « peut être différente selon qu'il s'agit d'États développés ou d'États en développement »¹³⁴. Les États-Unis interprètent l'avis consultatif du TIDM comme indiquant que les moyens et capacités des Parties se situent sur un spectre et que les mesures qu'elles doivent prendre en vertu du paragraphe 1 de l'article 194 peuvent varier en fonction de leurs moyens et capacités respectifs, et non pas que le paragraphe 1 de l'article 194 implique des obligations bifurquées pour les pays « développés » et « en développement » Parties (termes qui n'ont pas de définition convenue en droit international). Il n'existe aucune base juridique permettant de lire une telle distinction dans la CNUDM.

4.20. De même, il n'existe aucune base juridique pour lire une quelconque distinction (ou même une quelconque différenciation) dans tout autre accord international, tel que l'accord de Paris, qui n'est pas expressément énoncé dans le texte de l'accord. Les États-Unis s'opposent à toute tentative *ex post facto* de modifier les obligations d'un accord qui n'étaient pas différenciées lors de la négociation en obligations différenciées sur la base des RCMD. C'est le texte de l'accord qui détermine si les obligations d'un accord sont différenciées et, dans l'affirmative, de quelle manière. Cela est vrai en général et particulièrement clair lorsque la question de la différenciation a été explicitement envisagée au cours des négociations.

4.21. Par ailleurs, les États-Unis n'ont connaissance d'aucune obligation juridique internationale coutumière établissant une distinction entre les États « développés » et les États « en développement » (quelle que soit l'acception de ces termes). Certes, si une telle obligation devait être affirmée, il faudrait considérer que les États « développés » seraient « des États ... qui sont particulièrement intéressés »¹³⁵, de sorte qu'aucune règle coutumière ne pourrait être établie en l'absence d'une pratique étendue et pratiquement uniforme des États développés, accompagnée de l'*opinio juris* requise¹³⁶.

4.22. En ce qui concerne les accords internationaux limités dans lesquels les États ont fait référence et/ou incorporé les RCMD en tant que principe, les RCMD doivent être comprises conformément à la formulation utilisée dans l'accord particulier en question et aux autres termes de l'accord particulier. Chaque accord international qui fait référence aux RCMD doit être interprété en

¹³³ *Ibid.*

¹³⁴ *Ibid.*, par. 229 (déclarant qu'« il n'incombe pas uniquement aux États développés de prendre des mesures, même s'ils devraient "continuer de montrer la voie". Tous les États doivent faire des efforts d'atténuation »).

¹³⁵ *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark ; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas), arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 43, par. 74.*

¹³⁶ Bien que le principe 21 de la déclaration de Stockholm et le principe 2 de la déclaration de Rio ne soient pas juridiquement contraignants, il est instructif de noter qu'en ce qui concerne ces déclarations politiques, aucun principe ne stipule que la « responsabilité » d'un État « en développement » d'atténuer les dommages transfrontières est moindre que celle d'un État « développé », ni ne fait de différence sur la base du statut de développement d'un État. Déclaration de Stockholm, principe 21 ; déclaration de Rio, principe 2. Encore une fois, bien que la prise en compte des situations nationales soit inhérente à une norme de diligence requise, il n'y a aucune raison d'importer une différenciation bifurquée entre pays développés et pays en développement ou une autre différenciation catégorielle dans la norme ou de conclure que le « manque de ressources » dispense un État de se conformer à une obligation pour laquelle la diligence requise est la norme de conformité.

fonction de ses propres termes afin de déterminer si, et le cas échéant, comment, les RCMD sont opérationnalisées en son sein¹³⁷.

4.23. Tout comme l'approche de précaution abordée *ci-dessous* dans la section B, le concept de RCMD peut être utilisé par les États comme base pour structurer certains accords internationaux de manière particulière. Pourtant, bien que le concept puisse aider à guider les États dans l'élaboration de cadres juridiques internationaux particuliers pour traiter les problématiques environnementales internationales, il n'est pas universellement applicable à toutes ces problématiques ou aux cadres mis en place par les États pour les traiter. Il n'a pas de force juridique internationale ou d'application au-delà des accords internationaux spécifiques dans lesquels il se trouve, et même dans ce cas, seulement dans la mesure et conformément à la manière dont le concept est formulé et utilisé dans un accord spécifique.

B. Le principe de « précaution » n'est pas une règle de droit international coutumier ou un principe général de droit

4.24. Le concept de « précaution » reflète une approche de la prise de décision face aux incertitudes concernant les risques environnementaux, dans le but de protéger l'environnement. Il figure dans un certain nombre d'accords multilatéraux sur l'environnement, bien que sous des formes différentes, mais ne doit pas être considéré comme établi par le droit international coutumier ou comme un principe général de droit¹³⁸. En tout état de cause, il ne crée pas d'obligation pour les États en matière de changement climatique.

4.25. L'article 3.3 de la CCNUCC recommande l'adoption d'une approche de précaution pour aborder la question des changements climatiques, et prévoit ce qui suit :

« Il incombe aux Parties de prendre des mesures de précaution pour prévoir, prévenir ou atténuer les causes des changements climatiques et en limiter les effets néfastes. Quand il y a risque de perturbations graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour différer l'adoption de telles mesures, étant entendu que les politiques et mesures qu'appellent les changements climatiques requièrent un bon rapport coût-efficacité, de manière à garantir des avantages globaux au coût le plus bas possible »¹³⁹.

4.26. La CCNUCC a été adoptée à une époque où il existait d'importantes incertitudes scientifiques. Depuis lors, les Parties ont continué à agir avec précaution car les incertitudes scientifiques, bien que fortement réduites, persistent¹⁴⁰.

¹³⁷ L'exposé écrit des États-Unis explique comment les RCMD-CR sont reflétées différemment dans la CCNUCC et l'accord de Paris. Exposé écrit des États-Unis, chapitre III.C.

¹³⁸ Voir, par exemple, exposé écrit du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, par. 76 (notant « qu'il n'a pas été reconnu que l'attente de mesures de précaution constituait une règle de droit international coutumier distincte de l'obligation générale de prévenir les dommages transfrontières »); exposé écrit du Koweït, par. 65 (expliquant que la précaution « a un statut incertain au regard du droit international » et notant que « [s]on caractère coutumier, en particulier, n'est pas clairement déterminé ») (note de bas de page omise).

¹³⁹ CCNUCC, art. 3, paragraphe 3 (les italiques sont de nous). Bien que l'art. 3 de la CCNUCC s'intitule « Principes », cela n'indique pas que les Parties acceptent généralement que toutes les choses mentionnées dans l'art. 3, y compris la précaution, constituent des « principes », et encore moins des principes juridiques. La CCNUCC précise dans une note de bas de page relative au titre de l'article 1 que « [l]es titres des articles sont exclusivement donnés pour la commodité du lecteur ». CCNUCC, art. 1, n. *.

¹⁴⁰ Voir l'exposé écrit des États-Unis, chapitre II.A.

4.27. Ni le régime de lutte contre les changements climatiques des Nations Unies, ni d'autres traités ou pratiques étatiques n'établissent un « principe de précaution » en tant que règle de droit international coutumier ou en tant que principe général de droit. Hormis les références contenues dans les accords multilatéraux, il existe peu de pratique étatique ou d'*opinio juris* en faveur d'un principe de précaution¹⁴¹, ou de preuves qu'il s'agit d'un principe général de droit. La Cour a refusé de reconnaître un principe de précaution en tant que règle de droit international coutumier dans ses affaires relatives aux *Essais nucléaires*, au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros* et à la *Chasse à la baleine dans l'Antarctique*, bien qu'il ait été soulevé comme question par le requérant dans chaque affaire¹⁴². La Cour a examiné le concept de « précaution » dans l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier*, mais a qualifié la précaution d'« approche » et a déclaré qu'elle « n'a toutefois pas pour effet d'opérer un renversement de la charge de la preuve » pour établir une violation du droit international¹⁴³. La Cour n'a pas analysé ou appliqué une approche de précaution en tant qu'élément substantiel du droit international.

4.28. Les formulations divergentes de la précaution dans les accords multilatéraux sur l'environnement renforcent la conclusion qu'elle doit être comprise comme l'a fait la Cour, c'est-à-dire comme une approche dont le contenu varie en fonction du contexte :

— Dans certains accords multilatéraux sur l'environnement, l'approche de précaution est formulée comme une obligation d'agir¹⁴⁴. Dans d'autres, elle constitue un permis d'agir, autorisant les

¹⁴¹ Les États-Unis n'ont connaissance que d'une pratique étatique limitée invoquant un principe de précaution devant la Cour avant la présente instance, comme celle de la Nouvelle-Zélande dans l'affaire *Essais nucléaires* et celle de la Hongrie dans l'affaire *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*. Voir *Demande d'examen de la situation au titre du paragraphe 63 de l'arrêt rendu par la Cour le 20 décembre 1974 dans l'affaire des Essais nucléaires* (Nouvelle-Zélande c. France), (*Nouvelle-Zélande c. France*), ordonnance du 22 septembre 1995, *C.I.J. Recueil 1995*, p. 290, par. 5 ; 298, par. 34, <https://perma.cc/ZE8J-SWLX> (« *Demande d'examen dans l'affaire des Essais nucléaires* ») ; *Projet Gabčíkovo-Nagymaros* (Hongrie/Slovaquie), arrêt, *C.I.J. Recueil 1997*, p. 62, par. 97 ; 68, par. 113 (25 septembre) (indiquant que la Hongrie soutenait que « [l']obligation qui existait préalablement de ne pas causer de dommage substantiel au territoire d'un autre État était devenue avec le temps ... une obligation *erga omnes* de prévention des dommages conformément au "principe de précaution" » et que la Slovaquie n'était pas d'accord, la Cour notant toutefois que les deux parties se sont « accord[ées] sur la nécessité de se soucier sérieusement de l'environnement et de prendre les mesures de précaution qui s'imposent »), <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/92/092-19970925-JUD-01-00-FR.pdf> (« *Projet Gabčíkovo-Nagymaros* »). Par ailleurs, les Communautés européennes ont invoqué un principe de précaution dans le cadre de la procédure de l'OMC, les États-Unis étant « en profond désaccord avec le fait que la "précaution" soit devenue une règle de droit international » ou un principe général de droit et le groupe spécial de l'OMC ayant constaté que « le statut juridique du principe de précaution n'est pas encore fixé ». Panel Report, *European Communities – Measures Affecting the Approval and Marketing of Biotech Products*, par. 4.52324, 4.54142, 7.89, doc. OMCWT/DS291/R, WT/DS292/R, WT/DS293/R (29 septembre 2006), <https://perma.cc/9EVH-QUNJ>.

¹⁴² *Demande d'examen de la situation au titre du paragraphe 63 de l'arrêt rendu par la Cour le 20 décembre 1974 dans l'affaire des Essais nucléaires* (Nouvelle-Zélande c. France) (*Nouvelle-Zélande c. France*), ordonnance du 22 septembre 1995, *C.I.J. Recueil 1995*, p. 288 (rejetant la demande de la Nouvelle-Zélande sans jamais faire référence à un principe de précaution même après qu'il a été invoqué par la Nouvelle-Zélande) ; *Projet Gabčíkovo-Nagymaros* (Hongrie/Slovaquie), arrêt, *C.I.J. Recueil 1997*, p. 7 (statuant sur l'affaire sans s'appuyer sur un « principe de précaution » tel qu'invoqué par la Hongrie) ; *Chasse à la baleine dans l'Antarctique* (Australie c. Japon ; Nouvelle-Zélande (intervenant)), arrêt, *C.I.J. Recueil 2014*, p. 226 (31 mars), <https://perma.cc/PY9J-7Y4V>. Voir aussi Panel Report, *European Communities – Measures Affecting the Approval and Marketing of Biotech Products*, par. 7.89, WTO Doc. WT/DS291/R, WT/DS292/R, WT/DS293/R (29 septembre 2006) (concluant que « le statut juridique du principe de précaution reste incertain »), <https://perma.cc/9EVH-QUNJ>.

¹⁴³ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* (Argentine c. Uruguay), arrêt, *C.I.J. Recueil 2010 (I)*, p. 71, par. 164.

¹⁴⁴ Voir, par exemple, convention sur la protection de l'environnement marin dans la région de la mer Baltique, 1992 (« convention d'Helsinki ») (telle qu'amendée), art. 3, par. 2, 9 avril 1992 (« Les parties contractantes appliquent le principe de précaution »), <https://perma.cc/X9FA-JRQ6>.

États à agir en cas d'incertitude scientifique (mais ne l'exigeant pas de leur part)¹⁴⁵. Dans d'autres encore, dont la CCNUCC (ainsi que dans le principe 15 de la déclaration de Rio non juridiquement contraignante), l'approche de précaution est formulée en termes négatifs, comme excluant l'utilisation de l'incertitude scientifique comme raison de différer l'action¹⁴⁶.

- Ce qui constitue une action de précaution varie également d'un instrument à l'autre, allant de l'utilisation des meilleures technologies ou techniques disponibles¹⁴⁷ à des mesures avec « un bon rapport coût-efficacité »¹⁴⁸, en passant par un renversement de la charge de la preuve¹⁴⁹.

¹⁴⁵ Voir par exemple, protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la convention sur la diversité biologique, art. 10, par. 6, art. 11, par. 8, 29 janvier 2000, *RTNU*, vol. 2226, p. 208 (« L'absence de certitude scientifique due à l'insuffisance des informations et connaissances scientifiques pertinentes ... n'empêche pas cette Partie de prendre comme il convient une décision ... pour éviter ou réduire au minimum ces effets défavorables potentiels »), <https://perma.cc/X7BR-GV8G> (« protocole de Carthagène »). Dans ces cas, la précaution vise à renverser l'exigence de certains accords multilatéraux sur l'environnement selon laquelle les décisions ne peuvent être prises que sur la base de « preuves scientifiques ». Voir, par exemple, la convention pour la prévention de la pollution marine d'origine tellurique (« convention de Paris »), art. 4, par. 4, 4 juin 1974, *RTNU*, vol. 1546, p. 103 (« Les Parties Contractantes peuvent ... mettre en œuvre des programmes ou des mesures en vue de prévenir, de réduire ou d'éliminer la pollution d'origine tellurique ... si les données scientifiques ont établi que cette substance peut créer pour la zone maritime un danger grave et s'il est urgent de prendre des mesures »), <https://perma.cc/6ZYW-A4S6>.

¹⁴⁶ Voir, par exemple, CCNUCC, art. 3, par. 3 (« Quand il y a risque de perturbations graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour différer l'adoption de telles mesures »); déclaration de Rio, principe 15

(« Pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les États selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement »);

résolution de la neuvième session de la Conférence des Parties à la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), art. 2, annexe 4, 24 septembre-4 octobre 2016, conf. 9.24 (Rev. CoP17) (déclarant que lors de l'inscription d'une espèce à la CITES, « les Parties, en vertu du principe de précaution et en cas d'incertitude concernant soit l'état d'une espèce, soit les effets du commerce sur sa conservation, agiront au mieux dans l'intérêt de la conservation de cette espèce »), <https://perma.cc/72H5-P8TP> (« résolution 9 de la CITES »); convention sur la diversité biologique, préambule, par. 9, 5 juin 1992, *RTNU*, vol. 1760, vol. 79 (« lorsqu'il existe une menace de réduction sensible ou de perte de la diversité biologique, l'absence de certitudes scientifiques totales ne doit pas être invoquée comme raison pour différer les mesures qui permettraient d'en éviter le danger ou d'en atténuer les effets »), <https://perma.cc/NBY5-RANS> [dossier n° 19]; accord aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, art. 6, par. 2, 4 décembre 1995, T.I.A.S. n° 01-1211, *RTNU*, vol. 2167, p. 3 (« Le manque de données scientifiques adéquates [ne saurait être invoqué] pour s'abstenir de prendre des mesures de conservation et de gestion ou pour en différer l'application »), <https://perma.cc/PQH4-KBQY>; convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, art. 8, par. 7, al. a), 22 mai 2001, *RTNU*, vol. 2256, p. 119 (« L'absence de certitude scientifique absolue n'empêche pas de donner suite à la proposition [d'inscrire une substance chimique comme susceptible d'avoir des effets nocifs sur la santé et l'environnement] »), <https://perma.cc/WUN3-32L7> (« convention de Stockholm »).

¹⁴⁷ Voir, par exemple, convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (« convention OSPAR »), art. 2, par. 3, al. b), 22 septembre 1992, *RTNU*, vol. 2354, p. 67, <https://perma.cc/WY6U-QERW>.

¹⁴⁸ CCNUCC, art. 3, par. 3.

¹⁴⁹ Comparer la convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets, annexe I, 29 décembre 1972, 26 U.S.T. 2403, *RTNU*, vol. 1046, p. 120 (approche de liste négative où des matériaux spécifiques sont listés pour lesquels l'immersion est interdite), <https://perma.cc/6G5L-7DBQ>, avec le protocole à la convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets, annexe I, 7 novembre 1996, 36 I.L.M. 1 (1997) (approche de liste positive où l'immersion de tous les matériaux est interdite sauf pour certains matériaux listés), <https://perma.cc/L6XQ-HVFB> (« protocole de Londres »).

— Par ailleurs, l'approche de précaution adoptée s'applique tantôt aux États individuellement¹⁵⁰, tantôt aux États collectivement¹⁵¹.

La grande diversité des formulations de l'approche de précaution dans les différents instruments multilatéraux relatifs à l'environnement montre clairement qu'il n'existe pas de signification unique du concept, et donc pas d'éléments permettant de conclure qu'il constitue une règle de droit international coutumier ou un principe général de droit. *A fortiori*, rien ne permet de conclure qu'une approche de précaution vient compléter ou éclairer l'interprétation de la CCNUCC ou de l'accord de Paris.

4.29. En outre, il n'est pas possible de soutenir de manière plausible que les États ont une obligation affirmative en vertu du droit international coutumier de prendre des mesures de précaution. La plupart des versions de l'approche servent à exclure l'incertitude comme raison de ne pas agir plutôt que de créer une obligation affirmative d'agir, ou font référence au type de preuve qui n'est *pas* nécessaire pour prendre des mesures de précaution (par exemple, « certitude scientifique totale »¹⁵², « preuve scientifique absolument claire »¹⁵³, « preuves concluantes »¹⁵⁴), sans donner d'indication sur la preuve de risque qui *est* nécessaire pour déclencher l'application d'une approche de précaution. Les formulations divergentes de l'approche de précaution et l'absence de reconnaissance par les États démontrent clairement que le principe de précaution n'est pas un droit international coutumier ni un principe général de droit, et qu'il n'établit aucune obligation pour les États en matière de changement climatique.

C. Le principe du « pollueur-payeur » n'est pas une règle de droit international coutumier ou un principe général de droit

4.30. Bien que l'on puisse supposer à première vue que le principe du « pollueur-payeur » concerne les relations entre États, et qu'il soit parfois cité comme tel¹⁵⁵, ce n'est en fait pas le cas. Ce principe, lorsqu'il est utilisé, s'applique plutôt à l'échelle nationale ou infranationale¹⁵⁶. Il s'agit d'un principe de politique économique plutôt que d'un principe juridique, qui vise à internaliser les coûts des externalités environnementales en faisant payer à l'acteur qui crée la pollution en question les coûts de sa réduction ou de son élimination (par exemple, par des mesures appliquées à l'échelle nationale ou infranationale, telles qu'une taxe sur le carbone ou l'obligation pour les entreprises

¹⁵⁰ Voir, par exemple, protocole de Carthagène, art. 10, par. 6 (permettant à une partie d'interdire les importations même en cas d'incertitude scientifique).

¹⁵¹ Voir, par exemple, résolution 9 de la CITES, par. 2 (déclarant que lors de l'inscription d'une espèce à la CITES, « en examinant les propositions d'amendement des Annexes I ou II, les Parties, en vertu du principe de précaution et en cas d'incertitude concernant soit l'état d'une espèce, soit les effets du commerce sur sa conservation, agiront au mieux dans l'intérêt de la conservation de cette espèce ») ; convention de Stockholm, art. 8, par. 9 (prévoyant que la Conférence des Parties décide d'inscrire de nouveaux produits chimiques « qui exigent ... un maximum ... de prudence »).

¹⁵² Déclaration ministérielle de Bergen sur le développement durable dans la région de la CEE, par. 7, Nations Unies, doc. A/CONF.151/PC/10 (6 août 1990), <https://perma.cc/DA85-JBEL>.

¹⁵³ Deuxième conférence internationale sur la protection de la mer du Nord, 25 novembre 1987, déclaration ministérielle appelant à la réduction de la pollution, par. VII (1988), <https://perma.cc/G3HH-6E53>.

¹⁵⁴ Convention OSPAR, art. 2, par. 2, al. a).

¹⁵⁵ Voir, par exemple, exposé écrit de la Barbade, par. 242 et 267 ; exposé écrit du Brésil, par. 92 ; exposé écrit de la Commission des petits États insulaires sur les changements climatiques et le droit international, par. 165 ; exposé écrit de l'Équateur, par. 3.63-3.65 ; exposé écrit des Philippines, par. 97-100 ; exposé écrit des Îles Salomon, par. 115 ; exposé écrit de la Suisse, par. 78-80.

¹⁵⁶ Voir, par exemple, exposé écrit de l'Albanie, par. 17 (évoquant le concept de pollueur-payeur uniquement dans le contexte de l'explication du cadre juridique national de l'Albanie en matière d'environnement, déclarant que la « protection de l'environnement *en Albanie* adhère à ces principes clés : ... iv) le concept de "pollueur-payeur" » [les italiques sont de nous]).

d'installer des équipements de contrôle de la pollution). Ce principe vise à « favorise[r] l'emploi rationnel des ressources limitées de l'environnement », en prévoyant que « le coût de ces mesures [de prévention et de lutte contre la pollution] devrait être répercuté dans le coût des biens et services »¹⁵⁷.

4.31. Comme le précisent clairement les recommandations de l'OCDE concernant le principe du pollueur-payeur¹⁵⁸, ainsi que les références qui y sont faites dans un certain nombre d'accords environnementaux¹⁵⁹, ce principe ne s'applique pas à l'échelle internationale dans les relations entre les États. Il s'applique plutôt à l'échelle municipale, dans l'élaboration des lois et politiques environnementales municipales.

4.32. Le principe du pollueur-payeur est également reflété dans le principe 16 de la déclaration de Rio, qui prévoit ce qui suit :

« Les autorités nationales devraient s'efforcer de promouvoir l'internalisation des coûts de protection de l'environnement et l'utilisation d'instruments économiques, en vertu du principe selon lequel c'est le pollueur qui doit, en principe, assumer le coût de la pollution, dans le souci de l'intérêt public et sans fausser le jeu du commerce international et de l'investissement »¹⁶⁰.

Comme le précise le principe 16, il est de nature incitative et non contraignante (« devraient s'efforcer »), doit être mis en œuvre par des mesures nationales plutôt que par le droit international (« les autorités nationales devraient ») et est soumis à plusieurs conditions (« dans le souci de l'intérêt public »).

4.33. Dans l'affaire *Chlorures du Rhin*, un tribunal arbitral a conclu qu'il « ne pense pas que ce principe fasse partie du droit international général »¹⁶¹. Bien que les États puissent individuellement décider de mettre en œuvre le principe dans leur propre système juridique national, il n'existe aucune preuve d'une pratique étatique étendue et pratiquement uniforme ou d'une *opinio juris* à l'appui de l'opinion selon laquelle, en droit international coutumier, les États ont l'obligation de le faire. Rien n'indique non plus que les États aient reconnu la transposition d'un tel concept dans le système juridique international en tant que principe général de droit.

¹⁵⁷ Voir, par exemple, OCDE, recommandation du Conseil sur l'application du principe pollueur-payeur aux pollutions accidentelles, par. 3, docs. OCDE C(89)88(Final), OECD/LEGAL/0251 (7 juillet 1989), <https://perma.cc/44U9-XNVP>.

¹⁵⁸ Voir, par exemple, *ibid.* (déclarant que « le principe pollueur-payeur ... signifie que le pollueur devrait se voir imputer les dépenses relatives aux mesures de prévention et de lutte contre la pollution décidées par les autorités des pays Membres, pour faire en sorte que l'environnement soit dans un état acceptable »).

¹⁵⁹ Voir, par exemple, convention OSPAR, art. 2, par. 2, al. b) (« Les Parties contractantes appliquent ... le principe du pollueur-payeur, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur ») ; protocole de Londres, art. 3, par. 2 (« Tenant compte de l'approche selon laquelle le pollueur devrait, en principe, supporter le coût de la pollution »).

¹⁶⁰ Déclaration de Rio, principe 16.

¹⁶¹ *L'arbitrage Protection du Rhin contre les chlorures concernant l'apurement des comptes (Pays-Bas c. France)*, Cour permanente d'arbitrage, sentence, par. 103 (12 mars 2004), 25 R.I.A.A. 267 (2004), <https://perma.cc/RF9B-UGV9>.

D. Bien que les changements climatiques puissent avoir des répercussions sur la jouissance des droits humains par les individus, le droit international des droits humains ne contient aucune obligation d'atténuer les émissions anthropiques de gaz à effet de serre

4.34. De nombreuses observations, y compris l'exposé écrit des États-Unis, reconnaissent que les effets néfastes des changements climatiques peuvent avoir une incidence sur la jouissance des droits humains par les individus. Toutefois, un certain nombre d'entre elles va plus loin et affirme que le droit international des droits humains impose aux États l'obligation d'atténuer les émissions anthropiques de GES. Les États-Unis ne sont pas d'accord.

4.35. Le droit international des droits humains n'impose pas aux États d'atténuer les émissions anthropiques de GES et les changements climatiques qui en découlent. En effet, comme décrit dans la section D.i) ci-dessous, il existe un décalage fondamental entre les affirmations selon lesquelles le droit international des droits humains entraîne ou implique des obligations pour les États d'atténuer les émissions de GES, d'une part, et les fondements conceptuels et le contenu du droit international des droits humains, d'autre part :

- *Premièrement*, le droit international des droits humains n'est pas bien adapté pour traiter une problématique d'action collective mondiale qui exige des mesures d'atténuation réciproques de la part de tous les États. Il est conçu pour protéger les individus contre les abus de l'État lorsqu'ils se trouvent sur le territoire de l'État et sont soumis à sa juridiction, plutôt que pour promouvoir une action collective entre les États afin de résoudre des problématiques mondiales. Un État agissant seul peut remédier aux problématiques de droits humains à l'intérieur de ses frontières territoriales. Pour autant, même s'il parvient à des émissions nettes de GES nulles, il ne saurait prévenir, ni même réduire sensiblement, les effets néfastes des changements climatiques sur ses citoyens.
- *Deuxièmement*, les émissions anthropiques de GES sont principalement le fait d'acteurs privés. Les obligations des États en vertu du droit international des droits humains, à quelques exceptions près, n'impliquent pas d'obligations positives de réglementer la conduite des acteurs privés, même lorsque cette conduite peut porter atteinte à la jouissance de certains droits humains.

4.36. Même si l'on pense que le droit des droits humains pourrait traiter efficacement des problématiques d'action collective, tels que les changements climatiques, il ne crée actuellement, en tant que *lex lata*, aucune obligation de protéger le système climatique contre les émissions anthropiques de GES, tel qu'indiqué à la section D ii) ci-dessous. Toute obligation présumée dans ce sens n'est étayée ni par la pratique étendue et pratiquement uniforme des États et l'*opinio juris* nécessaires pour établir une règle de droit international coutumier, ni par l'application des règles reconnues d'interprétation des traités. Ce point de vue est exprimé dans de nombreux autres exposés écrits¹⁶².

¹⁶² De nombreuses contributions ont refusé d'affirmer qu'il existe actuellement une obligation en matière de droits humains d'atténuer les émissions de GES. Voir, par exemple, exposé écrit de l'Australie, par. 3.58

(« Le droit international des droits de l'homme vise à garantir les droits de l'homme et les libertés fondamentales des individus. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Déclaration universelle des droits de l'homme ne contiennent aucune obligation expresse ou directe d'"assurer la protection du système climatique" » [les italiques sont dans l'original]) ;

4.37. Les efforts visant à définir un nouveau droit humain doivent être conformes aux règles établies pour la création du droit international et doivent se dérouler dans le cadre d'un processus transparent, au cours duquel les États ont la possibilité d'apporter leur contribution et d'indiquer qu'ils consentent à être engagés¹⁶³.

i) Le cadre du droit international des droits humains n'est pas adapté aux problématiques d'action collective telles que les changements climatiques

a) *Un État a des obligations en matière de droits humains envers les individus se trouvant sur son territoire et soumis à sa juridiction*

4.38. Le droit international des droits humains, qui s'est développé principalement en réponse aux horreurs de la seconde guerre mondiale, se concentre sur la protection des individus contre les abus perpétrés par l'État et est ancré dans la valeur inhérente et la dignité de la personne humaine¹⁶⁴. En règle générale, les obligations d'un État en matière de droits humains ont une portée territoriale¹⁶⁵, car c'est sur le territoire de l'État que celui-ci peut généralement protéger ou violer les droits des individus.

4.39. En vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après, le « PIDCP »), par exemple, un État partie est tenu de respecter et de garantir immédiatement les droits civils et politiques, notamment en s'abstenant de procéder à des exécutions extrajudiciaires, à des détentions arbitraires et à des actes portant atteinte aux libertés d'expression, d'association, de

exposé écrit du Canada, par. 27 (« L'impact positif que les mesures de lutte contre le changement climatique peuvent avoir sur les droits de la personne ne peut être invoqué pour élargir le champ des obligations des États en vertu du droit international des droits de la personne. ») ; exposé écrit du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, par. 85 (« Le fait que les changements climatiques aient des effets néfastes sur les sociétés et sur les conditions nécessaires à l'exercice des droits de l'homme n'est pas, en soi, constitutif d'une violation des droits de l'homme ») ; exposé écrit de l'Indonésie, par. 44-45 (« [L]e corpus du droit international des droits de l'homme ne crée aucune obligation spécifique liée au système climatique ») ; exposé écrit de la Nouvelle-Zélande, par. 11318 (« Le corpus du droit international des droits de l'homme ne contient pas de dispositions exigeant des États qu'ils prennent des mesures pour protéger le système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les changements climatiques anthropiques. ») ; exposé écrit de l'Arabie saoudite, par. 4.97-4.98, 5.5-5.10 (« Le régime conventionnel spécialisé sur les changements climatiques ne peut être interprété sur la base d'un régime juridique différent, tel que les droits de l'homme ou le droit de l'environnement ») ; exposé écrit du Royaume-Uni, par. 33 (« Les traités relatifs aux droits de l'homme ne répondent pas directement à la question posée par l'Assemblée générale dans la question a) »). D'autres observations n'ont pas du tout analysé les droits humains. Voir, par exemple, exposé écrit du Belize, par. 30-63 ; exposé écrit du Brésil, par. 30-49, 70-99 ; exposé écrit du Japon, par. 4-18 ; exposé écrit du Koweït, par. 10-59 ; exposé écrit du Pakistan, par. 28-39 ; exposé écrit des Émirats arabes unis, par. 90-152.

¹⁶³ Mission des États-Unis auprès de l'Office des Nations Unies, explication de la position quant à la résolution portant sur le droit à un environnement propre, sain et durable (28 juillet 2022), <https://perma.cc/P4T9-7TCP> ; U.S. Mission to Int'l Orgs. in Geneva, résolution HRC-52 relative au droit à l'environnement (6 avril 2023), <https://perma.cc/E5KX-762V>.

¹⁶⁴ Voir, par exemple, Nations Unies, Déclaration universelle des droits de l'homme, résolution de l'Assemblée générale 217 (III) A, préambule, 10 décembre 1948, doc. A/RES/217(III), <https://perma.cc/HR5H-BRDM> [dossier n° 257] (« Déclaration universelle des droits de l'homme »).

¹⁶⁵ Très peu de traités internationaux relatifs aux droits humains prévoient expressément une application extraterritoriale, et rien ne vient étayer la proposition selon laquelle un État a des obligations en matière de droits humains à l'égard de tous les individus du monde entier. Sauf dans des circonstances limitées, les obligations en matière de droits humains ont une portée territoriale. Voir, par exemple, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2, par. 1, 16 décembre 1966, voir traité, doc. n° 9520, RTNU, vol. 999, p. 171 (prévoyant que les obligations d'une Partie sont limitées aux individus « se trouvant sur [son] territoire et relevant de [sa] compétence »), <https://perma.cc/4BAA-DFJG> [dossier n° 49] (« PIDCP ») ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 180, par. 112 (« Le [PIDESC] ne comporte aucune disposition quant à son champ d'application. Cette situation peut trouver son explication dans le fait que les droits garantis par ce pacte ont pour l'essentiel une portée territoriale ». [les italiques sont de nous]) (discussion du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 16 décembre 1966, voir traité, doc. n° 9519, RTNU, vol. 993, p. 3, <https://perma.cc/3G9M-Q4TX> [dossier n° 52] [« PIDESC »]), <https://perma.cc/223G-3Y9D> (« *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur* »).

réunion pacifique et de religion ou de conviction, et il peut effectivement le faire. De même, en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après, le « PIDESC »), un État partie est tenu de prendre des mesures pour assurer la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels sur son territoire, et il peut effectivement le faire. Par exemple, un État pourrait étendre l'accès à l'éducation, à des soins de santé abordables et à un logement adéquat.

4.40. En revanche, un État ne peut pas, par ses propres actions visant à atténuer les émissions de GES, protéger les personnes se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction contre les effets néfastes des changements climatiques, car ces derniers d'origine anthropique constituent une problématique mondiale. Sans une action correspondante de la part des autres États, le réchauffement planétaire anthropique et les changements climatiques qui en découlent se poursuivront. L'examen de ce qui est nécessaire pour atténuer les émissions anthropiques de GES afin de réduire au minimum les effets néfastes des changements climatiques exige nécessairement qu'un État prenne en considération les efforts d'atténuation des autres États et tente de se coordonner avec eux sur le plan multilatéral.

4.41. Le droit international des droits humains n'est pas conçu pour promouvoir une action réciproque coordonnée entre les États afin de résoudre des problématiques d'action collective telles que les changements climatiques, qui échappent au contrôle de l'État territorial. Comme le reflète le PIDESC, la coopération entre les États peut être très utile dans certains cas pour assurer la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels, par exemple par le biais d'efforts concertés pour lutter contre la faim¹⁶⁶. Toutefois, la coopération *ad hoc* entre les États « librement consentie » pour prendre des « mesures appropriées » afin de garantir progressivement le droit d'être à l'abri de la faim, comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 11 du PIDESC, est différente du type d'action collective réciproque et quasi universelle nécessaire pour traiter les problématiques environnementales mondiales, telles que les changements climatiques d'origine anthropique.

b) *Le droit international des droits humains n'est pas destiné à réglementer les acteurs privés ou à obliger les États à le faire*

4.42. Les émissions anthropiques de GES sont principalement le fait d'acteurs privés. Par conséquent, les actions visant à atténuer les émissions de GES à grande échelle nécessitent impérativement la réglementation de ces derniers. Le droit international des droits humains s'intéresse principalement à l'action des États. Il n'a pas été pensé pour réglementer les comportements privés ou pour imposer aux États des obligations en la matière¹⁶⁷.

4.43. Les partisans de l'idée que certains droits humains entraînent l'obligation pour les États d'atténuer les émissions de GES font valoir un champ d'application des obligations du droit international des droits humains bien plus large que prévu, englobant de prétendues obligations pour

¹⁶⁶ PIDESC, art. 2, par. 1, art. 11.

¹⁶⁷ Voir U.S. Dep't of State, *Observations by the United States of America on Human Rights Committee General Comment 31: Nature of the General Legal Obligation Imposed on States Parties to the Covenant*, par. 67 (Dec. 27, 2007)

(“As a general matter, with notable exceptions such as slavery, a human rights violation entails state action. Human rights treaties may contain provisions that clearly and specifically impose obligations upon States Parties to prevent, in certain limited circumstances, particular kinds of misconduct by private parties or non-state actors. Article 2 [of the ICCPR], however, contains no language stating that Covenant obligations extend to private, non-governmental acts, and no such obligations can be inferred from Article 2.”), <https://perma.cc/Y8CM-2A9D> (“U.S. Observations on HRC General Comment 31”);

see also U.S. Dep't of State, *Observations by the United States of America on Fact Sheet No. 31 on “The Right to Health” Produced by the Office of the UN High Commissioner for Human Rights and the World Health Organization*, par. 24-26 (Oct. 15, 2008), <https://perma.cc/8HMA-BNV5>.

les États de réglementer un large éventail d'activités émettrices de GES dans la sphère privée, avec toutes les considérations et implications politiques et de politique générale qu'une telle réglementation impliquerait nécessairement. Les droits humains, tels que le droit à la vie, seraient ainsi transformés en obligations de réglementer un éventail presque illimité d'activités humaines privées sur le territoire d'un État, dont on pourrait dire qu'elles ont des répercussions sur la jouissance des droits humains, des normes de construction des bâtiments aux normes de fabrication de toutes sortes de biens. En d'autres termes, selon cette théorie, il n'y aurait pratiquement aucun domaine de conduite privée que le droit international des droits humains ne couvrirait pas.

4.44. Dans les rares cas où les États parties à un traité relatif aux droits humains sont tenus de prévenir des types particuliers de comportements répréhensibles de la part d'acteurs privés, les dispositions dudit traité énoncent cette obligation de manière claire et explicite¹⁶⁸. Par exemple, l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article 2 de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ci-après, la « CIEDR ») impose expressément aux États parties l'obligation d'interdire et de faire cesser la discrimination raciale « par des personnes, des groupes ou des organisations »¹⁶⁹.

4.45. En revanche, le PIDESC n'exige pas des États parties qu'ils garantissent la non-violation des droits économiques, sociaux et culturels par des acteurs privés. Bien qu'il envisage que les Parties prennent des mesures pour atteindre la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels, il se préoccupe toujours de l'action de l'État (par exemple, la provision d'une éducation par un État). Les travaux préparatoires du PIDESC montrent que les États ont intentionnellement refusé de prescrire *la manière* dont les Parties atteignent la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels¹⁷⁰. Ceci reflète le caractère du PIDESC en tant que déclaration d'objectifs à atteindre progressivement, plutôt que par le biais d'une mise en œuvre immédiate. Dans les quelques cas où les États ont cherché à être plus prescriptifs, les dispositions correspondantes du PIDESC fournissent des objectifs spécifiques. Même dans ce cas, ces dispositions concernent l'action de l'État et ne prescrivent pas les méthodes que les États doivent utiliser pour réaliser progressivement les objectifs plus spécifiques. L'article 11 du PIDESC, par exemple, qui concerne la réalisation progressive du droit de toute personne à un niveau de vie suffisant, prévoit que les États parties doivent, pour lutter contre la faim, prendre les mesures nécessaires « [p]our améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires ».

4.46. Comme le montre la CIEDR, les États savent comment rédiger des dispositions qui traitent des actions des acteurs non étatiques. Lorsqu'une disposition conventionnelle ne le fait pas, elle doit être interprétée comme s'appliquant uniquement aux États.

¹⁶⁸ Voir, par exemple, le PIDCP, art. 8 (exigeant des États parties qu'ils interdisent « l'esclavage et la traite des esclaves, sous toutes leurs formes ») ; convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 4, 10 décembre 1984, voir traité, doc. n° 10020, *RTNU*, vol. 1465, p. 85 (prévoyant que les États parties incriminent « tous les actes de torture » et que cela inclut les actes « commis par n'importe quelle personne » qui « constitue[n]t une complicité ou une participation à l'acte de torture »), <https://perma.cc/N63X-M4VW>.

¹⁶⁹ Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 2, par. 1, al. *d*), 7 mars 1966, voir traité, doc. n° 9518, *RTNU*, vol. 660, p. 195 « Chaque État partie doit, par tous les moyens appropriés, y compris, si les circonstances l'exigent, des mesures législatives, interdire la discrimination raciale pratiquée par des personnes, des groupes ou des organisations et y mettre fin », <https://perma.cc/8BTP-FWSM>.

¹⁷⁰ Voir Nations Unies, Secrétaire général de l'ONU, projet de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme : annotation, ch. V, art. 2, par. 1924, 1^{er} juillet 1955, doc. A/2929, <https://perma.cc/D9FQ-LUVS> ; exposé écrit des États-Unis, par. 4.53.

c) *Bien qu'il ne soit pas adapté aux problématiques d'action collective telles que l'atténuation des émissions de GES, le droit des droits humains est essentiel pour permettre la défense du climat et il est potentiellement pertinent pour les mesures d'adaptation*

4.47. Conformément à ce qui précède, les États-Unis soulignent toutefois que le droit international des droits humains joue un rôle dans la lutte contre les changements climatiques en dehors des mesures d'atténuation. Premièrement, les États doivent respecter les droits civils et politiques de tous les individus se trouvant sur leur territoire et soumis à leur juridiction, y compris les individus qui exercent leurs droits en tant que défenseurs de la lutte contre les changements climatiques. Par exemple, les États sont tenus de respecter les libertés d'expression, d'association et de réunion pacifique de ces défenseurs. La liberté d'expression comprend également la liberté de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations et des idées de toutes sortes, y compris des informations et des idées relatives aux changements climatiques.

4.48. Deuxièmement, en matière de droits économiques, sociaux et culturels, les répercussions des changements climatiques pourraient affecter la capacité d'un État partie à atteindre la réalisation progressive des droits humains consacrés par le PIDESC, ou son calendrier pour y parvenir. Dans le cadre de la réalisation progressive du droit à un niveau de vie suffisant, par exemple, une Partie pourrait examiner comment les répercussions des changements climatiques entravent la réalisation progressive de ce droit et quelles actions pourraient être nécessaires pour y répondre. C'est dans le cadre du PIDESC que le droit des droits humains peut être pertinent pour les mesures d'adaptation. Contrairement à l'atténuation des changements climatiques, il est possible pour un État de prendre des mesures unilatérales par le biais de mesures d'adaptation, afin de réduire au minimum les effets néfastes des changements climatiques sur les personnes se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction. Ainsi, à cet égard, l'application du droit des droits humains à l'adaptation ne pose pas les mêmes problèmes conceptuels que ceux évoqués plus haut à propos de l'atténuation des émissions de GES. Par ailleurs, la norme de réalisation progressive prévue par le PIDESC considère que la capacité pratique d'un État à prendre des mesures d'adaptation dépend des ressources disponibles, des compromis politiques et des conditions nationales qui sont susceptibles d'évoluer rapidement.

4.49. En revanche, les obligations des Parties en vertu du PIDCP, qui impliquent largement que les États s'abstiennent d'actes spécifiques, sont conçues pour être immédiatement respectées en dépit des situations nationales respectives, y compris les ressources et les capacités¹⁷¹. Un État ne saurait invoquer son niveau de développement ou ses capacités limitées, par exemple, pour éviter d'être tenu responsable d'un meurtre arbitraire en violation du droit à la vie en vertu du PIDCP.

ii) Il n'existe pas d'obligation internationale en matière de droits humains d'atténuer les émissions anthropiques de GES

4.50. À l'heure actuelle, aucun traité d'application mondiale ni aucune règle coutumière du droit international des droits humains n'exige des États qu'ils protègent le système climatique des

¹⁷¹ Voir Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, projet de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme : annotation, ch. II, par. 9, Nations Unies, 1^{er} juillet 1955, doc. A/2929

(« Les partisans de la solution des deux pactes ont fait valoir que les droits civils et politiques étaient susceptibles de reconnaissance et d'exécution en justice, que c'étaient des droits "absolus", alors qu'il ne pouvait en être de même pour les droits économiques, sociaux et culturels ; que les premiers étaient immédiatement applicables alors que les seconds devaient être mis en œuvre progressivement et que, d'une manière générale, les premiers étaient les droits de l'individu "contre l'État", c'est-à-dire contre l'intervention illicite et injuste de l'État, alors que, pour encourager les seconds, l'État devait prendre des mesures concrètes »), <https://perma.cc/D9FQ-LUVS>.

émissions anthropiques de GES ou ne reconnaît un droit humain à un environnement propre, sain et durable¹⁷².

a) Les traités internationaux relatifs aux droits humains d'application mondiale n'exigent pas des Parties qu'elles atténuent les émissions anthropiques de GES

4.51. Ni le PIDCP ni le PIDESC n'obligent leurs Parties à atténuer les émissions anthropiques de GES. Il n'existe aucune base juridique permettant d'imposer de nouvelles obligations aux Parties au PIDCP ou au PIDESC par le biais d'un processus de réinterprétation ou de déduction, ce qui serait contraire à la nature du droit international, qui repose sur le consentement¹⁷³.

1. Les interprétations des traités proposées par les bureaux, les procédures spéciales et les mécanismes de l'ONU ne sont pas juridiquement contraignantes¹⁷⁴

4.52. Tel qu'indiqué précédemment, l'interprétation des traités est ancrée dans le sens ordinaire des termes du traité dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but du traité¹⁷⁵. Les Parties peuvent convenir dans un traité de permettre à une autre entité de fournir des interprétations du texte du traité ou de résoudre des questions relatives à leurs obligations conventionnelles¹⁷⁶. Toutefois, les États-Unis n'ont pas agi de la sorte dans le cadre des traités relatifs aux droits humains auxquels ils sont parties¹⁷⁷.

¹⁷² Certains États ont affirmé le caractère *erga omnes* de diverses obligations découlant du droit international des droits humains. Comme l'ont fait remarquer les États-Unis, la question de savoir quels droits humains donnent lieu à des obligations *erga omnes* n'est pas réglée en droit international. Voir, par exemple, *U.S. Observations on HRC General Comment 31*, par. 38. De même, il n'existe pas de méthode ou d'ensemble de critères bien établis pour déterminer quels droits peuvent générer des obligations *erga omnes*. Si les États-Unis sont tout à fait d'accord sur le fait que les États ont un intérêt profond et partagé dans la protection et la promotion des droits humains dans le monde entier, il ne s'ensuit pas que toutes les obligations découlant du droit international des droits humains aient un caractère *erga omnes*.

¹⁷³ Il n'existe pas non plus de base juridique pour réinterpréter la Charte des Nations Unies ou la Déclaration universelle des droits de l'homme afin d'imposer de nouvelles obligations en matière de droits humains. La Charte des Nations Unies a souligné l'importance de la protection des droits humains, mais elle n'a pas imposé d'obligations spécifiques aux États en matière de droits humains. Comme l'a expliqué le président américain Jimmy Carter lors de la transmission du PIDCP et du PIDESC au Sénat américain,

« [c]es traités sont conçus pour mettre en œuvre les dispositions relatives aux droits de l'homme de la Charte des Nations Unies qui, dans ses articles 1, 55 et 56, stipule que l'Organisation et ses Membres doivent promouvoir "le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion" ».

Voir Letter of Submittal from the President of the United States Transmitting International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination; International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights; International Covenant on Civil and Political Rights; and American Convention on Human Rights (Dec. 17, 1977), S. Ex. L. 95th Cong., 2d Sess., <https://perma.cc/UJ6U-KMBW>.

¹⁷⁴ Les procédures spéciales sont des mécanismes établis par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies pour rendre compte et donner des conseils sur les droits humains d'un point de vue thématique et spécifique à un pays. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales sont soit une personne (appelée rapporteur spécial ou expert indépendant), soit un groupe de travail.

¹⁷⁵ Voir CVDT, art. 31.

¹⁷⁶ Voir, par exemple, convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, art. 46, 3 septembre 1953, *RTNU*, vol. 213, p. 221, <https://perma.cc/ZW8G-EENQ> (« convention européenne des droits de l'homme »).

¹⁷⁷ Voir U.S. Dep't of State, *Observations by the United States of America on Human Rights Committee General Comment 36: On Article 6 - Right to Life*, par. 15 (Oct. 6, 2017), <https://perma.cc/G8Z7-RK8D> ("U.S. Observations on HRC General Comment 36").

4.53. Les organes de traités et les procédures spéciales jouent un rôle important en mettant en lumière les questions relatives aux droits humains et en faisant des recommandations aux États pour renforcer les protections des droits humains. Cependant, en règle générale, ils ne sont pas habilités à émettre des interprétations faisant autorité sur le plan juridique des obligations des États en vertu du droit international des droits humains. Comme la Cour l'a reconnu, les États parties ne sont pas obligés, en vertu des traités relatifs aux droits humains, de mettre en œuvre les recommandations non contraignantes des organes de traités et des procédures spéciales¹⁷⁸. Dans la mesure où ces mécanismes peuvent recommander aux États parties des actions visant à atténuer les émissions anthropiques de GES¹⁷⁹ dans le cadre d'efforts plus larges pour assurer le respect de certains droits humains ou pour tenter de combler les lacunes perçues dans la portée et la couverture des traités relatifs aux droits humains, il ne s'agit que de recommandations.

4.54. Les organes de traités s'appuient souvent sur des sources non juridiquement contraignantes pour parvenir à leurs conclusions. Les partisans de la création de nouvelles obligations en matière de droits humains pour protéger le système climatique s'appuient fortement sur ces sources non contraignantes¹⁸⁰. Par exemple, l'observation générale n° 36 du Comité des droits de l'homme, qu'un certain nombre d'observations citent à l'appui de l'argument selon lequel le droit à la vie crée des obligations correspondantes pour protéger le système climatique des émissions de GES, est dépourvue de toute discussion sur le sens ordinaire des termes du PIDCP, et s'appuie au contraire sur de nombreux renvois aux commentaires et avis antérieurs du Comité ou à d'autres documents non juridiquement contraignants¹⁸¹.

¹⁷⁸ *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Émirats arabes unis), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2021*, p. 105, par. 104, <https://perma.cc/BV56-VNLE>. Dans l'affaire *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, la Cour a pris note d'un arrêt antérieur indiquant qu'elle accorderait du poids à l'interprétation des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits humains, tels que les interprétations du PIDCP par le Comité des droits de l'homme, mais la Cour « a également affirmé qu'elle n'était "aucunement tenue, dans l'exercice de ses fonctions judiciaires, de conformer sa propre interprétation du Pacte à celle du Comité" ». *Ibid.*, par. 101. La Cour a interprété le Pacte d'une manière différente de celle du Comité dans cette affaire, et a donc clairement indiqué que les EAU n'étaient pas non plus liés par la recommandation du Comité. *Ibid.*, par. 88, 99, 101.

¹⁷⁹ Par exemple, en recommandant des mesures visant à limiter ou à réduire les émissions anthropiques de GES, y compris par le biais de mesures réglementaires concernant le secteur privé, afin de contribuer à la réalisation progressive du droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible. Voir, par exemple, Nations Unies, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, étude analytique des liens entre les changements climatiques et le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, par. 32, 54, 6 mai 2016, doc. A/HRC/32/23, <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/g16/092/03/pdf/g1609203.pdf>.

¹⁸⁰ Voir, par exemple, exposé écrit du Bangladesh, par. 108 (s'appuyant sur l'observation générale n° 36 du Comité des droits de l'homme des Nations Unies [CDH], ainsi que sur les arrêts de la Cour interaméricaine des droits de l'homme [CIADH] et de la Cour européenne des droits de l'homme [CEDH] pour affirmer que le droit à l'environnement est un « "droit suprême" en droit international ») ; exposé écrit de la Colombie, par. 3.67, 3.68, 3.70 (citant la résolution 76/300 de l'Assemblée générale des Nations Unies comme source du droit à un environnement propre, sain et durable, et étayant ensuite cette affirmation en citant le rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques, le CDH et les avis consultatifs de la CIADH) ; exposé écrit du Costa Rica, par. 56, 83, 84 (s'appuyant sur les avis consultatifs de la CIADH et sur une observation générale du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies) ; exposé écrit de l'Égypte, par. 199, 201, 202, 204 (citant un rapport du rapporteur spécial, les « accords de Cancún » juridiquement non contraignants, la résolution 7/23 du CDH, un rapport d'expert présenté au CDH et un avis consultatif de la CIADH) ; exposé écrit du Liechtenstein, par. 45-46 (s'appuyant sur la résolution 48/13 du CDH, la résolution 76/300 de l'Assemblée générale des Nations Unies et une décision du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies).

¹⁸¹ Voir Nations Unies, Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 sur le droit à la vie (art. 6), n. 95106, 25960, 3 septembre 2019, doc. CCPR/C/GC/36, <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/g19/261/16/pdf/g1926116.pdf> [dossier n° 299]. En 2017, lorsque l'observation générale n° 36 était à l'état de projet, plusieurs États parties au PIDCP, dont les États-Unis, ont fourni des observations en désaccord avec diverses conclusions du Comité des droits de l'homme. Voir, par exemple, *U.S. Observations on HRC General Comment 36*, par. 3

2. Les décisions des cours régionales des droits humains ne s'appliquent qu'à l'instrument régional correspondant et à ses États parties

4.55. Dans certains cas, les instruments régionaux relatifs aux droits humains, y compris la convention européenne des droits de l'homme, chevauchent de manière significative ou offrent des protections qui dépassent la portée de dispositions similaires dans le cadre d'instruments mondiaux tels que le PIDCP et le PIDESC. Bien que certaines dispositions d'un instrument régional comme la convention européenne des droits de l'homme puissent être pratiquement identiques à celles du PIDCP ou du PIDESC, l'instrument régional a été négocié à une époque différente, entre un sous-ensemble d'États, et avec des intérêts différents et variés à l'esprit. Ces instruments régionaux ne créent pas d'obligations pour les États qui n'y sont pas parties¹⁸².

4.56. Les interprétations par une cour régionale des droits humains des dispositions de son instrument régional respectif ne s'étendent pas aux dispositions similaires d'instruments plus largement applicables ou aux Parties à ces instruments plus largement applicables qui ne sont pas parties à l'instrument régional. Par exemple, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a récemment rendu un arrêt dans l'affaire *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, interprétant le paragraphe 1 de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme, qui concerne le droit au respect de la vie privée et familiale, comme imposant à la Suisse l'obligation de protéger les individus contre les effets néfastes des changements climatiques¹⁸³. Bien que le paragraphe 1 de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme ait certains éléments en commun avec le paragraphe 1 de l'article 17 du PIDCP, la CEDH est chargée par ses Parties d'interpréter et d'appliquer uniquement la convention européenne des droits de l'homme¹⁸⁴. La Cour européenne a reconnu que, dans l'exercice de cette responsabilité, elle « a défini de manière large le champ d'application de l'article 8, même lorsqu'un droit particulier n'y est pas expressément énoncé », notant que son « son approche généreuse de la définition des intérêts personnels lui a permis de développer [sa] jurisprudence qui répond à l'évolution de la société et de la technologie »¹⁸⁵. En conséquence, alors que le texte du paragraphe 1 de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme prévoit que « [t]oute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance », la Cour européenne l'a interprété comme englobant un droit plus général des individus à une protection effective par les autorités de l'État contre les atteintes graves à leur vie, à leur santé, à leur bien-être et à leur qualité de vie¹⁸⁶. Le choix

("[T]he range of issues the Committee considers to fall within the scope of the inherent right to life and the obligations of States Parties under Article 6 is overly expansive and the Committee provides little or no authoritative legal support or treaty analysis grounded in established rules of treaty interpretation under international law to support many of its positions. The Committee's citations to its own work products, whether in the form of general comments, concluding observations and recommendations, or 'views' on Protocol communications, do not in and of themselves provide legal support under international law. They merely represent a collection of the Committee's prior consistent, non-binding views and carry no greater weight or authority than when first published.") ;

Comments of the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland on Human Rights Committee General Comment 36: On Article 6 - Right to Life, par. 34 (Sept. 25, 2017), <https://perma.cc/HE4N-93S8>; *Comments by the Government of Canada on Human Rights Committee General Comment 36: On Article 6 - Right to Life*, par. 2-5 (Oct. 23, 2017), <https://perma.cc/AX3Z-EGBV>.

¹⁸² CVDT, article 34 (« Un traité ne crée ni obligations ni droits pour un État tiers sans son consentement »).

¹⁸³ *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* (requête n° 53600/20), arrêt, par. 454 (CEDH, 9 avril 2024) (« La Cour rappelle qu'elle n'est compétente que pour contrôler le respect de la Convention. C'est en effet la Convention que la Cour a pour mission d'interpréter et d'appliquer. La Cour n'est pas compétente pour contrôler le respect des autres traités internationaux ou des obligations internationales qui ne découlent pas de la Convention »), <https://perma.cc/WG8W-2Y7P> (« *KlimaSeniorinnen Schweiz et autres* »).

¹⁸⁴ *Ibid.*

¹⁸⁵ Cour européenne des droits de l'homme, guide sur l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme (9 avril 2024), par. 2, 87, <https://perma.cc/L6X4-LULA>.

¹⁸⁶ *Ibid.*, par. 2 ; *KlimaSeniorinnen Schweiz et autres*, par. 519.

d'une juridiction régionale d'adopter une telle approche de l'application d'un instrument régional ne peut affecter que les obligations des États parties à cet instrument régional, qui ont donné à cette juridiction le pouvoir de les lier en vertu de cet instrument.

b) Il n'existe pas d'obligations pertinentes des États en vertu du droit international coutumier

4.57. En droit international coutumier, il n'existe actuellement aucun droit humain à un environnement propre, sain et durable, ni aucune obligation coutumière correspondante d'atténuer les émissions de GES. Un tel droit supposé n'est pas étayé par la pratique étendue et pratiquement uniforme des États et l'*opinio juris* nécessaires à la création d'une règle de droit international coutumier. Les points de vue très différents exprimés dans les mémoires le démontrent.

4.58. Les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil des droits de l'homme « reconnaissant » le droit à un environnement propre, sain et durable reflètent des aspirations morales et politiques, mais elles ne modifient pas l'état actuel du droit international conventionnel ou coutumier¹⁸⁷. Un certain nombre d'observations le reconnaissent¹⁸⁸.

4.59. En l'absence de la pratique étatique et de l'*opinio juris* nécessaires pour établir des droits environnementaux en droit international coutumier, si les États souhaitent établir de nouvelles

¹⁸⁷ Voir exposé écrit des États-Unis, n. 373 ; voir aussi U.S. Mission to the UN, *Explanation of Position on the Right to a Clean, Healthy, and Sustainable Environment Resolution* (July 28, 2022)

(« [L]es États-Unis soutiennent cette résolution, qui exprime les aspirations de ceux qui, dans le monde entier, cherchent à obtenir un environnement propre et sain pour tous. Compte tenu de leur histoire et de leurs efforts actuels en matière de protection de l'environnement et de leur conviction que chaque personne devrait bénéficier des avantages d'un environnement sain, les États-Unis soutiennent le développement d'un droit à un environnement propre, sain et durable d'une manière qui soit compatible avec le droit international des droits humains et le droit international de l'environnement. Nous notons que l'adoption d'une résolution de l'AGNU sur la reconnaissance d'un droit humain n'est pas juridiquement contraignante et ne constitue pas une déclaration du droit international actuel. Le droit international n'a pas encore établi de droit à un environnement propre, sain et durable en tant que droit international coutumier, et le droit des traités ne prévoit pas non plus un tel droit. Il n'existe donc aucune relation juridique entre un droit tel que reconnu par cette résolution et le droit international existant. En votant "OUI" à cette résolution, les États-Unis ne reconnaissent aucun changement dans l'état actuel du droit international conventionnel ou coutumier. Il n'y a pas encore de consensus sur les fondements de ce droit ni sur sa portée. Pour leur part, les États-Unis sont impatients de travailler avec d'autres États pour échanger des points de vue afin d'approfondir la compréhension à cet égard »), <https://perma.cc/P4T9-7TCP> ;

UK Foreign, Commonwealth, & Development Office and UK Mission to the UN, *Explanation of Vote on Resolution on the Right to a Clean, Healthy and Sustainable Environment* (July 28, 2022) (« Premièrement, les résolutions de l'Assemblée générale ne sont pas juridiquement contraignantes. Deuxièmement, en tant que telle, la reconnaissance du droit dans cette résolution ne lie pas juridiquement les États à ses termes »), <https://perma.cc/Z8AT-UTY5>.

¹⁸⁸ Voir, par exemple, exposé écrit du Canada, par. 24 (soutenant la résolution 76/300 de l'Assemblée générale des Nations Unies mais expliquant qu'« il n'existe actuellement aucune compréhension commune ou internationalement reconnue du contenu et de la portée du droit à un environnement propre, sain et durable ») ; exposé écrit de l'Union européenne, par. 262

(« étant donné que le droit à un environnement sain n'est codifié dans aucun traité international d'envergure mondiale (plutôt que régionale) et qu'il n'est pas reconnu par les juridictions internationales, il n'est pas encore possible de conclure à l'émergence d'une *opinio juris* suffisante quant à l'existence d'un droit de l'homme à un environnement sain ») ;

exposé écrit de l'Allemagne, par. 101-102 (reconnaissant qu'un dommage imminent peut être démontré dans certaines violations alléguées des droits humains causées par les changements climatiques, mais affirmant que « l'idée de droits de l'homme individuels pour les membres des générations futures ne fait pas partie de la *lex lata* internationale actuelle ») ; exposé écrit de l'Indonésie, par. 43-44 (reconnaissant les résolutions qui incluent le droit à un environnement propre, sain et durable, mais affirmant qu'« [i] est dès lors indiscutable qu'aucune obligation en droit ne peut découler d'une telle reconnaissance ») ; exposé écrit de la Suisse, par. 59-62 (« Il n'est actuellement pas possible de déduire des traités sur les droits de l'homme un droit individuellement justiciable à la protection contre le changement climatique »).

obligations internationales en matière de droits humains liées aux changements climatiques, ils doivent le faire par le biais du processus d'élaboration des traités. Or, à ce jour, ce processus n'a pas été engagé.

c) *Il n'existe aucune base juridique permettant d'étendre les obligations actuelles d'un État en matière de droits humains à des personnes ou à des groupes de générations futures qui n'existent pas encore*

4.60. Certaines observations affirment la pertinence du concept d'« équité intergénérationnelle » pour l'interprétation et l'application du droit international des droits de l'homme. Plus précisément, certaines soutiennent que les États sont tenus de respecter et de garantir les droits humains des générations futures (aujourd'hui) et de tenir compte de leur intérêt supérieur lorsqu'ils prennent aujourd'hui des décisions susceptibles de les affecter¹⁸⁹. De tels arguments proposent une expansion spectaculaire des obligations des États en matière de droits humains. Les bénéficiaires visés par le droit international des droits humains sont des individus déjà existants. En effet, le droit des droits humains est fondé sur le principe énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) selon lequel « [t]ous les êtres humains *naissent* libres et égaux en dignité et en droits »¹⁹⁰. L'historique des négociations de la DUDH montre que le mot « naissent » a été inclus intentionnellement pour exclure l'application des droits humains à ceux qui n'existent pas encore¹⁹¹. Les tentatives de suppression du terme au cours des négociations ont été rejetées¹⁹². Les traités relatifs aux droits humains d'application mondiale se limitent de la même manière aux individus qui existent déjà. Ils ne font pas référence aux droits humains des générations futures indéterminées et non identifiables (que ce soit en tant qu'individus ou en tant que collectivité) et il n'existe aucune base textuelle permettant d'étendre les droits spécifiés dans ces instruments à ceux qui n'existent pas encore.

4.61. Les États-Unis reconnaissent que les individus des générations futures deviendront des bénéficiaires du droit international des droits humains une fois qu'ils sont nés, mais il ne s'ensuit pas qu'un État ait *dès à présent* l'obligation juridique de respecter et de garantir les droits de ces futurs individus¹⁹³.

¹⁸⁹ Voir, par exemple, exposé écrit du Costa Rica, par. 57 (« Le principe de l'équité intergénérationnelle "fait obligation aux générations actuelles d'agir en gardiens responsables de la planète et de garantir le droit des générations futures à satisfaire leurs besoins relatifs au développement et à l'environnement" ») (citant Nations Unies, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, étude analytique sur la relation entre les changements climatiques et le plein exercice effectif des droits de l'enfant, par. 35, 4 mai 2017, doc. A/HRC/35/13) ; exposé écrit de Saint-Vincent-et-les Grenadines, par. 124 (« Les *Principes de Maastricht sur les droits humains des générations futures*, récemment adoptés, disposent que les générations futures doivent être exemptes de toute discrimination intergénérationnelle ») ; exposé écrit de la Sierra Leone, par. 3.9 (« Tous les États doivent également tenir pleinement compte des droits et des intérêts des enfants et des générations futures lorsqu'ils élaborent et mettent en œuvre des mesures visant à réduire le plus possible les émissions anthropiques de GES ») ; exposé écrit du Vanuatu, par. 483 (« Vanuatu soutient en outre au sujet des obligations relatives aux droits de l'homme que les États sont tenus de : a) respecter les droits des générations futures, b) garantir les droits des générations futures ; et c) prendre en compte l'intérêt supérieur des futures générations d'enfants dans la prise de décisions qui auront une incidence sur eux. »).

¹⁹⁰ Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 1.

¹⁹¹ Voir Nations Unies, GAOR, troisième session, 99^e réunion, p. 115-25, 11 octobre 1948, doc. A/C.3/SR.99 (représentant de la France expliquant que « la déclaration "Tous les êtres humains naissent libres et égaux ..." signifie que le droit à la liberté et à l'égalité appartient aux hommes dès leur naissance »), <https://perma.cc/UJJ5-E5TK>.

¹⁹² Voir *ibid.*, p. 123-24.

¹⁹³ Voir, par exemple, exposé écrit du Canada, par. 29 (« le droit international des droits de la personne ne garantit pas les droits des générations futures, mais cherche plutôt à protéger et à promouvoir les droits de la personne des individus dans le présent ») ; exposé écrit de l'Allemagne, par. 101102

4.62. Par ailleurs, bien que « l'équité intergénérationnelle » ne soit pas un droit international coutumier ou un principe général de droit, des considérations intergénérationnelles ont animé, en partie, la négociation des cadres du droit international de l'environnement¹⁹⁴. Ces cadres ont toutefois été soigneusement négociés pour tenir compte des consensus politiques et socio-économiques importants et complexes (et donc des compromis) que ces considérations intergénérationnelles impliquent. Les droits humains, en revanche, ne sont généralement pas considérés comme étant soumis à de telles considérations, consensus et compromis intergénérationnels, et le droit international des droits humains ne fournit, sans surprise, aucune orientation sur la manière dont un État devrait procéder, par exemple, lorsque la protection des droits des personnes existantes a un impact sur la capacité des individus futurs à jouir de leurs droits humains une fois qu'ils sont nés (ou vice versa). Comme l'explique l'exposé écrit des États-Unis, c'est par la mise en œuvre par les États de leurs obligations au titre du régime de lutte contre les changements climatiques des Nations Unies que le système climatique peut être le mieux protégé dans l'intérêt des générations présentes et futures.

d) L'autodétermination n'est pas en cause dans cette procédure

4.63. Plusieurs observations affirment que les dommages territoriaux et autres causés par les changements climatiques anthropiques impliquent des obligations étatiques en rapport avec le droit

(« En conséquence, les droits individuels des êtres humains qui n'existeront que dans le futur, mais qui n'existent pas encore aujourd'hui, ne peuvent pas être pris en considération lors de l'examen des violations alléguées des droits de l'homme qui sont censées avoir lieu aujourd'hui, ou qui sont raisonnablement prévisibles. De même, les êtres humains vivant aujourd'hui ne peuvent pas revendiquer de droits au nom des membres des générations futures ... [L]'idée de droits de l'homme individuels pour les membres des générations futures ne fait pas partie de la *lex lata* internationale actuelle ... [C]e concept n'est pas ancré dans la pratique généralisée des États ni dans l'*opinio iuris* ») ;

exposé écrit de la Nouvelle-Zélande, par. 116, al. c)

(« [L]e droit international des droits de l'homme, de manière générale, traite en règle générale davantage de violations effectives ou imminentes que de violations futures ou hypothétiques. Si certains effets actuels des changements climatiques entravent la jouissance de droits fondamentaux, le droit international des droits de l'homme n'impose pas de manière évidente aux États, sous peine d'action en justice, de prendre aujourd'hui des mesures d'atténuation pour parer aux très graves conséquences que des changements climatiques pourront, en l'absence de telles mesures, avoir pour les droits de l'homme dans trente ans » ;

par. 144

(« La Nouvelle-Zélande estime que, à ce jour, le droit international ne prévoit aucune conséquence juridique précise, en ce qui concerne les générations futures, pour les États qui, à raison de faits internationalement illicites, manquent de protéger le système climatique ou d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre ») ;

exposé écrit de la Thaïlande, par. 37-38

(« Plusieurs problèmes se posent lorsqu'il s'agit de déterminer les conséquences juridiques pour les générations futures. Premièrement, celles-ci constituent un groupe indéterminé, mal défini et extrêmement large de personnes qui n'existent pas encore et n'ont pas la qualité pour *agir en justice* ... Deuxièmement, il semble qu'il y ait, à l'heure actuelle, très peu d'exemples de pratiques étatiques à même d'appuyer la notion de l'équité intergénérationnelle en droit international »).

¹⁹⁴ Voir, par exemple, CCNUCC, préambule (« Résolues à préserver le système climatique pour les générations présentes et futures »).

à l'autodétermination¹⁹⁵. De telles affirmations, cependant, cherchent à transformer le droit en une construction entièrement nouvelle, détachée de ses fondements historiques et de toute compréhension convenue de ses paramètres.

4.64. Bien que la Cour ait reconnu le droit à l'autodétermination comme un principe essentiel du droit international contemporain, l'obligation de respecter ce droit ayant un caractère *erga omnes*¹⁹⁶, les limites de ce droit ont été âprement débattues¹⁹⁷. En tout état de cause, rien dans le dossier historique ne permet de conclure que les États ont compris que les émissions anthropiques de GES ou des problématiques environnementales transnationales similaires impliquaient leurs obligations en ce qui concerne le droit d'un peuple à l'autodétermination à l'intérieur d'un État, et encore moins le droit des peuples dans d'autres États.

4.65. De même, le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles n'a rien à voir avec la présente procédure consultative. En examinant l'applicabilité de ce principe, la Cour s'est déjà penchée sur les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies¹⁹⁸. Rien dans ces résolutions (qui portent essentiellement sur la capacité des peuples soumis à une domination coloniale ou étrangère à disposer librement de leurs richesses et ressources naturelles) ne suggère que le principe puisse s'appliquer aux effets des changements climatiques¹⁹⁹. Il n'existe pas non plus de pratique étatique étendue et pratiquement uniforme ni d'*opinio juris* permettant de conclure qu'en droit international coutumier, le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles crée des obligations pour les États en ce qui concerne les répercussions des changements climatiques.

¹⁹⁵ Par exemple, certaines observations soutiennent que les impacts des changements climatiques ont privé les peuples de la libre disposition de leurs ressources naturelles et les ont privés de leurs propres moyens de subsistance. Voir, par exemple, exposé écrit du Bangladesh, par. 122 ; exposé écrit du Costa Rica, par. 72 ; exposé écrit de Nauru, par. 37, 41-44 ; exposé écrit de la République dominicaine, par. 4.45 ; exposé écrit de la Micronésie, par. 82 ; exposé écrit du Vanuatu, par. 293-299. Plusieurs observations affirment également que la menace que représente l'élévation du niveau de la mer pour l'existence des États insulaires de faible altitude a des répercussions sur le droit à l'autodétermination. Voir, par exemple, exposé écrit d'Antigua-et-Barbuda, par. 195 ; exposé écrit des Philippines, par. 106, al. b) et c) ; exposé écrit de Singapour, par. 3.81 ; exposé écrit de Vanuatu, par. 292, 299-300.

¹⁹⁶ Voir, par exemple, *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 102, par. 29 (30 juin), <https://perma.cc/9TQ2-LLAJ> ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur*, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 199, par. 155 ; *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos*, C.I.J. Recueil 2019 (I), p. 139, par. 180 ; *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, avis consultatif de la CIJ, par. 232 (19 juillet 2024), <https://perma.cc/272Q-6FNT> (« *Politiques et pratiques d'Israël* »). La Cour a également déclaré récemment qu'en cas d'occupation étrangère, le droit à l'autodétermination constitue une norme impérative du droit international. *Politiques et pratiques d'Israël*, par. 233. Bien que les États-Unis reconnaissent le droit à l'autodétermination, ils « se demandent si ce droit constitue une norme de *jus cogens* ». Voir commentaires des États-Unis sur le projet de conclusions sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) et le projet d'annexe, adoptés provisoirement par le Comité de rédaction en première lecture, 17 (30 juin 2021), <https://perma.cc/N9NB-9UBN>. Quoi qu'il en soit, pour les raisons expliquées ici, les obligations relatives au droit à l'autodétermination ne sont pas impliquées dans ce contexte.

¹⁹⁷ Voir, par exemple, *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010 (II), p. 438, par. 82 (notant que les États présentaient des « réponses radicalement différentes » en ce qui concerne le concept de « sécession-remède »), <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/141/141-20100722-ADV-01-00-FR.pdf>.

¹⁹⁸ *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 251-52, par. 244 (déterminant que le principe ne s'applique pas « au cas particulier du pillage et de l'exploitation de certaines ressources naturelles par des membres de l'armée d'un État intervenant militairement sur le territoire d'un autre État », <https://perma.cc/LRL2-WQXB>).

¹⁹⁹ Voir, par exemple, Nations Unies, résolution de l'Assemblée générale 1803(XVII), 14 décembre 1962, doc. A/RES/1803(XVII), <https://perma.cc/VG2J-HZ98> ; résolution de l'Assemblée générale 3201(S-VI) (déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international), doc. A/RES/3201(S-VI) (1^{er} mai 1974), <https://perma.cc/6WBP-UERU> ; résolution de l'Assemblée générale 3281(XXIX) (Charte des droits et devoirs économiques des États), doc. A/RES/3281(XXIX) (12 décembre 1974), <https://perma.cc/6ZDV-HTKA>. Voir aussi Antonio Cassese, *Self-Determination of Peoples: A Legal Reappraisal* 100 (1995) (U.S. Annex 4).

4.66. Certes, les États sont soumis à des obligations de droit international de « respecter » le droit à l'autodétermination et de « promouvoir » sa « réalisation »²⁰⁰. Ces obligations prévoient à la fois des devoirs négatifs et positifs pour les États. Contrairement aux obligations découlant du droit international des droits humains, l'obligation d'un État de respecter le droit à l'autodétermination et d'en promouvoir la réalisation informe ses relations avec les peuples au-delà de son territoire et de sa juridiction. Néanmoins, cette obligation n'est pas mise en cause par les questions dont la Cour est saisie.

4.67. Pour déterminer l'*opinio juris* des États de respecter et de promouvoir la réalisation du droit à l'autodétermination en vertu du droit international coutumier, la Cour s'est référée à l'article premier du PIDCP et du PIDESC, ainsi qu'à la résolution 2625 de l'Assemblée générale (la « déclaration sur les relations amicales »), dont les principes I et V traitent du droit à l'autodétermination en référence au principe d'autodétermination tel qu'il figure dans la Charte des Nations Unies.

4.68. La déclaration sur les relations amicales clarifie l'exécution de l'obligation de respecter le droit à l'autodétermination en vertu du droit international coutumier²⁰¹. L'exécution de cette obligation, et en particulier le fait de s'abstenir de mener des actions forcées qui privent les peuples de leur droit à l'autodétermination, n'est tout simplement pas en jeu dans le contexte des changements climatiques mondiaux.

4.69. Il en va de même pour l'obligation de promouvoir la réalisation du droit à l'autodétermination. Le paragraphe 3 de l'article premier du PIDCP et du PIDESC définit cette obligation en relation avec les obligations de décolonisation en vertu de la Charte des Nations Unies²⁰². Le paragraphe 2 de la déclaration sur les relations amicales envisage l'exécution de cette obligation en des termes similaires, identifiant deux objectifs : promouvoir les relations amicales et la coopération entre les États et « [m]ettre rapidement fin au colonialisme en tenant dûment compte de la volonté librement exprimée des peuples intéressés »²⁰³. Même si l'obligation de promouvoir la réalisation du droit à l'autodétermination existe au-delà de son objectif apparent de décolonisation, elle n'est pas impliquée par la demande présentée à la Cour et, même si elle l'était,

²⁰⁰ Voir, par exemple, PIDCP, art. 1, par. 3 ; PIDESC, art. 1, par. 3 ; Nations Unies, résolution de l'Assemblée générale 2625(XXV), annexe (déclaration sur les relations amicales), principe V, 24 octobre 1970, doc. A/RES/2625(XXV), <https://perma.cc/4FK5-S2RS> (« déclaration sur les relations amicales »). *Accord Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 199, par. 155-56 ; *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 139, par. 180.

²⁰¹ La déclaration sur les relations amicales explique que « [t]out État a le devoir de s'abstenir de recourir à toute mesure de coercition qui priverait de leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance les peuples ». Déclaration sur les relations amicales, principe V, par. 5 (les italiques sont de nous). Elle explique également que les États « doi[vent] s'abstenir de toute action visant à rompre partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un autre État ou d'un autre pays ». *Ibid.*, principe V, par. 8 (les italiques sont de nous). Elle explique en outre que « soumettre des peuples à la subjugation, à la domination ou à l'exploitation étrangères constitue une violation de ce principe, ainsi qu'un déni des droits fondamentaux de l'homme, et est contraire à la Charte » ; *Ibid.*, principe V, par. 2. La Cour a récemment réaffirmé que les États ont le devoir de s'abstenir de toute action forcée qui prive les peuples de leur droit à l'autodétermination. *Politiques et pratiques d'Israël*, par. 255.

²⁰² Voir PIDCP, art. 1, par. 3 (« Les États parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ») ; voir aussi déclaration sur les relations amicales, principe V, par. 5. *Accord Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 171-72, par. 88.

²⁰³ Déclaration sur les relations amicales, principe V, par. 2. *Accord Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 171-72, par. 88 ; *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 139, par. 180.

les États jouiraient d'une marge d'appréciation dans les mesures spécifiques prises pour promouvoir la réalisation du droit à l'autodétermination²⁰⁴.

4.70. Bien que les changements climatiques anthropiques puissent affecter la capacité des peuples à déterminer librement leur statut politique et à poursuivre librement leur développement économique, social et culturel (soulignant l'impératif d'une coopération internationale continue pour faire face à la problématique d'action collective posée par les changements climatiques) cela n'implique pas les obligations individuelles des États de promouvoir la réalisation du droit à l'autodétermination ou d'établir la violation de ces obligations.

²⁰⁴ Voir *Bernard Anbataayela Mornah c. République du Bénin et al.* (requête n° 028/2018), arrêt, par. 314 (CADHP 2022) (déclarant qu'en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, « il appartient aux États défendeurs de choisir le type de mesures positives qu'ils jugent appropriées pour la jouissance de ce droit par ledit peuple », <https://perma.cc/M45T-Q6RT>).

CHAPITRE V

LES CONSÉQUENCES JURIDIQUES D'UNE VIOLATION ALLÉGUÉE NE PEUVENT ÊTRE ÉVALUÉES DANS L'ABSTRAIT

5.1. L'exposé écrit des États-Unis définit le cadre du droit international coutumier de la responsabilité des États pour les conséquences de la violation d'une obligation en matière de changement climatique. Ce faisant, il souligne certains des défis posés par l'application de ce cadre au contexte profondément complexe et mondial des changements climatiques, dans lequel un nombre indéterminé d'acteurs, de causes et d'effets se heurtent à un cadre conçu pour attribuer explicitement la responsabilité aux États. Un certain nombre d'autres observations reconnaissent ces difficultés²⁰⁵. Certaines observations semblent également suggérer que le régime de lutte contre les changements climatiques des Nations Unies régit lui-même la question des conséquences juridiques²⁰⁶, ou peut-être que le droit international coutumier de la responsabilité des États a été complètement écarté dans ce contexte²⁰⁷. D'autres encore ont interprété la question posée comme se référant exclusivement au régime de lutte contre les changements climatiques des Nations Unies²⁰⁸.

5.2. Les États-Unis conviennent que le régime de lutte contre les changements climatiques des Nations Unies, largement soutenu par l'écrasante communauté des États, constitue l'expression la plus claire, la plus spécifique et la plus actuelle du consentement des États à être liés par le droit international en matière de changement climatique²⁰⁹. Bien que ni la CCNUCC ni l'accord de Paris ne contiennent de règles concernant la responsabilité des États pour les effets néfastes des changements climatiques d'origine humaine, l'existence du régime quasi universel démontre que les États ont l'intention d'aborder la problématique des changements climatiques par son intermédiaire, notamment par une approche coopérative, facilitatrice et sérieuse des « pertes et préjudices » associés aux effets néfastes des changements climatiques²¹⁰.

5.3. Dans les sections suivantes, les États-Unis répondent aux questions soulevées par d'autres participants dans leurs exposés écrits concernant le droit international coutumier de la responsabilité des États. D'emblée, la deuxième question posée est formulée en termes généraux et ne demande pas si un État ou un groupe d'États pourrait avoir enfreint ou être en train d'enfreindre une obligation relative aux changements climatiques. Ainsi, comme le soulignent plusieurs observations, l'examen des conséquences juridiques est un exercice hypothétique, car toute conclusion de responsabilité

²⁰⁵ Voir, par exemple, exposé écrit de l'Australie, par. 5.3 ; exposé écrit de la Nouvelle-Zélande, par. 140 ; exposé écrit du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, par. 107 ; exposé écrit de la République populaire de Chine, par. 136 ; exposé écrit de la République de Corée, par. 46-47 ; exposé écrit de Singapour, par. 4.11, 4.16, 4.19 ; exposé écrit de la Suisse, par. 75 ; exposé écrit du Royaume-Uni, par. 137.4.

²⁰⁶ Voir, par exemple, exposé écrit de l'Union européenne, par. 353-55 ; exposé écrit de l'Arabie saoudite, par. 6.36.6.

²⁰⁷ Voir, par exemple, exposé écrit du Koweït, par. 86 ; exposé écrit de la République populaire de Chine, par. 133, 139-42.

²⁰⁸ Voir, par exemple, exposé écrit du Royaume-Uni, par. 138. Voir aussi exposé écrit du Japon, par. 41.

²⁰⁹ Exposé écrit des États-Unis, par. 1.3.

²¹⁰ Voir exposé écrit des États-Unis, par. 3.31-3.35. Ni la CCNUCC ni l'accord de Paris ne contiennent d'obligations juridiquement contraignantes relatives aux pertes et préjudices. *Ibid.*

devrait être établie au cas par cas en fonction des faits particuliers, des demandes particulières et des parties particulières à un différend²¹¹. De telles conclusions ne peuvent être tirées dans l'abstrait²¹².

A. Une violation ne peut se produire que si une obligation est en vigueur

5.4. Il ne peut y avoir violation que si une obligation internationale est en vigueur pour un État au moment du comportement en question²¹³. En ce qui concerne les changements climatiques, les obligations principales des États découlent de l'accord de Paris et de la CCNUCC. Sans obligation juridique internationale en vigueur pour un État, il ne peut y avoir de fait internationalement illicite susceptible d'engager la responsabilité²¹⁴.

5.5. Le recours à la théorie de la violation continue ou composite ne peut pas non plus entraîner de conséquences juridiques pour un comportement antérieur à l'entrée en vigueur d'une obligation particulière. Si, dans des circonstances limitées, des faits antérieurs à l'entrée en vigueur d'une obligation internationale peuvent être pris en considération lors de l'examen de la compétence ou de

²¹¹ Voir, par exemple, exposé écrit de la France, par. 173 ; exposé écrit du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, par. 109 ; exposé écrit du Pérou, par. 95 ; exposé écrit de l'Arabie saoudite, par. 6.2 ; exposé écrit de la Slovaquie, par. 15.

²¹² Bien que la Cour ait affirmé que l'absence de consentement de l'État en général ne pouvait pas affecter la compétence consultative de la Cour, elle a noté que l'absence de consentement pouvait être pertinente si, par exemple, pour « tourner le principe selon lequel un État n'est pas tenu de soumettre un différend au règlement judiciaire s'il n'est pas consentant ». *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 12, 25, par. 33 (avis consultatif du 16 octobre), <https://perma.cc/DR5N-KEC4> ; voir aussi *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 158, par. 47. De nombreux États participent à cette procédure consultative pour aider la Cour sur les questions juridiques qui lui sont soumises, mais cette participation ne signifie pas que les États ont consenti à la compétence de la Cour pour répondre à une question très différente (mise en avant dans certaines observations), à savoir si et quels États pourraient avoir violé leurs obligations internationales.

²¹³ Voir *Île de Palmas (Pays-Bas/États-Unis d'Amérique)*, 2 R.I.A.A. 829, 845 (4 avril 1928) (« un fait juridique doit être apprécié à la lumière du droit de l'époque de ce fait, et non du droit en vigueur au moment où surgit ou doit être réglé un différend relatif à ce fait »), <https://perma.cc/H45V-AA8H> ; cf. *Phosphates du Maroc, arrêt, 1938 C.P.J.I. série A/B n° 74*, p. 18 (14 juin) (notant que l'intention de la limitation *ratione temporis* était claire :

« en la formulant, on a entendu enlever à l'acceptation de la juridiction obligatoire tout effet rétroactif, soit pour éviter de façon générale de réveiller des griefs anciens, soit pour exclure la possibilité de voir déférés par requête à la Cour des situations ou des faits qui remontent à une époque où l'État mis en cause ne serait pas à même de prévoir le recours dont pourraient être l'objet ces faits et situations »), <https://perma.cc/YYY2-TBPH>.

²¹⁴ CDI, Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, avec commentaires, art. 13, Nations Unies, doc. A/56/10, réimprimé dans [2001] 2, *Annuaire de la Commission du droit international*, 31, A/CN.4/SER.A/2001/Add.1 (partie 2) (« Le fait de l'État ne constitue pas une violation d'une obligation internationale à moins que l'État ne soit lié par ladite obligation au moment où le fait se produit »), <https://perma.cc/F5Q7-L66Z> [voir dossier n° 82] (« Projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'État »). Bien que certaines observations citent le projet d'articles de la CDI de 2006 sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses pour étayer l'idée qu'il existe une responsabilité objective en vertu du droit international coutumier, il s'agit là d'une erreur. La CDI a pour mandat d'encourager « le développement progressif du droit international et sa codification » et, en tout état de cause, le projet d'articles énonce une norme de diligence requise, et non un régime de responsabilité stricte. Voir projet d'articles de la CDI sur la prévention des dommages transfrontières, préambule, art. 3, par. 7. Tel qu'expliqué ci-dessus, il n'existe aucune base juridique permettant de conclure à l'existence d'une règle de responsabilité stricte pour les dommages globaux causés par les émissions anthropiques de GES. Voir ci-dessus, par. 3.28-3.30.

l'attribution de la responsabilité pour une violation d'un acte continu ou composite²¹⁵, aucune indemnisation ne peut être accordée pour une période antérieure à l'entrée en vigueur d'une obligation²¹⁶. Concernant spécifiquement la violation composite, « [d]ans les cas où l'obligation en question n'existait pas au début de la conduite mais est née par la suite, la "première" des actions ou omissions de la série, aux fins de la responsabilité des États, sera la première à s'être produite après la naissance de l'obligation »²¹⁷.

5.6. Par ailleurs, il est peu probable qu'une théorie de la violation composite soit applicable au contexte des changements climatiques. Les violations composites se concentrent sur « une série d'actions ou d'omissions définie dans son ensemble comme illicite » et sont liées à des obligations concernant des actes systématiques (obligations composites), telles que celles concernant le génocide, l'apartheid, les crimes contre l'humanité et les actes systématiques de discrimination raciale²¹⁸. Il est important de noter qu'il s'agit d'obligations violées par des politiques ou des pratiques *systématiques*, et avec l'*intention* pertinente d'infliger un dommage à des populations particulières²¹⁹. Bien que certaines catégories d'actions puissent se prêter à l'examen en tant qu'actes composites dans le contexte environnemental, comme certains crimes de guerre impliquant l'environnement²²⁰, un comportement consistant en une série de manquements aux obligations

²¹⁵ Voir, par exemple, *Papamichalopoulos et autres c. Grèce* (requête n° 14556/89), arrêt, par. 40 (CEDH, 24 juin 1993) (en déterminant sa compétence, notant que « les griefs des intéressés ont trait à une situation continue, qui subsiste à l'heure actuelle »), <https://perma.cc/FP4S-ZRYR> ; *Loizidou c. Turquie* (requête n° 15318/89), arrêt, par. 41-47, 63-64 (CEDH, 18 déc. 1996) (constatant une violation continue qui a commencé avant que la Turquie n'accepte la compétence de la Cour et s'est poursuivie jusqu'à présent), <https://perma.cc/YAS6-57YR> (« *Loizidou* ») ; Comité des droits de l'homme, constatations adoptées par le Comité en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif, concernant la communication n° 024/1977, par. 1011, doc. CCPR/C/OP/1 (30 juillet 1981), <https://perma.cc/L76Q-U87E> ; mais voir *Loizidou*, opinion dissidente de M. le juge Bernhardt, à laquelle M. le juge Lopes Rocha déclare se rallier, par. 1-2 (notant qu'« il convient de cerner » les limites de l'application des violations continues et « l'on ne devrait pas faire entrer dans la notion de "violation continue" » la situation d'une fermeture de frontière avant que la Turquie n'ait consenti à la juridiction de la Cour).

²¹⁶ Voir Projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'État, art. 13, par. 9

(« Le principe du droit intertemporel ne signifie pas non plus que des faits survenus avant l'entrée en vigueur d'une obligation donnée ne peuvent être pris en compte s'ils sont par ailleurs pertinents. Ainsi par exemple, pour ce qui est de l'obligation de veiller à ce que les accusés soient jugés sans retard excessif, les périodes de détention accomplies avant l'entrée en vigueur de cette obligation peuvent être un élément de fait à prendre en considération, mais aucune indemnité ne pourrait être accordée pour la période antérieure à l'entrée en vigueur de l'obligation ». [Les italiques sont de nous]).

²¹⁷ Voir Projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'État, art. 15, par. 11 (les italiques sont de nous) (notant qu'une cour peut prendre en compte des actions ou des omissions antérieures à d'autres fins, telles que « pour établir la base factuelle de violations ultérieures ou pour prouver l'intention »). L'approche contraire suggérée dans certaines observations ne tient absolument pas compte des parties essentielles du Projet d'articles de la CDI sur lesquelles ces arguments s'appuient par ailleurs. Voir, par exemple, exposé écrit de l'Union africaine, par. 231 ; exposé écrit de l'Albanie, par. 130 ; exposé écrit de Maurice, par. 210 ; exposé écrit du Groupe Fer de lance mélanésien, par. 299 ; exposé écrit du Vanuatu, par. 532-33.

²¹⁸ Voir Projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'État, art. 15, par. 2.

²¹⁹ Voir Projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'État, art. 15, par. 3, 4 (utilisant l'interdiction du génocide comme illustration d'une obligation « composite », qui implique que l'entité responsable « doit avoir adopté une politique ou un comportement systématique » qui « soient commis dans l'intention délibérée d'éliminer physiquement le groupe ») ; Jean Salmon, *Duration of the Breach, in The Law of International Responsibility* 390, 391 (James Crawford et al. eds., 2010) (« Pour déterminer l'existence d'un acte composite, une deuxième caractéristique, autre que la multiplicité des comportements, joue un rôle fondamental ... : il s'agit de l'élément intentionnel impliqué par la notion de politique ou de plan. C'est l'intention de nuire à l'État victime, actualisée par l'atteinte aux droits de ses ressortissants, qui fonde la compétence (ressort) d'illicéité, et cette intention existait dès le début du comportement de l'État ». (Citant Eric Wyler, *L'illicite et la condition des personnes privées* 57 (1995)) (U.S. Annex 5).

²²⁰ Voir, par exemple, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 8, par. 2, al. b), *litt. iv*), 17 juillet 1998, *RTNU*, vol. 2187, p. 90

procédurales en vertu de l'accord de Paris, par exemple, ne constituerait pas une violation composite. Les actions ou omissions antérieures à l'établissement d'une obligation internationale de prendre des mesures raisonnables ou appropriées pour prévenir ou atténuer les dommages transfrontières significatifs à l'environnement ne se rattacheraient pas non plus, par le biais d'une violation composite, à un acte illicite allégué postérieur à l'établissement d'une telle obligation.

B. Chaque État est séparément responsable du comportement qui lui est imputable

5.7. Certains États semblent soutenir qu'un État lésé pourrait demander à un seul État responsable de rendre compte du comportement illicite dans son ensemble, même lorsque le dommage est causé par plusieurs États responsables²²¹. Cependant,

« [e]n droit international, le principe général, en cas de pluralité d'États responsables, est que chaque État est séparément responsable du comportement qui peut lui être attribué ... Ce principe d'autonomie de la responsabilité reflète la position du droit international général, en l'absence de convention contraire entre les États concernés »²²².

Les États restent libres de stipuler la responsabilité conjointe et solidaire en y consentant par le biais d'accords séparés, c'est-à-dire, par la *lex specialis*²²³. Mais comme l'ont soutenu les États-Unis et d'autres, « en dehors de tels accords, ... les États ne devraient être tenus pour responsables que dans la mesure où le degré de préjudice subi par un État lésé peut être attribué au comportement de l'État auteur de la violation »²²⁴.

5.8. Ni le Statut ni le Règlement de la Cour ne traitent de la question de la répartition de la responsabilité entre plusieurs États responsables²²⁵. En fait, la Cour n'a jamais statué spécifiquement

(« Aux fins du Statut, on entend par "crimes de guerre" ... [l]e fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu »), <https://perma.cc/RNV6-5NV6>.

²²¹ Voir, par exemple, exposé écrit de l'Albanie, par. 130 ; exposé écrit de la Micronésie, par. 124.

²²² Voir Projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'État, art. 47, par. 3 ; voir aussi Nations Unies, James Crawford (rapporteur spécial), troisième rapport sur la responsabilité des États, par. 277, doc. A/CN.4/507/Add.2 (2000), <https://perma.cc/M6VA-H7QT> (« troisième rapport sur la responsabilité des États par M. Crawford ») ; John Quigley, *Complicity in International Law: A New Direction in the Law of State Responsibility*, 57 Brit. Y.B. Int'l L. 77, 129 (1986) (U.S. Annex 6).

²²³ Voir Projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'État, art. 47, par. 5 (indiquant que, dans un exemple de traité prévoyant une responsabilité conjointe et solidaire, la convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux est « clairement une *lex specialis* ») ; voir plus généralement *ibid.*, art. 55 (« Les présents articles ne s'appliquent pas dans les cas et dans la mesure où les conditions d'existence d'un fait internationalement illicite ou le contenu ou la mise en œuvre de la responsabilité internationale d'un État sont régies par des règles spéciales de droit international »).

²²⁴ U.S. Dep't of State, *Digest of United States Practice in International Law: 2001*, 379 (citant troisième rapport sur la responsabilité des États par M. Crawford, par. 277), <https://perma.cc/8PFV-GJ2X>. Toute autre interprétation du projet d'articles de la CDI permettant effectivement la responsabilité conjointe et solidaire ne serait pas fondée sur le droit international coutumier et la pratique des États. Voir *ibid.*, 365, 380 (exprimant l'objectif des États-Unis d'« aligner [le projet d'articles] plus étroitement sur le droit international coutumier et la pratique des États », et ajoutant que le projet d'articles, tel qu'il était en mars 2001, « continuait à s'écarter du droit international coutumier et de la pratique des États »). Voir aussi *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)*, exceptions préliminaires du Gouvernement australien, par. 298 (décembre 1990) (« Il n'existe aucune preuve de l'existence, en droit international coutumier, d'un régime général de responsabilité solidaire dans les cas où le dommage résulte de l'action conjointe de plus d'un sujet de droit international. Une telle règle n'existe qu'en cas d'accord »), <https://perma.cc/P47T-HU5Z>.

²²⁵ Cf. Statut de la CIJ ; Règlement de la Cour (1978) (tel qu'amendé), <https://perma.cc/XBM9-RZWG>.

sur la répartition de la responsabilité entre plusieurs États conjointement responsables²²⁶. Les analogies générales avec le droit municipal n'ont pas plus de valeur²²⁷.

5.9. S'inspirant de l'hypothèse de la pollution d'un fleuve par plusieurs États, le commentaire de la CDI sur le Projet d'articles sur la responsabilité des États indique qu'il « peut aussi y avoir des cas, bien entendu, où plusieurs États auront contribué séparément, par un comportement internationalement illicite, à causer un même dommage »²²⁸. Dans de telles circonstances, « [l]'identification d'un tel fait dépendra de l'obligation primaire en cause et ne peut être réglée dans l'abstrait »²²⁹. Au contraire, « la responsabilité de chaque État participant est établie séparément, sur la base de son propre comportement et au regard de ses propres obligations internationales »²³⁰.

5.10. La problématique des émissions anthropiques de GES ne présente pas une situation dans laquelle « un État ... comment[] le même fait internationalement illicite en agissant sous les directives et sous le contrôle d'un autre État »²³¹. Ce contexte ne présente pas non plus une situation dans laquelle deux ou plusieurs États mènent une opération conjointe, ou une situation dans laquelle ces États « agissent par l'entremise d'un organe commun ... par exemple une administration mixte chargée de la gestion d'un fleuve frontière »²³². Dans la mesure où les obligations primaires donnent lieu à une responsabilité pour les dommages causés par les émissions anthropiques de GES, le

²²⁶ Alexander Orakhelashvili, *Division of Reparation Between Responsible Entities, in The Law of International Responsibility* 647, 649 (James Crawford et al. eds., 2010) (« Les tentatives de localisation des principes applicables ne sont pas facilitées par le fait que, dans la pratique, les affaires impliquant la responsabilité de plusieurs États pour le même fait illicite ont assez souvent été réglées, rejetées ou abandonnées avant d'atteindre le stade où la réparation est déterminée ... ») [citations omises] (U.S. Annex 7). Par exemple, dans l'affaire *Certaines terres à phosphates à Nauru*, la Cour a estimé que la responsabilité conjointe et solidaire de trois États chargés de l'administration d'un territoire sous tutelle ne rendait pas irrecevable une action intentée contre un seul de ces États. Voir *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992*, p. 258-59, par. 48, <https://perma.cc/7CYT-WST9> (« *Certaines terres à phosphates à Nauru* »). Mais comme l'a noté la CDI, « [l]a Cour prit soin d'ajouter que sa décision sur la compétence “ne tranch[ait] pas la question de savoir si l'Australie, dans le cas où elle serait déclarée responsable, devrait réparer, en totalité ou seulement pour partie, les dommages que Nauru prétend[ait] avoir subis” ». Projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'État, art. 47, par. 4 (citant *Certaines terres à phosphates à Nauru*, par. 48). Les parties ont réglé l'affaire avant que la Cour n'aborde la question. *Certaines terres à phosphates à Nauru* ne traite pas directement de la responsabilité conjointe et solidaire. Voir troisième rapport sur la responsabilité des États par M. Crawford, par. 277 (déclarant qu'« [i]l n'est pas nécessaire cependant d'assimiler [la situation en cause dans l'affaire *Certaines terres à phosphates à Nauru*] à la “responsabilité solidaire” ... Les États sont libres d'incorporer ce principe dans leurs accords » par le biais de la *lex specialis*).

²²⁷ Voir Projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'État, art. 47, par. 3. Dans une autre affaire, il y a près de 70 ans, les États-Unis se sont appuyés sur le droit interne pour faire valoir qu'un État défendeur devait être conjointement et solidairement responsable. *Incident aérien du 27 juillet 1955 (États-Unis d'Amérique c. Bulgarie)*, U.S. Memorial, 227-33 (2 décembre 1958), <https://perma.cc/U8ZH-MC2M>. Les États-Unis se sont retirés de l'affaire avant que la Cour n'ait eu l'occasion de se prononcer sur la question et, comme indiqué ci-dessus, les États-Unis ont par la suite précisé que, en l'absence de *lex specialis* contraire, les États ne devraient être tenus pour responsables que dans la mesure où le degré de préjudice subi par un État lésé peut être attribué au comportement de l'État auteur de la violation.

²²⁸ Projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'État, art. 47, par. 8.

²²⁹ *Ibid.*

²³⁰ *Ibid.*

²³¹ *Ibid.*, art. 47, par. 2.

²³² *Ibid.* ; voir aussi Brian D. Smith, *State Responsibility and the Marine Environment* 61 (1988)

(« Les facteurs cités à l'appui de la responsabilité conjointe et solidaire des participants à des entreprises communes ne s'appliquent pas dans le cas d'acteurs indépendants produisant un seul dommage. Par définition, de tels fautifs n'ont pas la possibilité d'établir des droits substantiels ou procéduraux en ce qui concerne le partage de la responsabilité, ni les avantages et les attentes communautaires présents dans la situation de conduite concertée »). (U.S. Annex 8).

principe général reste applicable : dans le cas d'une pluralité d'États responsables, chaque État n'est responsable séparément que du comportement qui lui est imputable²³³.

C. Les conséquences juridiques exigent la preuve du lien de causalité

5.11. Comme les États-Unis l'ont expliqué dans leur exposé écrit, lorsqu'un État viole une obligation internationale, il a le devoir permanent d'exécuter l'obligation violée, de mettre fin à l'action ou à l'omission internationalement illicite en cause et de réparer intégralement le préjudice causé²³⁴. La gravité d'une violation donnée n'a pas d'incidence sur ces exigences²³⁵. Il est important de noter que l'obligation de réparation intégrale exige un lien de causalité entre le fait internationalement illicite et tout préjudice allégué²³⁶. « En règle générale, il revient à la partie qui demande l'indemnisation de prouver l'existence d'un lien de causalité entre le fait internationalement illicite et le préjudice subi »²³⁷.

5.12. Il faut démontrer à la fois l'« existence d'un lien de causalité » (le comportement de l'État doit causer un résultat qui ne se serait pas produit en l'absence de la violation²³⁸) et le caractère « direct » du préjudice qui est visé, sa « proximité » ou sa « prévisibilité »²³⁹. Selon les termes de la Cour, un demandeur doit démontrer « un lien de causalité suffisamment direct et certain entre le fait

²³³ Brian D. Smith, *State Responsibility and the Marine Environment* 61-62 (1988) (opposant « les situations dans lesquelles les actes de n'importe lequel des fautifs indépendants auraient suffi à causer le dommage » à celles « dans lesquelles la responsabilité conjointe et solidaire pourrait aboutir à ce qu'un État ayant un degré de responsabilité relativement mineur soit entièrement responsable sans aucun moyen efficace d'obtenir une contribution ») (U.S. Annex 8).

²³⁴ Exposé écrit des États-Unis, par. 5.5-5.6.

²³⁵ Certaines observations soutiennent que les violations alléguées de prétendues obligations internationales constituent « une violation grave par un État d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général », citant les projets d'articles 40 et 41 du Projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'État. Il n'y a pas de distinction qualitative entre les actes illicites et, comme l'ont déclaré les États-Unis au moment de la conclusion du Projet d'articles, presque toute violation d'une obligation internationale pourrait être décrite comme répondant aux critères d'une violation grave. En effet, les États-Unis ont averti à l'époque qu'une règle aussi rigide pourrait encourager les États lésés à faire valoir qu'une violation ordinaire est en fait une « violation grave ». U.S. Dep't of State, *Digest of United States Practice in International Law: 2001*, 372-73, <https://perma.cc/8PFV-GJ2X>. Dans la mesure où le Projet d'articles propose des obligations supplémentaires liées aux « violations graves », ces propositions constituent un développement progressif et ne sont pas contraignantes pour les États.

Certaines observations ont également souligné le caractère *erga omnes* présumé de diverses obligations. Voir, par exemple, exposé écrit de l'Égypte, par. 335 (affirmant que de nombreuses obligations en matière de droits humains, telles que le droit à la vie, sont des obligations *erga omnes*) ; exposé écrit de la Slovaquie, par. 36 (affirmant que les obligations de mettre en œuvre un prétendu droit à un environnement propre, sain et durable sont des obligations *erga omnes*). Il s'agit d'une distinction sans différence, car le caractère *erga omnes* d'une obligation n'a aucune incidence sur la responsabilité de l'État qui la viole d'exécuter l'obligation, de mettre fin à l'action ou à l'omission illicite ou de procéder à une réparation intégrale.

²³⁶ Voir plus généralement Projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'État, art. 31, par. 9. Voir aussi exposé écrit des États-Unis, par. 5.7, n. 383.

²³⁷ *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), réparations, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (I)*, p. 48, par. 93, <https://perma.cc/QEZ9-9T47> (« *Activités armées sur le territoire du Congo* ») ; voir aussi *Activités menées dans la zone, TIDM Recueil 2011*, p. 60, par. 182 (« [u]n tel lien de causalité ne peut être présumé et doit être démontré »).

²³⁸ Voir exposé écrit des États-Unis, par. 5.8 et les notes de bas de page correspondantes.

²³⁹ Voir Projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'État, art. 31, par.10. Voir aussi exposé écrit des États-Unis, par. 5.9 et les notes de bas de page correspondantes.

illicite ... et le préjudice subi »²⁴⁰. En conséquence, la constatation d'un fait internationalement illicite « n'emporte pas l'obligation de réparer tout ce qui survient par la suite »²⁴¹.

5.13. Certaines observations citent des déclarations de la Cour sur les questions du lien de causalité et du calcul de l'indemnisation, mais ces déclarations sont sorties de leur contexte. Par exemple, bien que la Cour ait déclaré dans l'affaire *Activités armées* que le « lien de causalité exigé peut varier en fonction de la règle primaire violée, ainsi que de la nature et de l'ampleur du préjudice »²⁴², cela ne doit pas être compris comme signifiant que la causalité peut être présumée sur la base de l'existence d'une violation et d'une constatation indépendante d'un préjudice, ce qui dispenserait complètement de l'exigence de causalité. Au contraire, dans *Activités armées*, la Cour a clairement indiqué qu'« en particulier, dans le cas des dommages de guerre », la question du lien de causalité serait examinée « à la lumière des faits propres à cette affaire et des éléments de preuve disponibles »²⁴³. En d'autres termes, la Cour traiterait la question du lien de causalité non pas dans l'abstrait mais « entre le fait internationalement illicite de l'Ouganda et les différents types de dommages prétendument subis par la RDC »²⁴⁴.

5.14. De même, dans l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, la Cour a noté que, dans le cas d'un dommage environnemental allégué, il peut y avoir une incertitude parce que « le dommage [est] attribuable à plusieurs causes concomitantes, ou encore que l'état des connaissances scientifiques ne permet pas de le relier avec certitude au fait illicite par un lien de causalité »²⁴⁵. Ici aussi, la Cour a clairement indiqué que les questions doivent être traitées « au moment où elles surviennent, à la lumière des faits propres à l'affaire »²⁴⁶, et non dans l'abstrait.

5.15. En ce qui concerne le calcul de l'indemnité, la Cour a également reconnu qu'une certaine incertitude n'empêche pas nécessairement la détermination de l'indemnité, mais cette incertitude n'est pas illimitée²⁴⁷. Par exemple, dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, la Cour a rejeté l'argument du requérant visant à calculer l'indemnité sur la base de la proportion du territoire congolais sous influence ougandaise, notant que cette méthodologie « n'est fondée ni en droit ni en fait »²⁴⁸. Il est important de noter que la Cour a estimé que toute détermination d'une indemnité tenant compte de considérations d'équité

²⁴⁰ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 234, par. 462. Voir aussi *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, réparations, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (I), p. 48, par. 93 ; *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I), p. 26, par. 32, <https://perma.cc/V7Q6-4ZGZ> (« Certaines activités menées par le Nicaragua ») ; *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (I), p. 331-32, par. 14, <https://perma.cc/W3MH-DRQV>.

²⁴¹ *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, réparations, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (I), p. 130, par. 382 (constatant que l'indemnisation ne peut être accordée que pour des pertes qui n'étaient « pas trop éloignées du recours illicite à la force » et que « le comportement de l'Ouganda n'est pas la seule cause pertinente de tous les événements survenus durant le conflit »).

²⁴² *Ibid.*, p. 48, par. 93.

²⁴³ *Ibid.*, p. 48, par. 94 (les italiques sont de nous).

²⁴⁴ *Ibid.*

²⁴⁵ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I), p. 15, p. 26, par. 34.

²⁴⁶ *Ibid.*

²⁴⁷ Voir *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, réparations, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (I), p. 578, p. 52, par. 106.

²⁴⁸ *Ibid.*, p. 49, par. 97.

ne devrait se faire qu'« à titre exceptionnel ... *lorsque les éléments de preuve permettent de conclure qu'un fait internationalement illicite a indubitablement causé un préjudice avéré* mais qu'ils ne permettent pas une évaluation précise de l'étendue ou de l'ampleur de ce préjudice »²⁴⁹.

5.16. Dans tous les cas, comme la Cour l'a indiqué à de multiples reprises, la manière dont ces questions pourraient être résolues en cas de constat de violation d'un fait internationalement illicite dépendra des faits propres à chaque situation.

²⁴⁹ *Ibid.*, p. 52, par. 106 (les italiques sont de nous).

CHAPITRE VI

CONCLUSION

6.1. Les plus de 90 exposés écrits soumis dans le cadre de la présente procédure, qui représentent des milliers de pages, témoignent de l'ampleur et de la complexité des questions soumises à la Cour par l'Assemblée générale des Nations Unies. Au fond, cependant, la demande vise à obtenir un avis consultatif sur les obligations actuelles des États en matière d'atténuation des émissions anthropiques de gaz à effet de serre, afin d'aider à guider les efforts collectifs des États pour relever le défi sans précédent que représentent les changements climatiques.

6.2. Comme le montrent clairement les contributions, le droit international joue un rôle crucial dans la coordination de ces efforts collectifs. De nombreuses observations soulignent la centralité du régime de lutte contre les changements climatiques des Nations Unies, et de l'accord de Paris en particulier, à cet égard, notant les équilibres « prudents » et « délicats » trouvés dans l'accord de Paris et la CCNUCC afin d'obtenir une adhésion quasi universelle, tout en fournissant un cadre juridique pour une action climatique transparente et de plus en plus ambitieuse au fil du temps. Toute autre obligation juridique relative à l'atténuation des changements climatiques identifiée par la Cour devrait être interprétée de manière cohérente avec les obligations que les États ont en vertu de ce régime conventionnel.

6.3. Les observations démontrent également qu'une compréhension précise des faits relatifs aux changements climatiques, y compris des contributions relatives au réchauffement climatique actuel et de la manière dont ces contributions sont susceptibles d'évoluer, constitue un contexte essentiel pour l'avis consultatif de la Cour. Les causes et les effets des changements climatiques sont mondiaux. Ils ne sont pas causés uniquement ni même principalement par les émissions de GES des pays « développés » ou « industrialisés »²⁵⁰. L'action de tous les États (et, en particulier, de tous les principaux émetteurs de GES de la planète en ce qui concerne la réduction des émissions) est nécessaire pour résoudre cette problématique d'action collective sans précédent²⁵¹.

6.4. L'expression la plus récente par les États de leur consentement à être liés par le droit international en matière de changement climatique, l'accord de Paris, reflète ces faits et l'effort collectif nécessaire de tous les États. En particulier, les obligations clés de l'accord liées à l'atténuation, à l'article 4, s'appliquent à toutes les Parties²⁵². À cet égard, les États ont adopté une approche « par spectre » de la différenciation, et non une approche divisée entre pays développés et pays en développement. Cela se reflète, par exemple, dans la nature déterminée au niveau national des contributions d'atténuation que chaque Partie a accepté de préparer, de soumettre et de maintenir dans le cadre de l'accord de Paris.

6.5. À cet égard, les États-Unis soulignent que les « responsabilités communes mais différenciées et les capacités respectives » ne constituent pas un principe primordial de l'accord de Paris, du droit international coutumier ou d'un principe général de droit. Il n'existe aucune base juridique pour interpréter ou appliquer les dispositions de l'accord de Paris à la lumière de ce principe²⁵³. Au contraire, les dispositions de l'accord elles-mêmes ont été rédigées pour refléter les RCMD-CR « eu égard aux différentes situations nationales ». Les dispositions qui reflètent la

²⁵⁰ Voir ci-dessus, chapitre II ; voir aussi l'exposé écrit des États-Unis, chapitre II.

²⁵¹ *Ibid.*

²⁵² Voir ci-dessus, chapitre III ; voir aussi exposé écrit des États-Unis, par. 3.16-3.18.

²⁵³ Il en va de même pour tout droit international coutumier que la Cour pourrait examiner.

différenciation le font de différentes manières et doivent être interprétées selon leurs propres termes²⁵⁴.

6.6. Cette procédure consultative intervient à un moment important. Il s'agit de la décennie critique pour agir afin de maintenir à portée de main l'objectif juridiquement non contraignant de limiter l'augmentation de la température moyenne mondiale à 1,5 °C. Il s'agit également d'un point clé du « cycle d'ambition » de l'accord de Paris, les prochaines contributions déterminées au niveau national des Parties au titre de l'accord de Paris étant attendues en février 2025. Avec un avis consultatif qui souligne la centralité des obligations des États dans le cadre du régime de lutte contre les changements climatiques des Nations Unies et qui tient compte de l'équilibre prudent trouvé dans l'accord de Paris pour attirer une large participation tout en menant une action climatique de plus en plus ambitieuse au fil du temps, la Cour pourrait renforcer à la fois le mécanisme d'ambition de l'accord de Paris et les négociations en cours dans le cadre du régime de lutte contre les changements climatiques des Nations Unies. Ce sont ces efforts diplomatiques qui constituent le meilleur moyen de protéger le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures.

Respectueusement soumis.

Le 15 août 2024.

Le conseiller juridique adjoint principal
au département d'État des États-Unis d'Amérique,
(Signé) Richard C. VISEK.

²⁵⁴ Voir ci-dessus, chapitre III.A, IV.A ; voir aussi l'exposé écrit des États-Unis, chapitre II.B, III.B, III.C.